



# SLGRI

## STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DE LA TÊT ET DU BOURDIGOU

Territoire à Risques Importants d'Inondation (TRI)  
Perpignan / St. Cyprien



# AVANT-PROPOS

Version	Date	Commentaire
V0	02/03/2017	Première version de SLGRI fournie au SMBVT et à la DDTM 66
V1	17/03/2017	Prise en compte des remarques de la DDTM 66 et du SMBVT
V2	19/06/2017	Prise en compte des remarques de la DDTM66, du SMBVT, ainsi que des parties prenantes, suite à la réunion du 27/03/2017 à Saleilles
VF	20/12/2017	Prise en compte des remarques suite à la consultation des parties prenantes

Rédaction	Antonin Montané
Vérification	Bastien Mombellet

# TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>PRESENTATION SYNTHETIQUE DU TRI .....</b>	<b>8</b>
1.1	LA DEMARCHE DE LA DIRECTIVE INONDATION .....	8
1.2	CARTE D'IDENTITE DU TRI .....	9
1.3	PERIMETRE DU TRI .....	11
1.4	PRINCIPAUX RESULTATS DE LA CARTOGRAPHIE DU TRI .....	12
1.5	PERIMETRES DES STRATEGIES LOCALES DE GESTION DES RISQUES INONDATION POUR LE TRI DE PERPIGNAN / SAINT-CYPRIEN .....	22
<b>2</b>	<b>TERRITOIRE DE LA SLGRI DES BASSINS VERSANTS DE LA TET ET DU BOURDIGOU .....</b>	<b>24</b>
2.1	PERIMETRE DE LA SLGRI.....	24
2.2	ACTEURS DE LA SLGRI.....	26
2.3	LES DOCUMENTS D'URBANISME (PLU ET SCOT) .....	28
2.4	CARACTERISATION DE L'ALEA INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA SLGRI .....	31
2.5	CARACTERISATION DU RISQUE INONDATION .....	41
2.6	LES OUVRAGES DE PROTECTION.....	44
2.7	BARRAGES DES BOUILLOUSES ET DE VINÇA.....	50
<b>3</b>	<b>ÉTAT DES DEMARCHES EN COURS ET PASSES SUR LE TERRITOIRE DE LA SLGRI .....</b>	<b>51</b>
3.1	LES PPRI (PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION) .....	51
3.2	LES PPI DU BASSIN DE LA TET .....	53
3.3	DDRM, DICRIM .....	55
3.4	PCS ET GESTION DE CRISE .....	57
3.5	AUTRES DEMARCHES .....	61
3.6	PREVISION DES CRUES .....	62
3.7	REPERES DE CRUE / PHE.....	65
3.8	GEMAPI .....	67
<b>4</b>	<b>GOVERNANCE DE LA SLGRI DES BASSINS VERSANTS DE LA TET ET DU BOURDIGOU .....</b>	<b>69</b>
4.1	ANIMATION.....	69
4.2	PARTIES PRENANTES ET MODALITE D'ASSOCIATION .....	69
<b>5</b>	<b>OBJECTIFS POUR LA STRATEGIE LOCALE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU TRI.....</b>	<b>71</b>
	GRAND OBJECTIF 1 : MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMENAGEMENT ET MAITRISER LE COUT DES DOMMAGES LIES À L'INONDATION .....	73
	GRAND OBJECTIF 2 : AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES .....	80
	GRAND OBJECTIF 3 : AMELIORER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSES .....	87
	GRAND OBJECTIF 4 : ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPETENCES .....	96
	GRAND OBJECTIF 5 : DEVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHENOMENES ET LES RISQUES D'INONDATION .....	104
<b>6</b>	<b>VERS UN PAPI ADOSSE A LA SLGRI.....</b>	<b>109</b>

# TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE TRI .....	11
FIGURE 2 : PRINCIPAUX COURS D’EAU DU TRI DE PERPIGNAN / SAINT-CYPRIEN .....	13
FIGURE 3 : PART DES HABITANTS DU TRI CONCERNES PAR LE DEBORDEMENT DE COURS D’EAU (SCENARIO FREQUENT) .....	15
FIGURE 4 : PART DES HABITANTS DU TRI CONCERNES PAR LE DEBORDEMENT DE COURS D’EAU (SCENARIO MOYEN) .....	15
FIGURE 5 : PART DES HABITANTS DU TRI CONCERNES PAR LE DEBORDEMENT DE COURS D’EAU (SCENARIO EXTREME).....	16
FIGURE 6 : PART DES HABITANTS DU TRI CONCERNES PAR LA SUBMERSION MARINE (SCENARIO FREQUENT) .....	16
FIGURE 7 : PART DES HABITANTS DU TRI CONCERNES PAR LA SUBMERSION MARINE (SCENARIO MOYEN) .....	17
FIGURE 8 : PART DES HABITANTS DU TRI CONCERNES PAR LA SUBMERSION MARINE (SCENARIO MOYEN AVEC CHANGEMENT CLIMATIQUE).....	17
FIGURE 9 : PART DES HABITANTS DU TRI CONCERNES PAR LA SUBMERSION MARINE (SCENARIO EXTREME).....	18
FIGURE 10 : PART DES EMPLOIS DU TRI CONCERNES PAR LE DEBORDEMENT DE COURS D’EAU (SCENARIO FREQUENT) .....	18
FIGURE 11 : PART DES EMPLOIS DU TRI CONCERNES PAR LE DEBORDEMENT DE COURS D’EAU (SCENARIO MOYEN) .....	19
FIGURE 12 : PART DES EMPLOIS DU TRI CONCERNES PAR LE DEBORDEMENT DE COURS D’EAU (SCENARIO EXTREME).....	19
FIGURE 13 : PART DES EMPLOIS DU TRI CONCERNES PAR LE DEBORDEMENT DE COURS D’EAU (SCENARIO FREQUENT) .....	20
FIGURE 14 : PART DES EMPLOIS DU TRI CONCERNES PAR LA SUBMERSION MARINE (SCENARIO MOYEN) .....	20
FIGURE 15 : PART DES EMPLOIS DU TRI CONCERNES PAR LE DEBORDEMENT DE COURS D’EAU (SCENARIO MOYEN AVEC CHANGEMENT CLIMATIQUE).....	21
FIGURE 16 : PART DES EMPLOIS DU TRI CONCERNES PAR LE DEBORDEMENT DE COURS D’EAU (SCENARIO EXTREME).....	21
FIGURE 17 : LES 4 SLGRI DU TRI DE PERPIGNAN/SAINT-CYPRIEN .....	23
FIGURE 18 : LES COMMUNES DE LA SLGRI DE LA TET ET DU BOURDIGOU .....	25
FIGURE 19 : CARTOGRAPHIE DES EPCI DE LA SLGRI DE LA TET ET DU BOURDIGOU.....	27
FIGURE 20 : CARTOGRAPHIE DES SCOT DE LA SLGRI DE LA TET ET DU BOURDIGOU.....	30
FIGURE 21 : CARTOGRAPHIE DES TROIS SCENARIOS DE DEBORDEMENT DE COURS D’EAU DE LA DIRECTIVE INONDATION .....	34
FIGURE 22 : AZI ET CARTOGRAPHIE DE LA DIRECTIVE INONDATION .....	36
FIGURE 23 : CARTOGRAPHIE DE L’EAIP.....	37
FIGURE 24 : L’ALEA DE SUBMERSION MARINE (CARTE DE LA DIRECTIVE INONDATION). 1/2.....	39
FIGURE 25 : L’ALEA DE SUBMERSION MARINE (CARTE DE LA DIRECTIVE INONDATION). 2/2.....	40
FIGURE 26 : POPULATION DANS L’EAIP .....	42
FIGURE 27 : NOMBRE D’EMPLOIS DANS L’EAIP .....	43
FIGURE 28 : LES OUVRAGES DE PROTECTION CLASSES SUR LE TERRITOIRE DE LA SLGRI (1/3) .....	47
FIGURE 29 : LES OUVRAGES DE PROTECTION CLASSES SUR LE TERRITOIRE DE LA SLGRI (2/3) .....	48
FIGURE 30 : LES OUVRAGES DE PROTECTION CLASSES SUR LE TERRITOIRE DE LA SLGRI (3/3) .....	49
FIGURE 31 : CARTE D’AVANCEMENT DES PPRI POUR LA SLGRI .....	52
FIGURE 32 : EXTENSION DES RUPTURES DES BARRAGES DES BOUILLOUSES ET DE VINÇA .....	54
FIGURE 33 : ETAT D’AVANCEMENT DES DICRIM POUR LA SLGRI DE LA TET ET DU BOURDIGOU .....	56
FIGURE 34 : LA CHAINE OPERATIONNELLE DE GESTION DE CRISE A PLUSIEURS ECHELONS.....	58
FIGURE 35 : AVANCEMENT DES PCS SUR LE TERRITOIRE DE LA SLGRI DE LA TET ET DU BOURDIGOU .....	60
FIGURE 36 : STATIONS DE PREVISION ET DE VIGILANCE SUR LA SLGRI DE LA TET ET DU BOURDIGOU.....	64
FIGURE 37 : CARTOGRAPHIE DES DONNEES DE PHE DISPONIBLES ET DES REPERES DE CRUE.....	66

# TABLE DES TABLEAUX

---

TABLEAU 1 : CARACTERISTIQUES DU TRI .....	9
TABLEAU 2 : POPULATION ET EMPLOI EN ZONE INONDABLE POUR LE TRI DE PERPIGNAN / SAINT-CYPRIEN .....	14
TABLEAU 3 : LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA SLGRI DE LA TET ET DU BOURDIGOU .....	24
TABLEAU 4 : LISTE DES EPCI DE LA SLGRI DE LA TET ET DU BOURDIGOU .....	26
TABLEAU 5 : OUVRAGES DE PROTECTION CLASSES.....	46
TABLEAU 6 : LES PPRI, OU DISPOSITIFS EQUIVALENTS, SUR LE TERRITOIRE DE LA SLGRI .....	51
TABLEAU 7 : BILAN DES DICRIM POUR LES COMMUNES DE LA SLGRI DE LA TET ET DU BOURDIGOU.....	55
TABLEAU 8 : ETAT D'AVANCEMENT DES PCS POUR LES COMMUNES DE LA SLGR.....	57
TABLEAU 9 : STATIONS HYDROMETRIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA SLGRI.....	63
TABLEAU 10 : LISTE DES PARTIES PRENANTES.....	69

## GLOSSAIRE

---

ASCO	Association Syndicale Constituée d'Office
ASA	Association Syndicale Autorisée
AZI	Atlas des Zones Inondables
CC	Communauté de Communes
CD	Conseil Départemental
CDRNM	Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs
CDSC	Conseil Départemental de Sécurité Civile
COFIL	Comité de Pilotage
CPS	Cahier de Prescriptions de Sécurité
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DDE	Direction Départementale de l'Équipement
DDRM	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DI	Directive Inondation
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EAIP	Enveloppe Approchée d'Inondations Potentielles
EDD	Étude De Danger
EPAGE	Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux
EPCI	Etablissement Public à Coopération Intercommunale
EPRI	Évaluation Préliminaire du Risque Inondation
EPTB	Etablissement Public Territorial de Bassin
EXZECO	EXtraction des Zones d'ECOulement
GASPAR	Gestion Assistée des Procédures Relatives aux Risques Naturels Prévisibles
GEMAPI	GÉstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
GO	Grand Objectif
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MAPTAM	Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation de Métropoles
NGF	Nivellement Général de la France
NOTRe	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
ORN	Observatoire des Risques Naturels
ORSEC	ORganisation de la Réponse de SEcurité Civile
PADD	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PAPI	Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PER	Plan d'Exposition aux Risques
PGRI	Plan de Gestion du Risque d'Inondation
PHE (C)	Plus Hautes Eaux (Connues)
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNR	Parc Naturel Régional
PPMS	Plan Particulier de Mise en Sureté
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux

PSS	Plan des Surfaces Submersibles
RTM	Restauration des Terrains en Montagne
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDPC	Schéma Directeur de Prévision des Crues
SIGA Tech	Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du TECH
SIRENE	Système Informatisé du Répertoire Nationale des Entreprises et des Etablissements
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation
SMBVA	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly
SMBVR	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart
SMBVT	Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt
SNA	Signal National d'Alerte
SNGRI	Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation
SOCLE	Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau
SPCH MO	Services de Prévisions des Crues et d'Hydrométrie Méditerranée Ouest
TRI	Territoire à Risques Importants d'inondation
VTA	Visites Techniques Approfondies

# 1 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU TRI

---

## 1.1 La démarche de la Directive Inondation

La directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation (transposée en droit français à travers la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n° 2011-277 du 2 mars 2011), détermine un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondation. Ce cadre tend à amener les états membres à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations.

Sous l'autorité de chaque préfet coordonnateur de bassin, sa mise en œuvre se décline en quatre étapes :

- La réalisation d'une **Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)** au sein de chaque grand bassin hydrographique s'est terminée en décembre 2011 pour l'ensemble des bassins hydrographiques français dont le bassin Rhône-Méditerranée.
- Une **cartographie des risques d'inondation** à l'échelle de chaque Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation. Par arrêté du 12 décembre 2012, le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a sélectionné 31 TRI, dont celui de Perpignan / St-Cyprien. Cette sélection s'est appuyée sur trois éléments : le diagnostic de l'EPRI (population, emplois en zone inondable), l'arrêté national définissant les critères de sélection des TRI, la prise en compte de critères spécifiques à certains territoires du bassin en concertation avec les parties prenantes du bassin.

Pour ce qui concerne les Pyrénées Orientales, un TRI a été identifié : le TRI de Perpignan / Saint-Cyprien (43 communes). Le 20 décembre 2013, le préfet coordonnateur de bassin a arrêté la cartographie pour l'aléa submersions marines de ce TRI suite à une consultation des parties prenantes de 2 mois menée entre le 15 septembre et le 15 novembre 2013. Le 01 août 2014, le préfet coordonnateur de bassin a arrêté la cartographie pour l'aléa débordements de cours d'eau de ce TRI suite à une consultation des parties prenantes menée entre le 7 avril et le 31 mai 2014. Les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation prennent en compte 3 types d'événement (fréquent, moyen et extrême). Pour les submersions marines, un scénario supplémentaire a été ajouté pour tenir compte des effets du changement climatique sur scénario moyen à horizon 2100.

- Un **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)**, approuvé le 7 décembre 2015, définit pour une durée de 6 ans les objectifs généraux en matière de gestion du risque d'inondation à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et les objectifs particuliers à l'échelle des périmètres de gestion des TRI. Ce plan de gestion est encadré par une **stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)**, approuvée le 07 octobre 2014, qui affiche les grands enjeux et les objectifs prioritaires qui en découlent afin de protéger les biens et les personnes et de favoriser la compétitivité et l'attractivité des territoires par une meilleure prévention des risques d'inondation.
- Les **Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)** visent à atteindre sur les TRI et, au-delà, sur un périmètre de gestion à définir, les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations, fixés par le plan de gestion des risques d'inondation, tout en poursuivant les démarches locales engagées. Le périmètre du TRI n'est pas le périmètre de gestion : la réduction des conséquences dommageables des inondations sur le TRI est programmée sur un territoire plus large, qui est celui de la stratégie locale.



## 1.2 Carte d'identité du TRI

<b>Type d'aléa</b> (à l'origine de l'identification du TRI)	<b>Débordements de cours d'eau pour</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>L'Agly ;</b></li> <li>▪ <b>La Têt ;</b></li> <li>▪ <b>Le Réart ;</b></li> <li>▪ <b>Le Tech ;</b></li> </ul> <b>et submersions marines</b>		
<b>Région :</b>	Occitanie	<b>Département :</b>	Pyrénées-Orientales
<b>Composition administrative</b>	<p><b>Intercommunalités</b> : Perpignan-Méditerranée Métropole, Communauté de Communes Salanque- Méditerranée, Communauté de Communes Sud-Roussillon, Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès, Communauté de communes Roussillon Conflent.</p> <p><b>Communes</b> : Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Claira, Torreilles, Pia, Peyrestortes, Sainte-Marie, Bompas, Villelongue-de-la-Salanque, Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baho, Saint-Estève, Perpignan, Néfiach, Millas, Canet-en-Roussillon, Cabestany, Toulouges, Le Soler, Saint-Feliu d'Avall, Saint-Feliu d'Amont, Ille-sur-Têt, Saint-Nazaire, Saleilles, Canohès, Villeneuve-de-la-Raho, Pollestres, Théza, Alenya, Corneilla-del-Vercol, Saint-Cyprien, Elne, Latour-Bas-Elne, Palau-del-Vidre, Saint-André, Argelès-sur-Mer, Collioure et Port-Vendres.</p>		
<b>Population / part de la population en EAIP</b>	<p><b>Débordements de cours d'eau</b> : 189 656 habitants – 62,7 %</p> <p><b>Submersions marines</b> : 22 181 habitants – 7,3 %</p>		
<b>Emplois / part des emplois en EAIP</b>	<p><b>Débordements de cours d'eau</b> : 59 365 emplois – 52,5 %</p> <p><b>Submersions marines</b> : 7 370 emplois – 6,5 %</p>		
<b>Dates des principaux événements du passé</b>	<p>Novembre 2014 (Riberette, Ravaner, Massane) ; Mars 2013 (Agly) – mars 2011 (Cerdagne) – novembre 2005 (Agly et Verdoube) – novembre 1999 (Verdoube, Agly, Massane) – septembre 1992 (Agly, Têt, Réart) – septembre 1971 (Réart et Côte Vermeille) – octobre 1940 (Tech et Têt principalement) – août 1842 (Tech) – octobre 1763 (Versants Canigou)</p>		

Tableau 1 : Caractéristiques du TRI

Le TRI de Perpignan / Saint-Cyprien regroupe 312 573 habitants permanents et une population saisonnière de plus de 350 000 habitants.

Le TRI est réparti sur plus de quatre grands bassins versants et présente une façade littorale importante. Le bassin versant de la Têt représente l'unité hydrographique la plus importante du département, où se situe Perpignan qui compte 30 000 habitants concernés par le risque inondation.

S'agissant de la densité de population, en enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) pour le débordement de cours d'eau, le bassin peut compter jusqu'à 5 000 habitants/km<sup>2</sup> et une forte concentration dans l'agglomération perpignanaise. Les poches d'urbanisation concernent principalement Perpignan, situé au cœur du TRI, et les communes littorales telles que le Barcarès, Torreilles, Sainte-Marie, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien, qui ont une moyenne de densité de population de 20 à 200 habitants/km<sup>2</sup> (Canet-en-Roussillon compte, en quelques endroits, une densité pouvant atteindre jusqu'à 5 000 habitants par km<sup>2</sup>).

L'ensemble du TRI est ponctué par des zones agricoles (vignobles, maraichages et vergers), d'ouest en est, traversées par l'Agly, la Têt, le Réart et le Tech. Les enjeux économiques sont principalement liés à son activité touristique estivale (avec une capacité annuelle d'hébergement de plus de 100 000 personnes, dont une grande partie au travers de l'hôtellerie de plein air). Les 9 communes littorales présentent un risque d'inondation important de par leur attrait touristique, y compris en arrière-saison, lorsque les crues majeures ont une probabilité d'occurrence maximale.

Ce TRI se caractérise par un fort taux de renouvellement de la population et une pression démographique importante, induisant une concentration de l'urbanisation, et plus particulièrement sur la frange littorale. Ces caractéristiques, sur le plan démographique, induisent une faible culture du risque auprès de cette population récente, non sensibilisée aux mécanismes de crues susceptibles de se produire sur leur territoire. Le nombre d'habitats secondaires est particulièrement élevé au sein du TRI, générant un second type de population temporaire non sensibilisée aux spécificités du territoire.

## 1.3 Périmètre du TRI

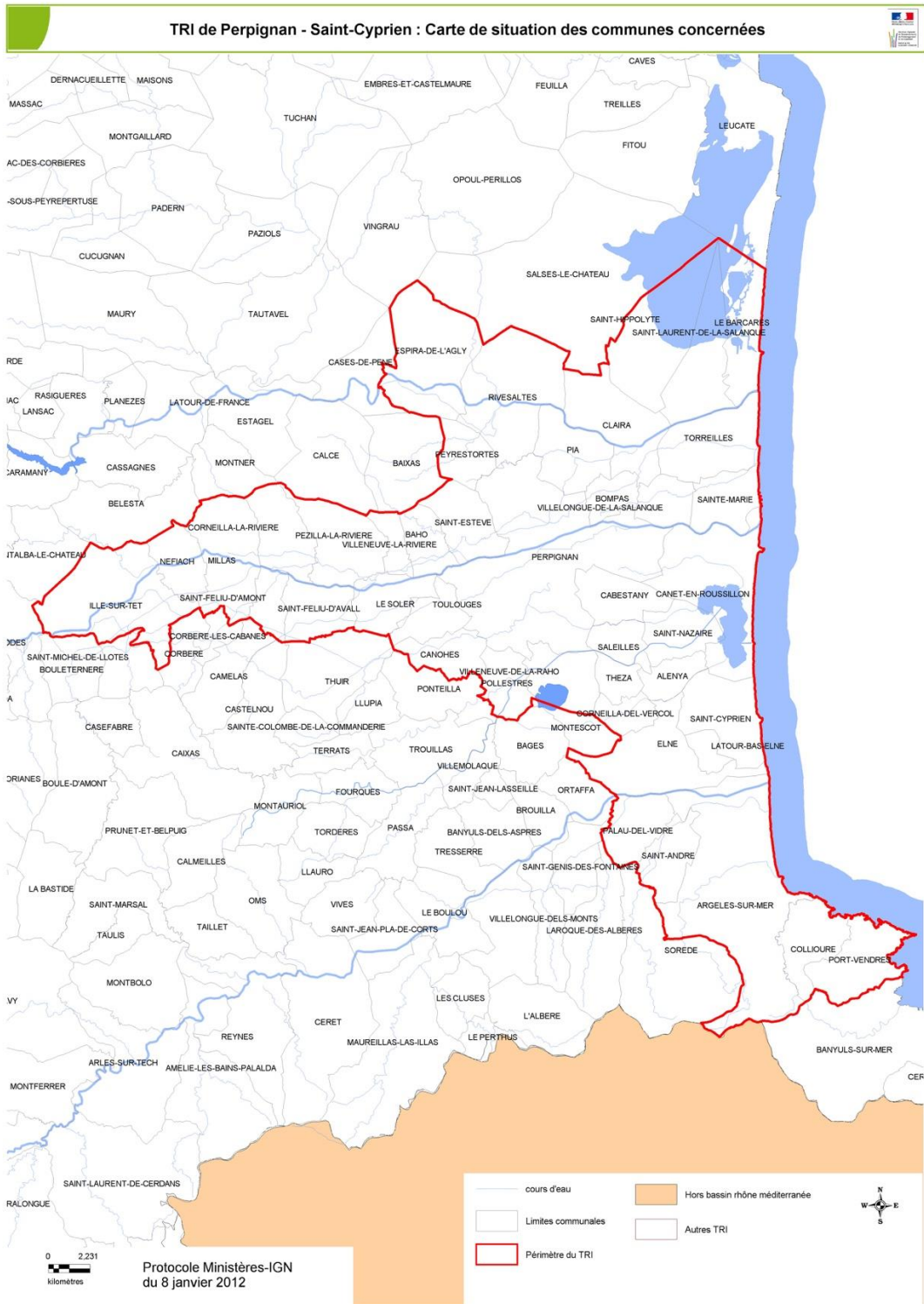


Figure 1 : Les communes concernées par le TRI

## 1.4 Principaux résultats de la cartographie du TRI

La cartographie du TRI Perpignan / Saint-Cyprien, a été approuvée en deux étapes par le préfet, coordonnateur de Bassin, par arrêté du 20 décembre 2013 pour les submersions marines et par arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pour les inondations par débordement de cours d'eau du Tech, du Réart, de la Têt et de l'Agly.

### *1.4.1 Phénomènes identifiés comme prépondérants pour la cartographie*

Le TRI de Perpignan / Saint-Cyprien est exposé à des crues de type cévenol ou méditerranéen de forte intensité, générant des crues rapides à très rapides, par débordement sur lit en toit ou endigué (cas du Réart en septembre 1992). Ces phénomènes peuvent être aggravés par le processus d'alluvionnement de la plaine et la concomitance possible avec des événements marins (tempêtes de novembre 1982 et décembre 1997).

Le TRI de Perpignan / Saint-Cyprien est marqué par une forte concentration de population autour de Perpignan. La fréquentation touristique, due notamment à la façade littorale du TRI, double la population, en saison estivale.

Les reliefs proches de la Méditerranée connaissent des épisodes pluviométriques de type abats d'eau (« Aiguats ») d'une forte intensité dans un bref laps de temps. Les cours d'eau atteignent alors un débit de pointe élevé. Ces crues accompagnent des flux de sud-est se déplaçant rapidement et coïncident le plus souvent avec un régime de basse pression sévissant sur la Méditerranée. Par ailleurs, l'ensemble des communes littorales est soumis à l'aléa de submersion marine. Ces épisodes catastrophiques sont principalement à redouter du 15 septembre au 15 décembre, mais ne peuvent être exclus pendant l'été, période d'affluence touristique.

L'empreinte d'innombrables déluges est inscrite dans le modelé des Pyrénées-Orientales dont l'Aiguat d'octobre 1940 constitue la crue de référence, tout le département a été ravagé (48 victimes dans la vallée du Tech). La crue de 1992 a particulièrement touché les bassins de l'Agly, du Réart et de la Têt, faisant 3 victimes. La crue de 1999, d'une ampleur géographique immense (4 départements) a provoqué 36 décès dont 3 dans les Pyrénées-Orientales.

Plus récemment, nous pouvons citer la crue de 2005 (1000 personnes évacuées et 2 décès), celles de mars 2011 et mars 2013 qui ont compté 3 victimes sur des passages à gué (par imprudence) ou encore celle de novembre 2014.

### *1.4.2 Réseau hydrographique*

Le département des Pyrénées-Orientales dispose d'un large réseau hydrographique, dont les 4 cours d'eau principaux retenus pour la phase cartographique du TRI, sont l'Agly, la Têt, le Réart et le Tech. Ce TRI répertorie d'autres cours d'eau qui ne sont pas représentés dans cette phase de cartographie des risques, en raison de l'indisponibilité de la donnée. Cependant, de par les niveaux de risque que représentent ces cours d'eau secondaires et bien qu'ils ne soient pas représentés, ceux-ci ne sont pas à négliger dans la stratégie territoriale à mettre en œuvre face au risque inondation.

On peut citer parmi les principaux affluents : le Boulès, la Canterrane, la Riberette... A cela, s'ajoute un grand nombre de rivières et de ruisseaux maillant le réseau hydrographique secondaire, à même de se mettre en charge rapidement face à des sollicitations pluviométriques. Citons également des cours d'eau côtiers (le Ravaner, la Massane) ou encore des cours d'eau se jetant dans l'étang de Canet-St-Nazaire (les Llobères, la Fosseille, l'Agouille de la Mar).

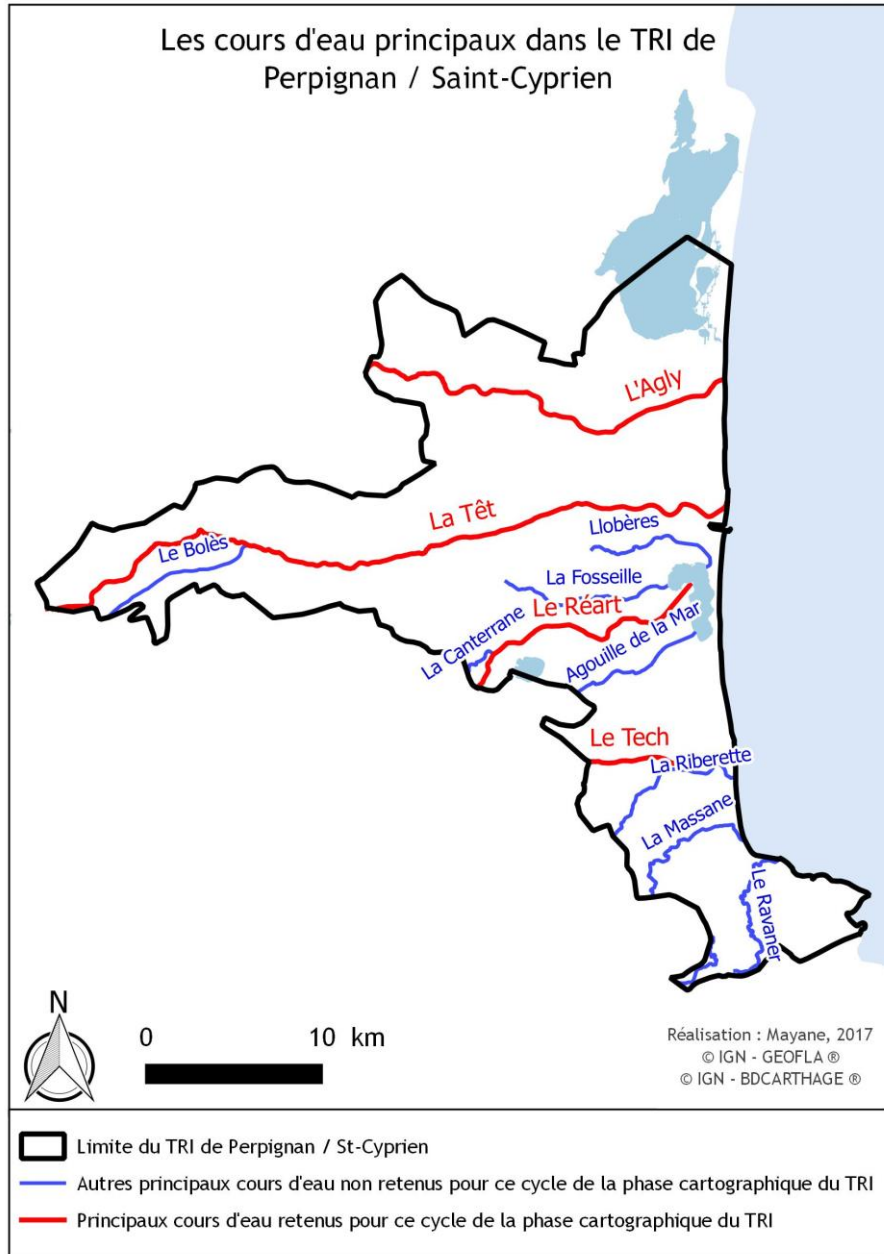


Figure 2 : Principaux cours d'eau du TRI de Perpignan / Saint-Cyprien

### 1.4.3 Caractère partiel de la cartographie des cours d'eau pour le premier cycle de la directive inondation

Dans ce cycle de la mise en œuvre de la directive inondation, les phénomènes cartographiés sont les inondations par débordement de cours d'eau de l'Agly, de la Têt, du Réart et du Tech et les inondations par submersions marines. Les cours d'eau secondaires seront représentés et analysés dans le prochain cycle de cartographie de la Directive Inondation.

### 1.4.4 Synthèse des cartes de risque du TRI

L'ensemble des cartographies arrêtées est accessible sur internet sous le lien suivant :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes/perpignan.php>

L'analyse des cartes de risques d'inondation apporte des estimations de la population permanente et des emplois dans les différentes surfaces inondables, au sein de chaque commune du TRI. Le tableau ci-dessous apporte une synthèse de cette évaluation à l'échelle du TRI. En outre, ces résultats sont complétés par une comparaison de ces résultats avec la population communale totale et la population saisonnière moyenne.

<b>Habitants permanents en 2010</b>	312 573		
<b>Taux d'habitants saisonniers</b>	x 2 (+ 350 000)		
<b>Scénario</b>	<b>Fréquent</b>	<b>Moyen</b>	<b>Extrême</b>
<b>Habitants permanents en zone inondable : débordement de cours d'eau</b>	31 683	79 804	99 254
<b>Habitants permanents en zone inondable : submersions marines</b>	1 078	6 643	19 922
<b>Emplois* en zone inondable : débordement de cours d'eau</b>	7 017	17 189	26 662
<b>Emplois* en zone inondable : submersions marines</b>	112	1 745	3 991
* L'évaluation du nombre d'emplois présents dans les différentes surfaces inondables se présente sous forme de fourchette (minimum-maximum). Elle a été définie en partie sur la base de données SIRENE de l'INSEE. L'exploitation de ce fichier qui ne mentionne pas les effectifs salariés ni ne géolocalise ses données contraint à une présentation de l'estimation sous forme d'intervalle.			

Tableau 2 : Population et emploi en zone inondable pour le TRI de Perpignan / Saint-Cyprien

### 1.4.4.1 Population en zone inondable de TRI

Les cartes ci-dessous présentent la répartition communale des habitants en zone inondable pour chacune des occurrences cartographiées, pour les débordements de cours d'eau cartographiés, et les submersions marines (population INSEE de 2010).

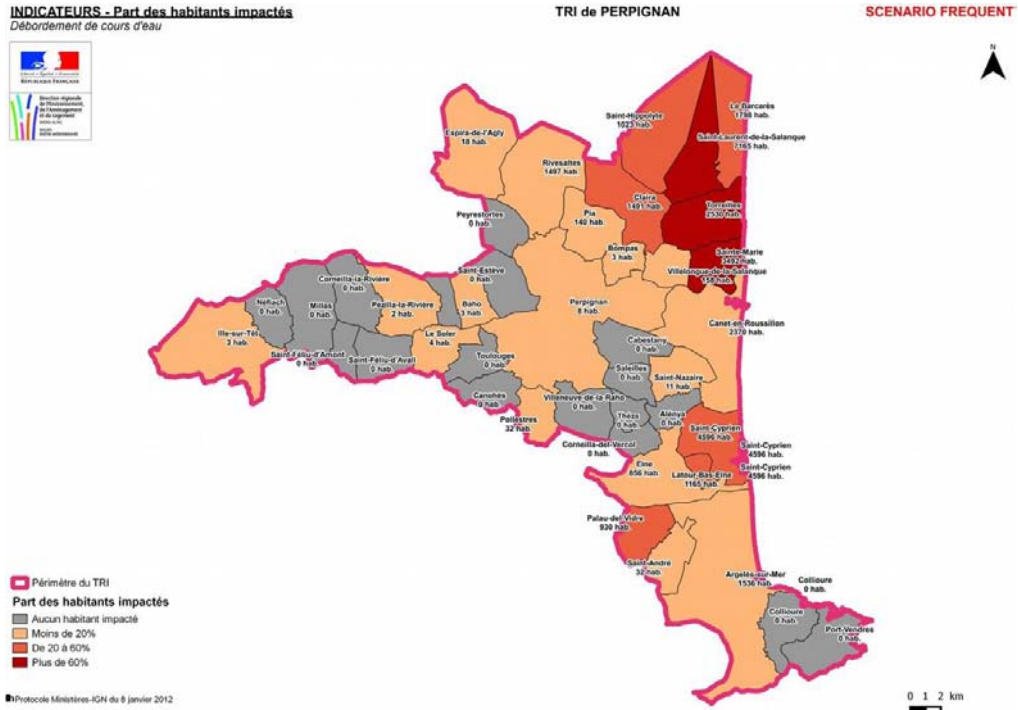


Figure 3 : Part des habitants du TRI concernés par le débordement de cours d'eau (scénario fréquent)

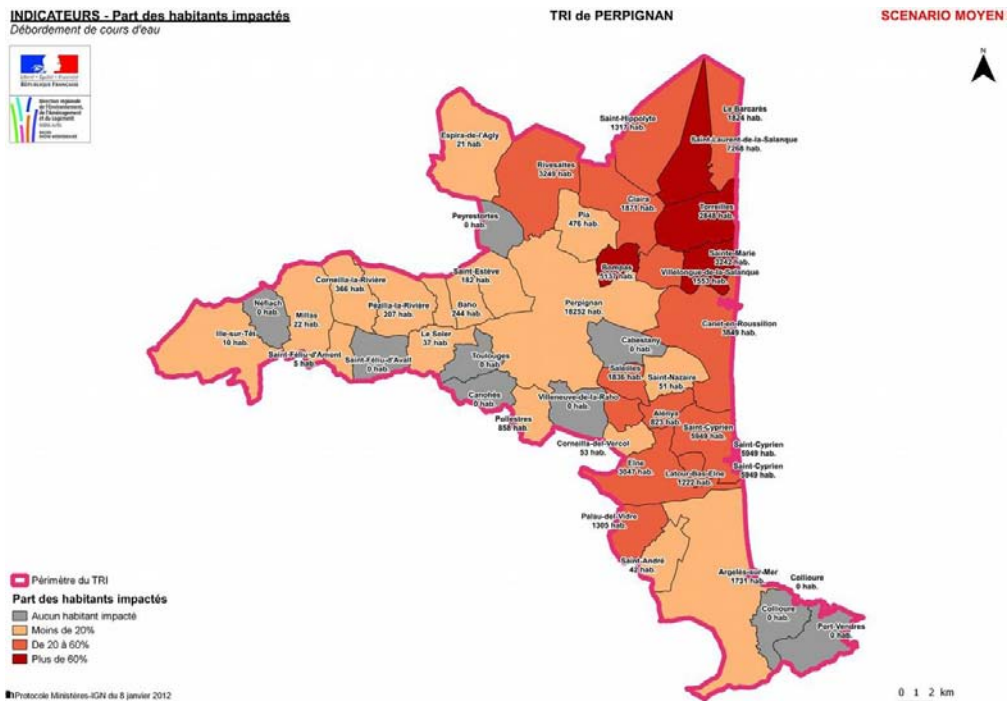


Figure 4 : Part des habitants du TRI concernés par le débordement de cours d'eau (scénario moyen)

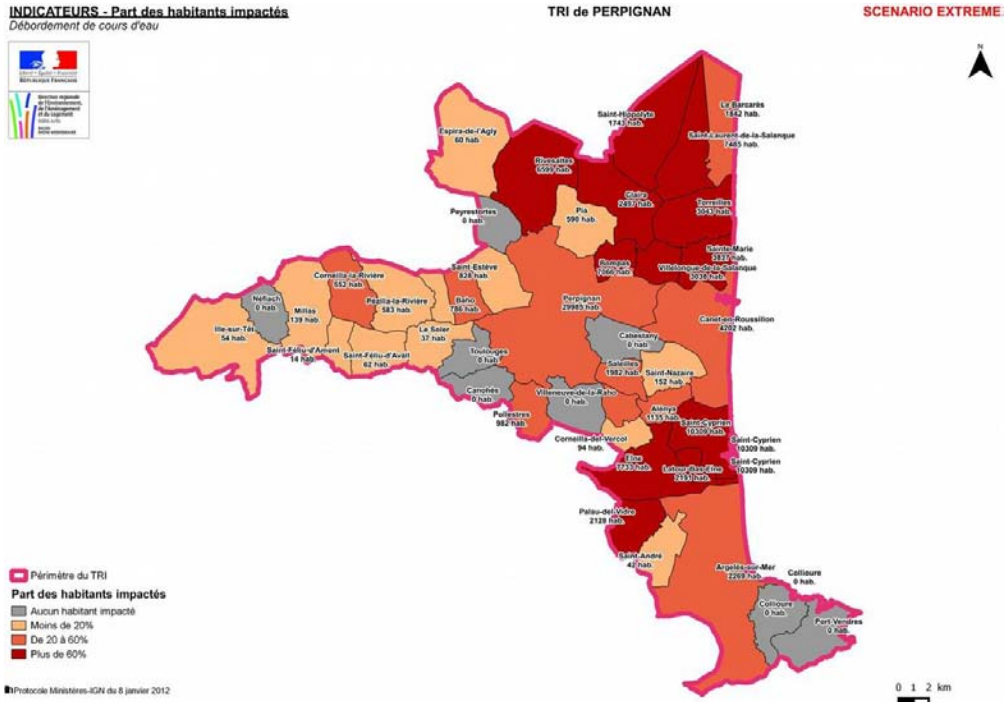


Figure 5 : Part des habitants du TRI concernés par le débordement de cours d'eau (scénario extrême)

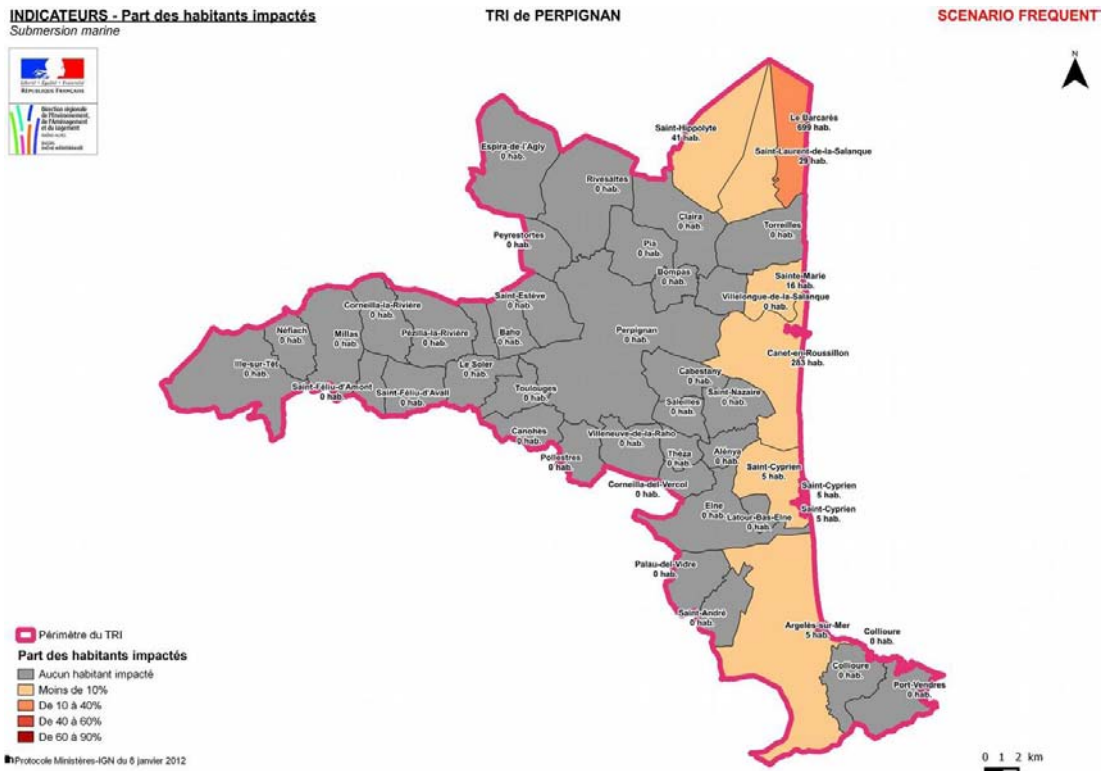


Figure 6 : Part des habitants du TRI concernés par la submersion marine (scénario fréquent)



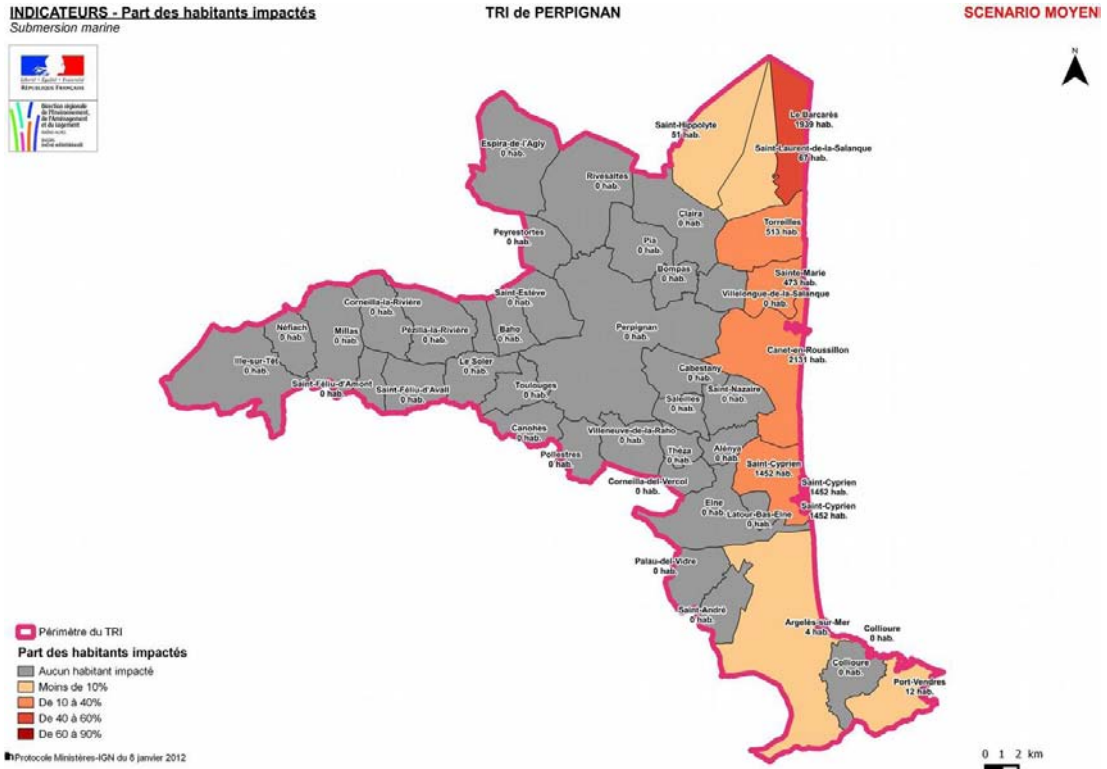


Figure 7 : Part des habitants du TRI concernés par la submersion marine (scénario moyen)

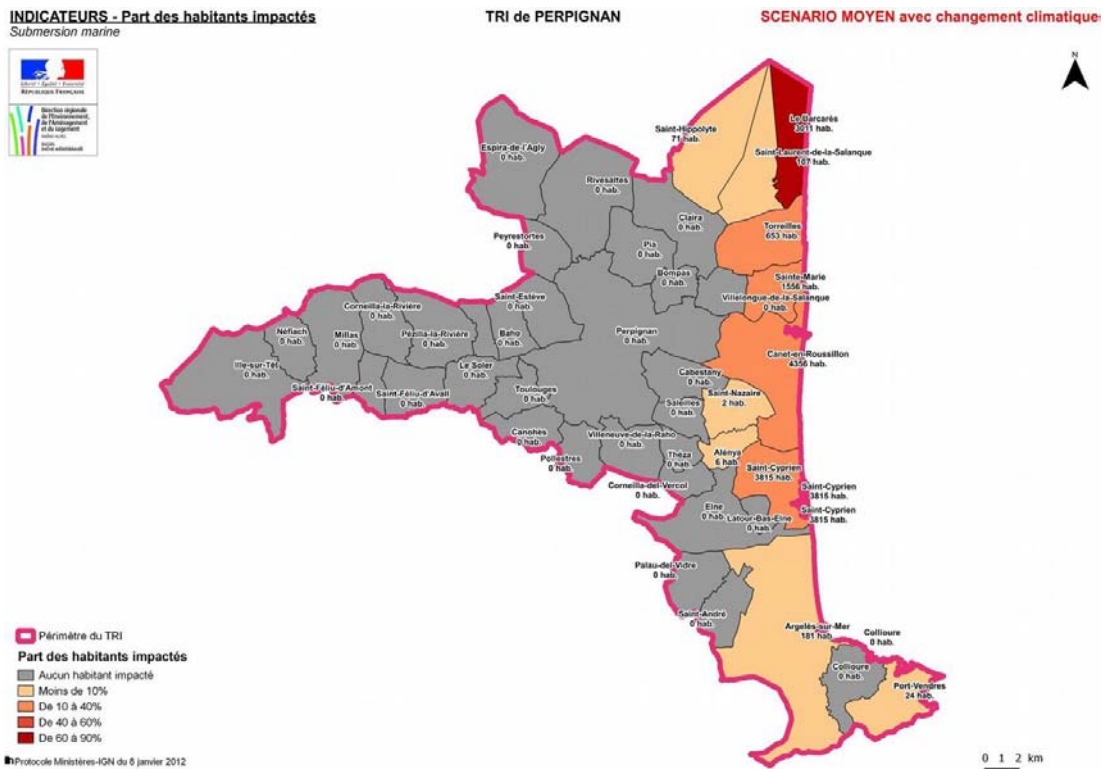


Figure 8 : Part des habitants du TRI concernés par la submersion marine (scénario moyen avec changement climatique)

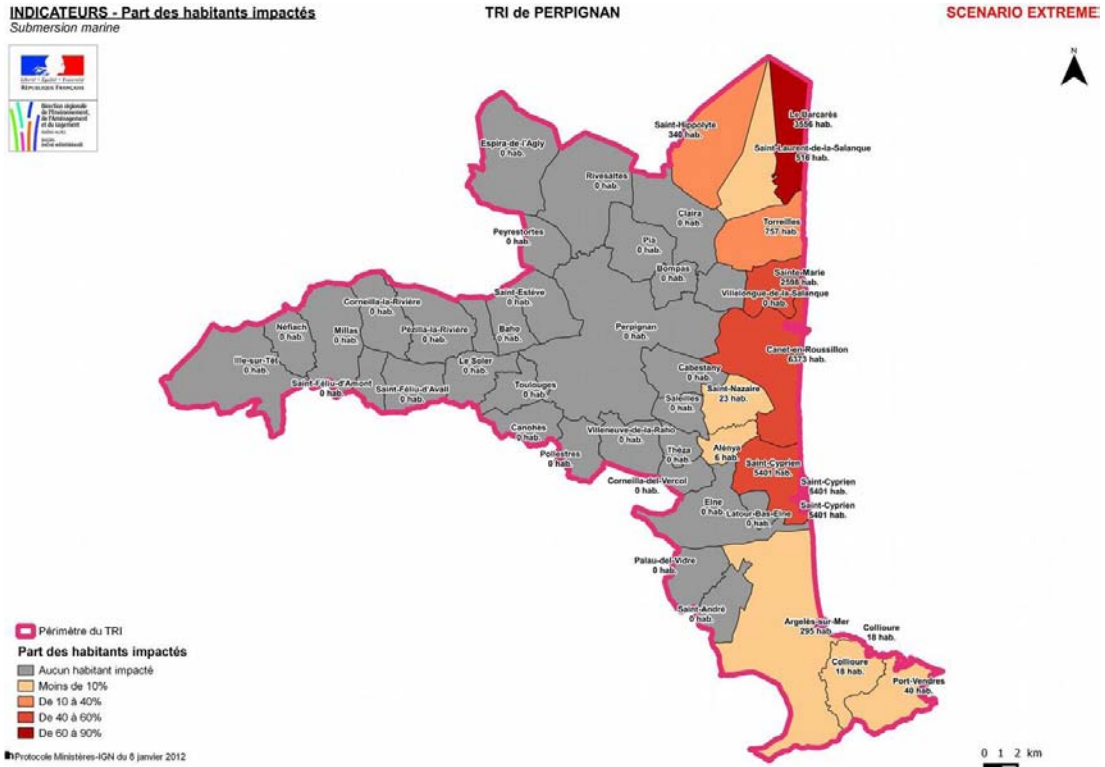


Figure 9 : Part des habitants du TRI concernés par la submersion marine (scénario extrême)

#### 1.4.4.2 Emplois en zone inondable du TRI

Les cartes ci-dessous présentent la répartition communale des emplois en zone inondable pour les débordements de cours d'eau cartographiés et les submersions marines (base de données SIRENE).

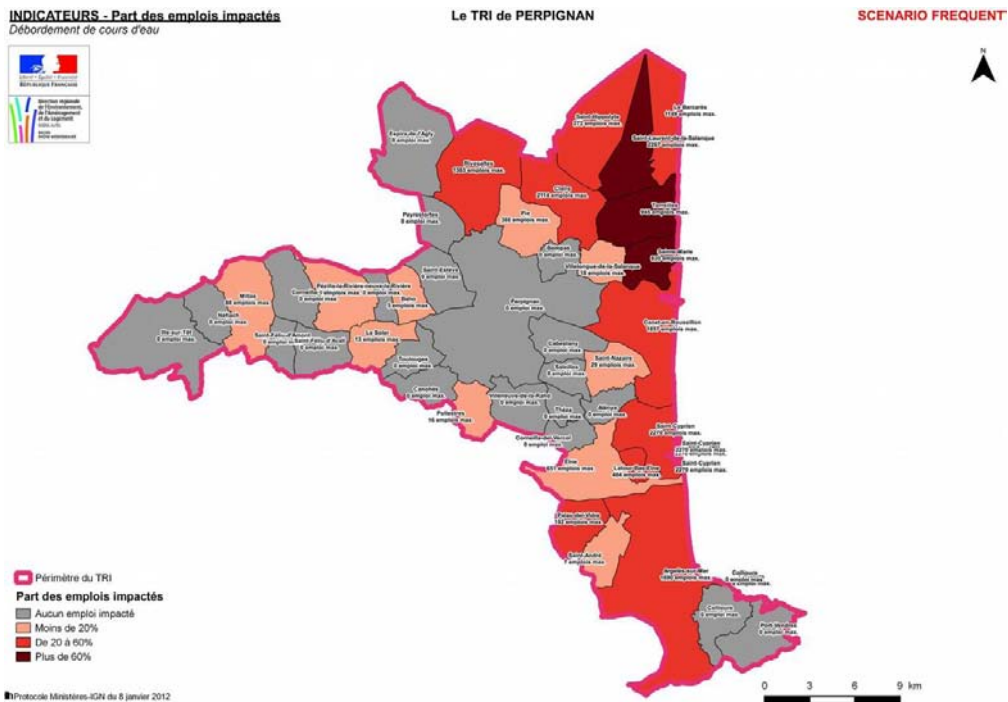


Figure 10 : Part des emplois du TRI concernés par le débordement de cours d'eau (scénario fréquent)

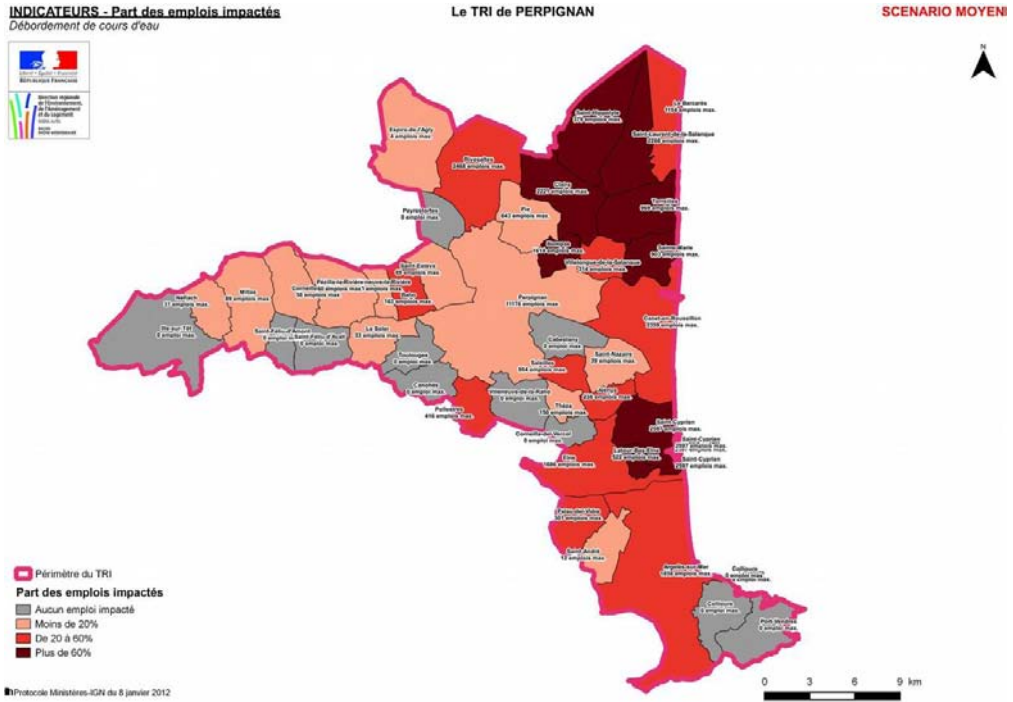


Figure 11 : Part des emplois du TRI concernés par le débordement de cours d'eau (scénario moyen)

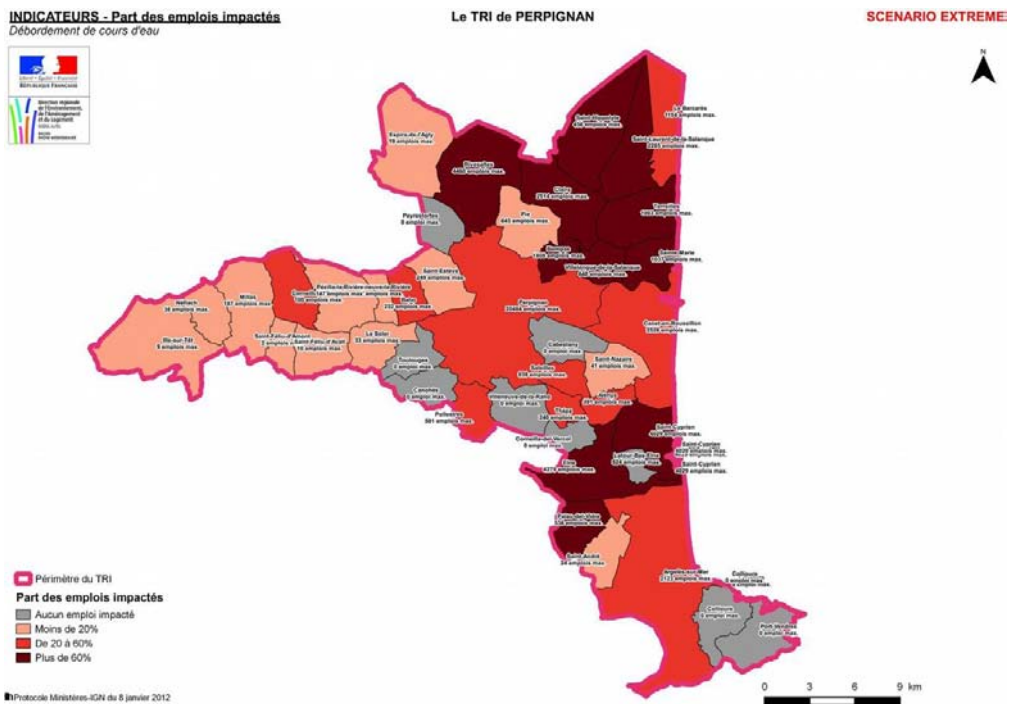


Figure 12 : Part des emplois du TRI concernés par le débordement de cours d'eau (scénario extrême)

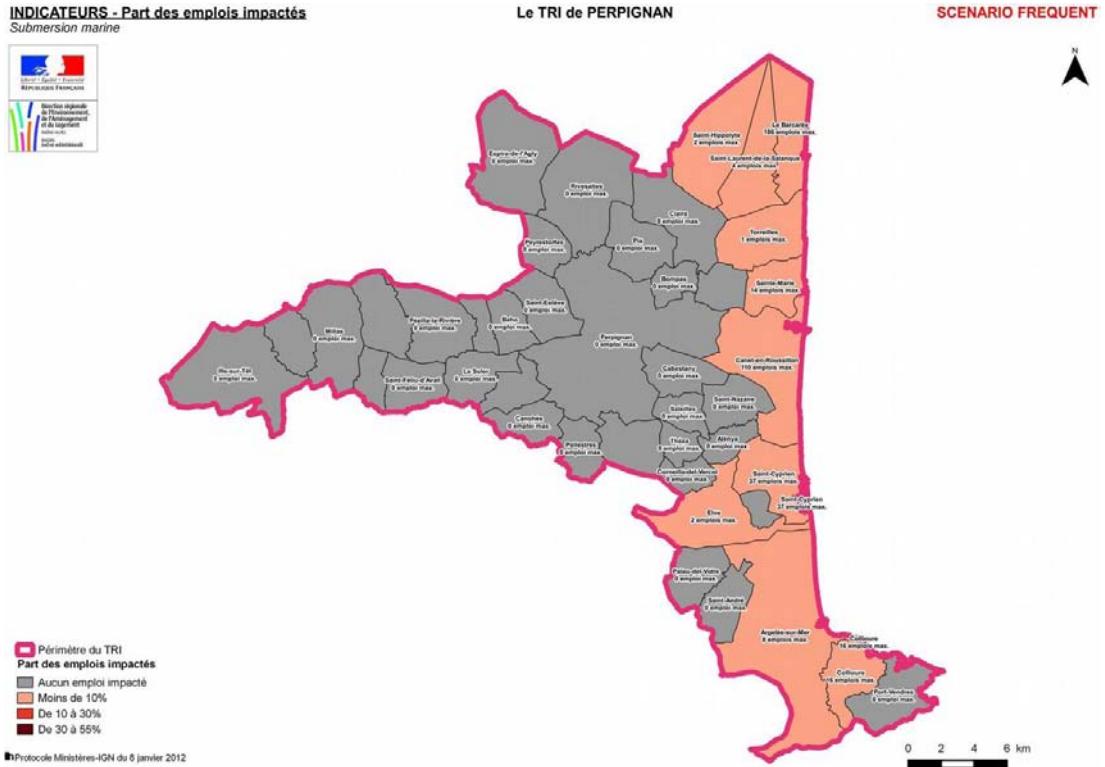


Figure 13 : Part des emplois du TRI concernés par le débordement de cours d'eau (scénario fréquent)

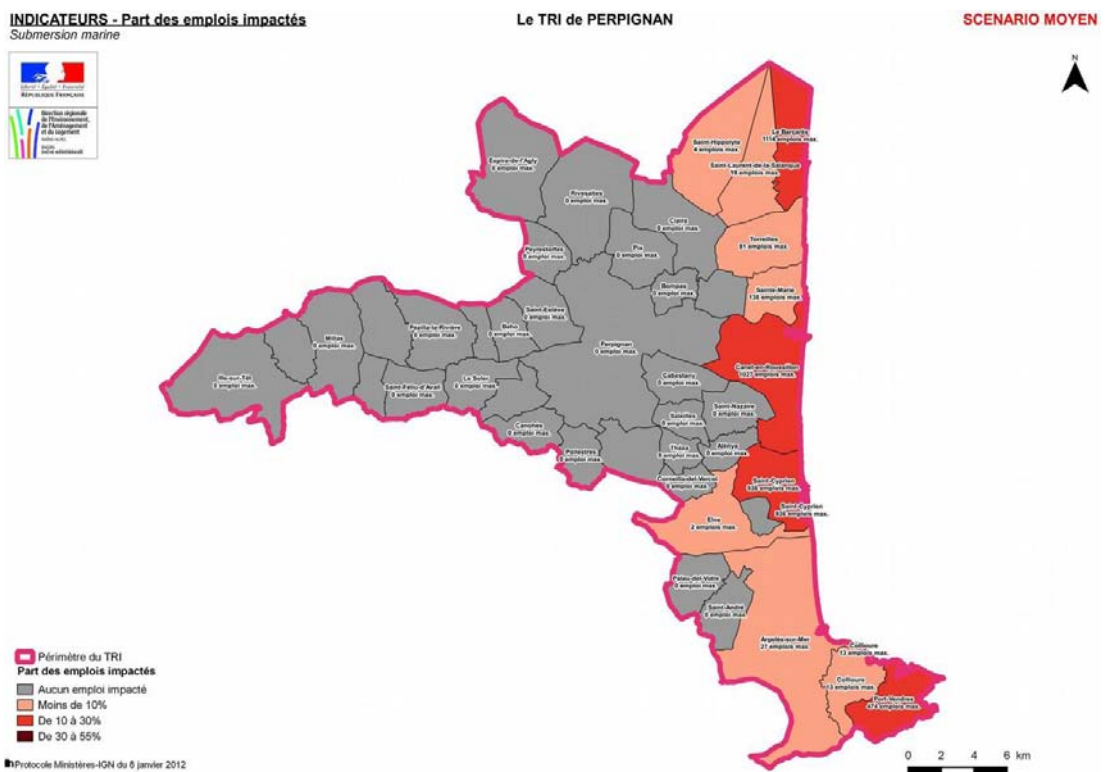


Figure 14 : Part des emplois du TRI concernés par la submersion marine (scénario moyen)

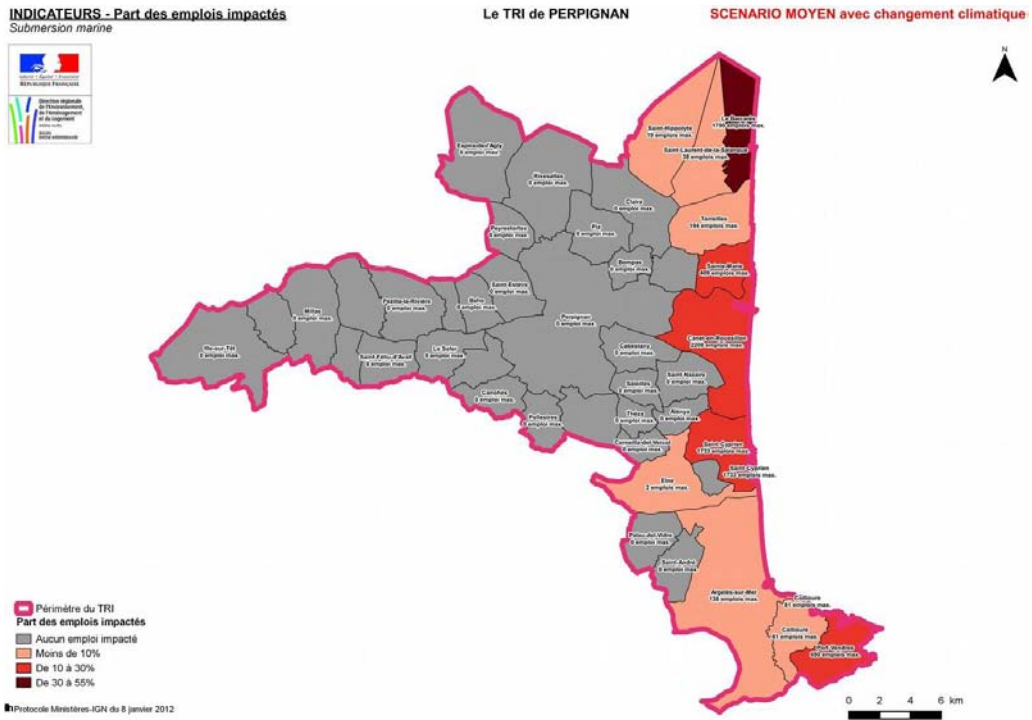


Figure 15 : Part des emplois du TRI concernés par le débordement de cours d'eau (scénario moyen avec changement climatique)

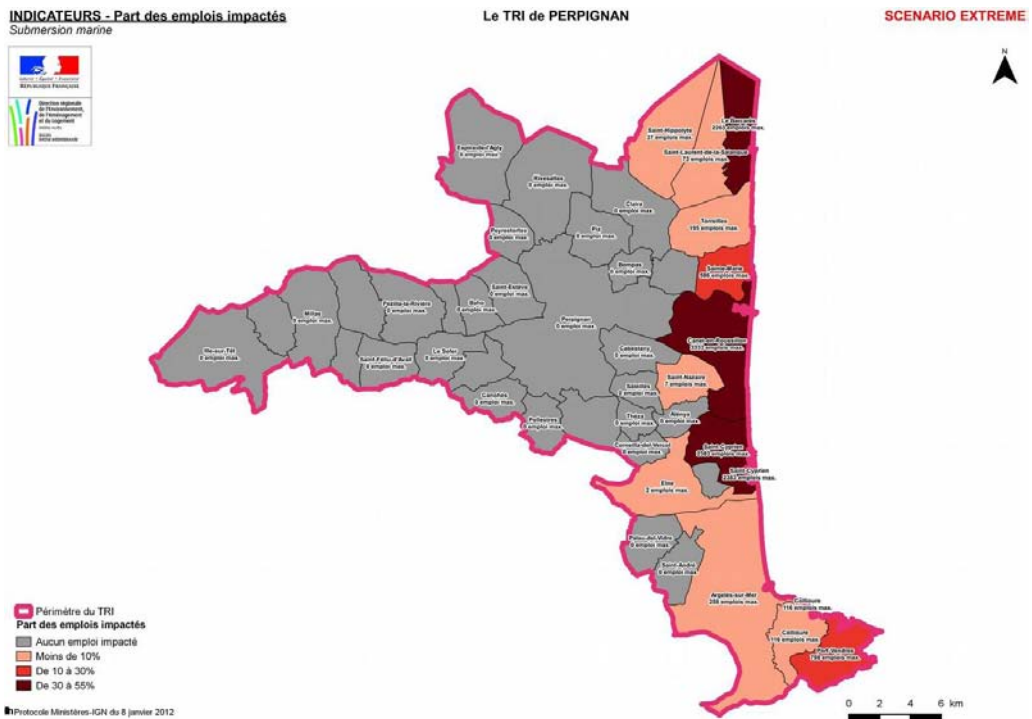


Figure 16 : Part des emplois du TRI concernés par le débordement de cours d'eau (scénario extrême)

## 1.5 Périmètres des Stratégies Locales de Gestion des Risques Inondation pour le TRI de Perpignan / Saint-Cyprien

Dans un premier temps, il a été envisagé d'élaborer une SLGRI pour l'ensemble des bassins versants qui concernent le TRI de Perpignan / Saint-Cyprien, dans une optique de cohérence hydrographique. Ensuite, compte-tenu de l'hétérogénéité des quatre bassins interceptés par le TRI (enjeux, gouvernance, avancement des démarches), la solution de scinder le territoire en quatre SLGRI a été retenue. Afin de conserver une dynamique commune, les quatre SLGRI possèdent un tronc commun unique, pour les enjeux et les besoins partagés.

Les périmètres des SLGRI reposent sur ceux des PAPI, mais ont été élargis aux communes situées dans les interfluves et enclavées.

Les quatre syndicats ont procédé à un groupement de commande pour l'élaboration de leur SLGRI, dans le but d'obtenir des documents homogènes, un tronc commun cohérent et pour mutualiser les moyens financiers et la mobilisation des parties prenantes.

Si au cours de ce premier cycle de la Directive Inondation, le TRI de Perpignan / Saint-Cyprien comporte quatre SLGRI, un des objectifs de ces documents d'orientation vise à tendre, à terme, vers une seule SLGRI, pour le prochain cycle.

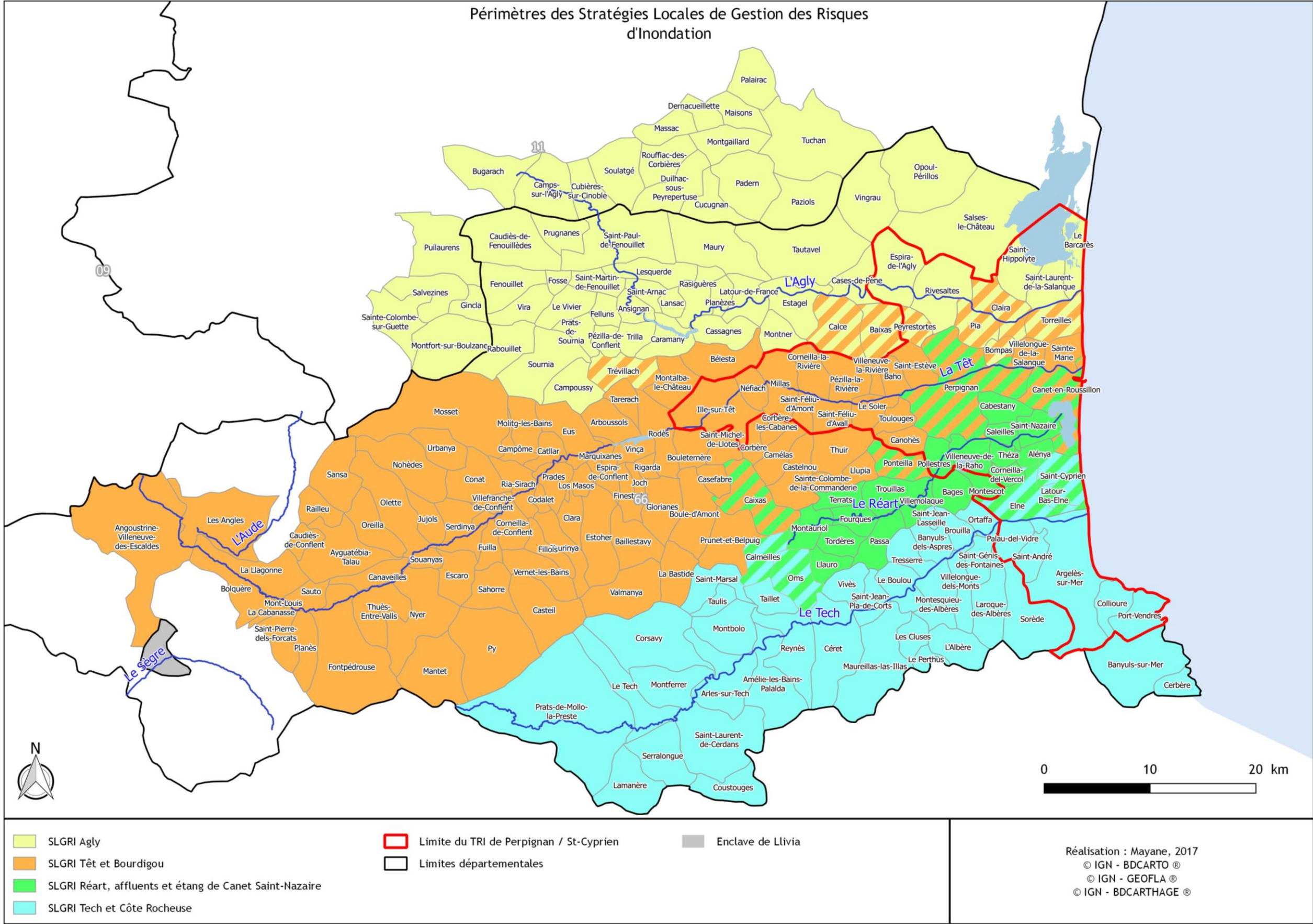


Figure 17 : Les 4 SLGRI du TRI de Perpignan/Saint-Cyprien

## 2 TERRITOIRE DE LA SLGRI DES BASSINS VERSANTS DE LA TÊT ET DU BOURDIGOU

### 2.1 Périmètre de la SLGRI

La stratégie locale des bassins versants de la Têt et du Bourdigou est l'une des 4 stratégies locales associées au TRI de Perpignan / Saint-Cyprien. Le périmètre de cette stratégie locale est défini par arrêté du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée, du 15 février 2016.

Bien que le TRI ne couvre que la partie aval du bassin versant de la Têt, les acteurs impliqués ont souhaité élargir son périmètre à l'ensemble du bassin versant, en raison d'une volonté de gestion globale du risque inondation, mais aussi du souhait d'intégrer les territoires peu peuplés, à l'amont du bassin.

Les 101 communes incluses dans le périmètre de la SLGRI de la Têt et du Bourdigou sont les suivantes :

Communes	Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Arboussols, Ayguatébia-Talau, Baho, Baillestavy, Baixas, Bélesta, Bolquère, Bompas, Boule-d'Amont, Bouleternère, Caixas, Calce, Camélas, Campôme, Canaveilles, Canet-en-Roussillon, Canohès, Casefabre, Casteil, Castelnou, Catllar, Caudiès-de-Conflent, Clairà, Clara, Codalet, Conat, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-de-Conflent, Corneilla-la-Rivière, Escaro, Espira-de-Conflent, Estoher, Eus, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fuilla, Glorians, Ille-sur-Têt, Joch, Jujols, La Bastide, La Cabanasse, La Llagonne, Le Soler, Les Angles, Llupia, Los Masos, Mantet, Marquixanes, Millas, Molitg-les-Bains, Mont-Louis, Montalba-le-Château, Mosset, Néfiach, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia, Planès, Ponteilla, Prades, Prunet-et-Belpuig, Py, Railleu, Ria-Sirach, Rigarda, Rodès, Sahorre, Saint-Estève, Saint-Félicien-d'Amont, Saint-Félicien-d'Avall, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie, Sansa, Sauto, Serdinya, Souanyas, Tarerach, Taurinya, Thuès-Entre-Valls, Thuir, Torreilles, Toulouges, Tréviach, Urbanya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-la-Rivière, Vinça.
----------	---

Tableau 3 : Liste des communes concernées par la SLGRI de la Têt et du Bourdigou



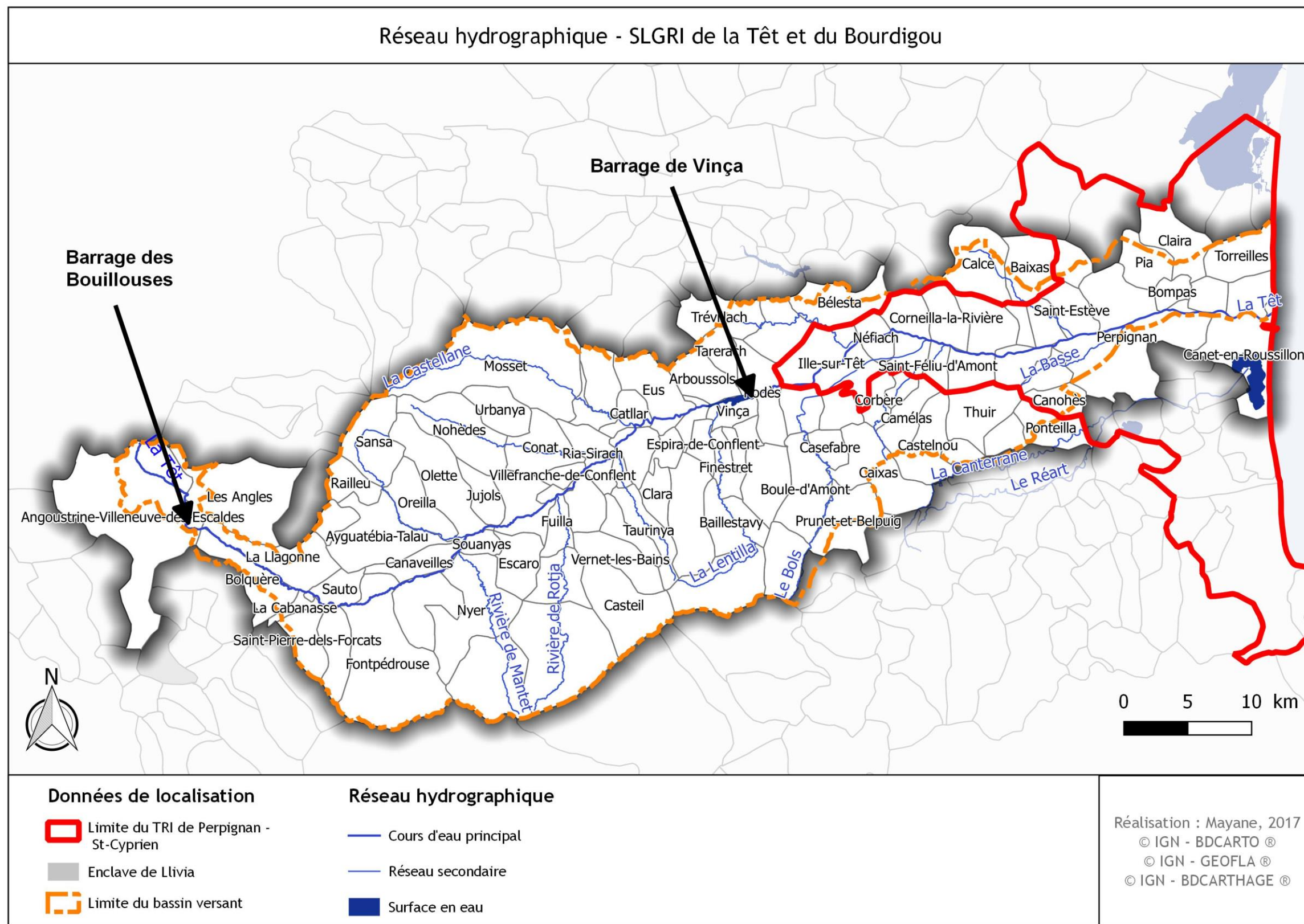


Figure 18 : Les communes de la SLGRI de la Têt et du Bourdigou

## 2.2 Acteurs de la SLGRI

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Têt et du Bourdigou, sous l'autorité du préfet de Département. Cette animation est assurée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt (SMBVT), structure porteuse de la SLGRI.

La SLGRI a vocation à être mise en œuvre sur la période 2017-2021.

L'ensemble de la démarche est porté de façon partenariale. La liste des parties prenantes a été définie par arrêté préfectoral du 14 mai 2016. Au-delà des structures de gestion traditionnelles et des instances politiques, il faut noter l'implication d'acteurs économiques, telle que la Fédération d'Hôtellerie et de Plein Air des Pyrénées-Orientales.

EPCI	Perpignan Méditerranée Métropole ; Communauté de communes Roussillon-Conflent ; Communauté de communes des Aspres ; Communauté de communes Pyrénées Cerdagne ; Communauté de communes Pyrénées Catalanes ; Communauté de communes Conflent Canigou ; Syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre la Têt et l'Agly ; Syndicat mixte de la Basse, du Castelnou et de la Coumelade ; Syndicat mixte du SCoT Conflent ; Syndicat Mixte du SCoT de la Plaine du Roussillon.
------	---

Tableau 4 : Liste des EPCI de la SLGRI de la Têt et du Bourdigou

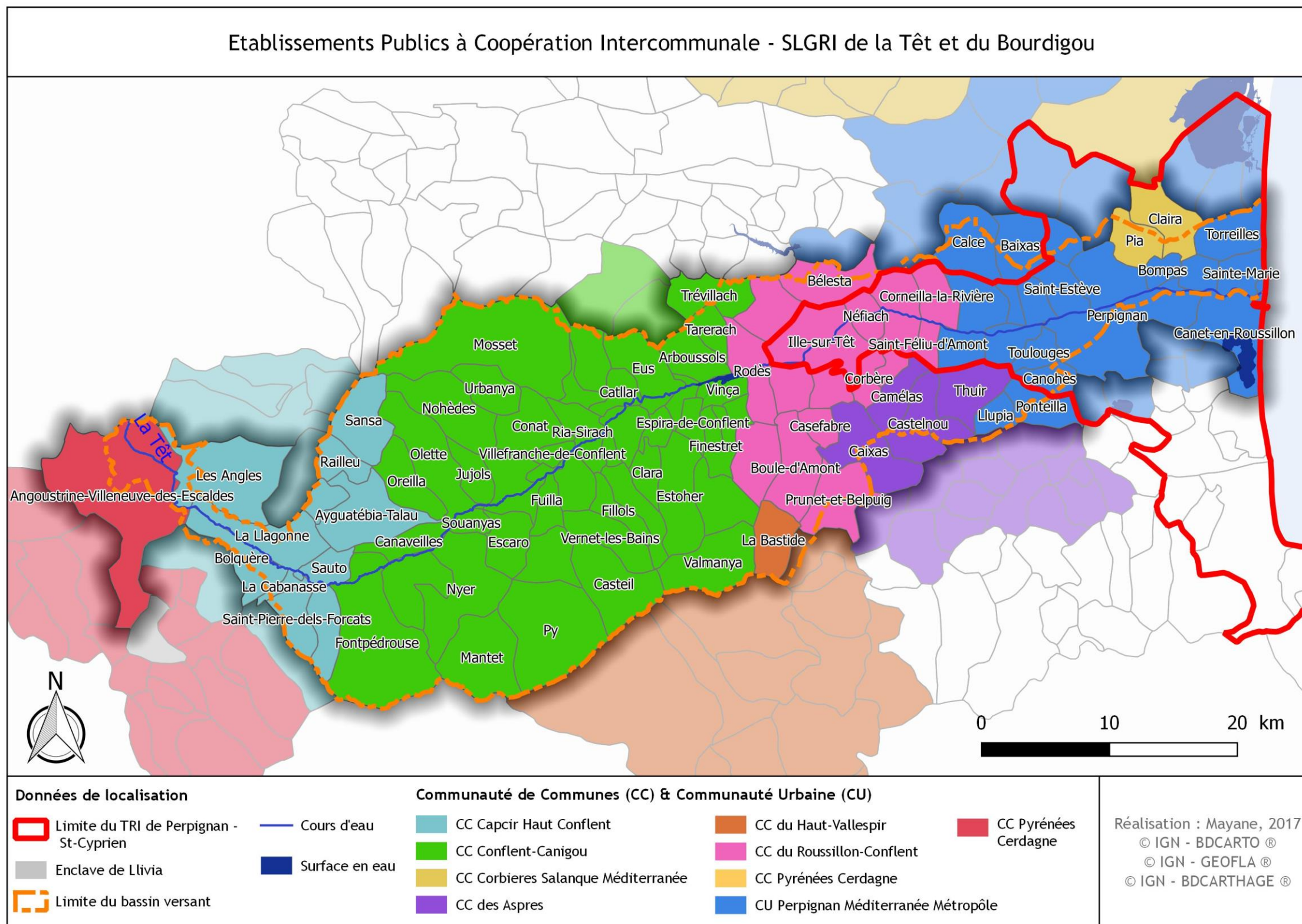


Figure 19 : Cartographie des EPCI de la SLGRI de la Têt et du Bourdigou

## 2.3 Les documents d'urbanisme (PLU et SCoT)

Les documents d'urbanisme communaux sur le périmètre de la stratégie prennent la forme de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLUi), de Plans d'Occupation des Sols (POS) ou de cartes communales. L'article L. 126-1 du code de l'urbanisme prévoit que les PLU comportent, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Or, un PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique selon l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Son annexion au PLU est, par conséquent, obligatoire. Lorsqu'il n'existe pas de PLU, les servitudes d'utilité publique sont applicables de plein droit.

Le PLU/PLUi est composé de plusieurs éléments : le rapport de présentation, le plan d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes (servitudes d'urbanisme dont les PPR). Chacun d'entre eux peut contenir des prescriptions ou recommandations concernant le risque d'inondation.

Les SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale) sont des documents réglementaires de planification stratégique définis par les lois de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et d'Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003. Elaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents réunis dans la plupart des cas en syndicat mixte, le SCoT constitue une démarche-cadre pour l'aménagement et la maîtrise du développement, à horizon de 15/20 ans, d'un territoire de bassin de vie et d'emploi supra-communal constitué d'un seul tenant. De ce point de vue, le SCoT est un outil stratégique fondamental pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation.

En application des articles L. 111-1-1, L. 122-1-13, L.123-1-10 et L. 124-2 du code de l'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et PLUi doivent être compatibles ou rendus compatibles (dans un délai de 3 ans) avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ainsi qu'avec les orientations fondamentales et dispositions de ce plan prévues au 1° et au 3° de l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement. Ces dernières concernent les dispositions communes avec les orientations fondamentales du SDAGE sur la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (1°), ainsi que les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face au risque d'inondation comprenant notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation (3°).

À savoir : la loi n°14-366 dite « ALUR » (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 27 mars 2014 a modifié les rapports de compatibilité entre les documents d'urbanisme et les documents de planification dans le domaine de l'eau.

Désormais, seuls les SCOT doivent être compatibles avec le PGRI. Les objectifs de prévention des inondations sont traduits dans les PLU et les PLUi via le rapport de compatibilité entre les PLU et les SCoT. Cependant, en l'absence de SCOT, l'obligation de compatibilité des PLU et les PLUi avec le PGRI demeure.

Dès lors, une fois le PGRI approuvé, en dérogation à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les SCoT n'auront plus à être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE relatives à la prévention des inondations (cf. supra).

Enfin, à l'instar du SRCE ou du SDAGE, en application de l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme, le SCoT devra décrire son articulation avec le PGRI dans son rapport de présentation.

L'élaboration d'un SCoT doit permettre d'intégrer des éléments stratégiques pour la gestion durable du risque inondation sur le territoire, en cherchant à atteindre les objectifs de la SNGRI. Il s'agit notamment de favoriser la prise en compte systématique des risques d'inondation dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ; de réfléchir à une urbanisation différente, adaptée aux inondations. L'objectif de densification urbaine et de non étalement urbain, inscrit dans la loi Grenelle II, s'applique aux SCoT et doit donc faire partie intégrante des réflexions liées à l'urbanisme des

territoires concernés par les inondations. Les SCoT doivent également donner des orientations relatives à la gestion des eaux pluviales et à la prévention du ruissellement.

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation n'ont pas de portée juridique. Le PGRI, en intégrant une synthèse de ces stratégies, c'est-à-dire les objectifs pour le TRI concerné et les principales dispositions correspondantes quand elles ont été définies, peut permettre de donner une portée juridique à des dispositions des stratégies locales qui y seraient ainsi intégrées. Le PGRI peut donc servir de vecteur pour rendre opposables des dispositions locales à l'administration et ses décisions.

Dans une lettre du 12/05/2016, adressée aux maires du département des Pyrénées-Orientales, aux présidents d'intercommunalités et aux présidents des établissements publics compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, le préfet apporte des éléments sur la mise en œuvre du PGRI dans le département. La lettre rappelle notamment qu'au regard « du caractère fortement inondable d'une grande partie du territoire de la plaine du Roussillon, nombre de communes se trouvent dans une situation difficile de fin d'urbanisation ». En fonction des besoins de développement des territoires « la constructibilité pourra être exceptionnellement adaptée après examen d'une part, des possibilités alternatives d'urbanisation au vue du bilan entre les bénéfices attendus et l'accroissement de la vulnérabilité des personnes et des biens, et d'autre part, des possibilités de développement intercommunal qui assureront, dans des conditions de sécurité acceptable, le maintien des activités et des conditions de vie des habitants. »

Les SCoT qui concernent la présente SLGRI sont localisés dans la Figure 20. Notons que le SCoT de la Plaine du Roussillon a été annulé, par le Tribunal Administratif, le 21 décembre 2016. Le syndicat mixte de la Plaine du Roussillon s'attache actuellement à la mise en place d'un nouveau SCoT.

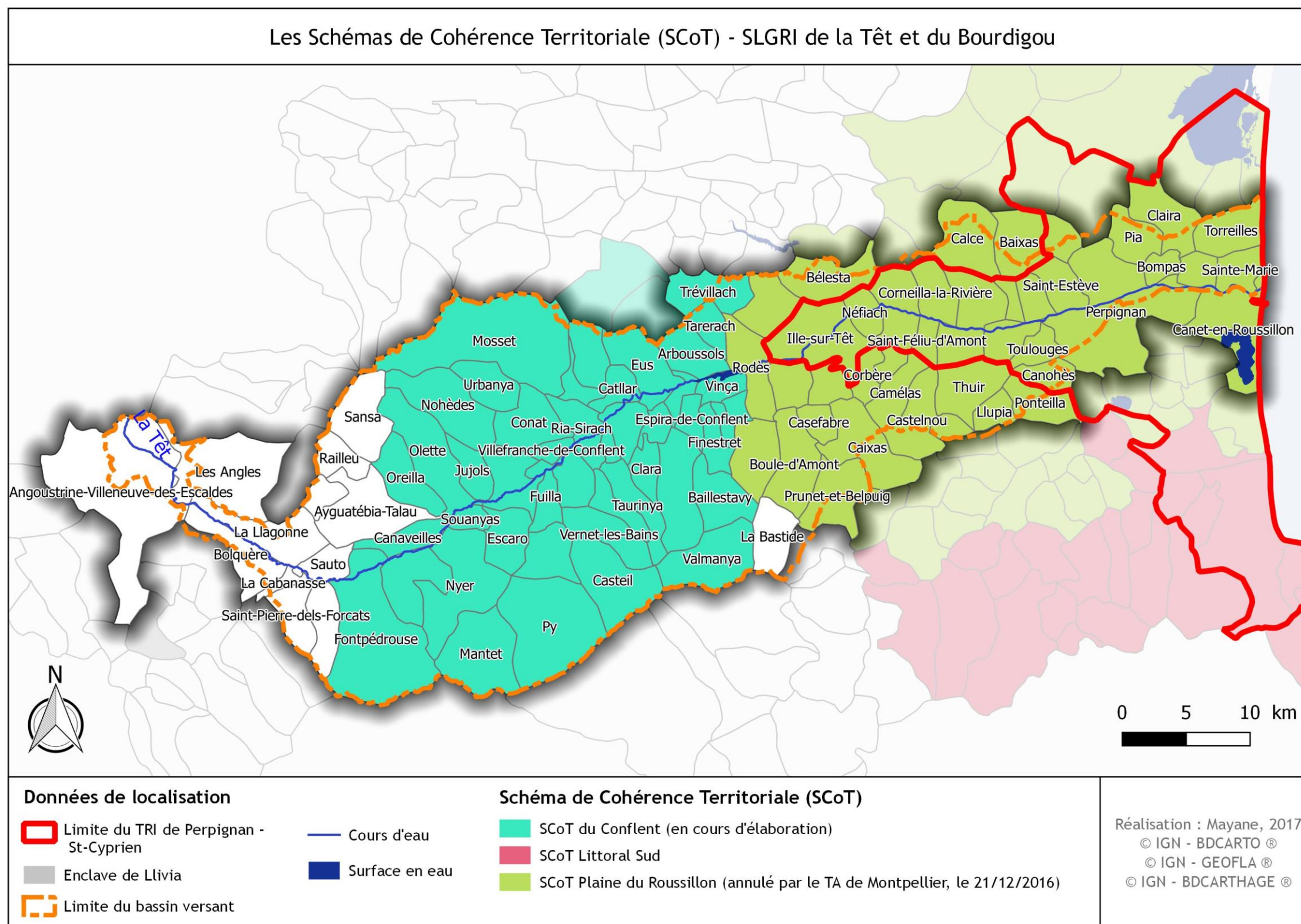


Figure 20 : Cartographie des SCoT de la SLGRI de la Têt et du Bourdigou

## 2.4 Caractérisation de l'aléa inondation sur le territoire de la SLGRI

### 2.4.1 Crues historiques majeures

Le diagnostic du risque inondation, préalable au PAPI de la Têt, dresse un portrait complet des crues historiques survenues sur le bassin versant, en s'appuyant sur l'AZI (2008) et des bases de données du RTM.

#### 2.4.1.1 20 mai 1868

313 mm d'eau s'abattent en 95 minutes à Molitg-les-Bains, dans la partie intermédiaire du bassin de la Têt.

#### 2.4.1.2 17 au 20 octobre 1876

A Vinça les dégâts aux propriétés riveraines sont estimés à 1 millions de francs. Un train déraile, 2 passerelles sont emportées. A Villefranche-de-Conflent des moulins sont renversés, à Prades l'usine métallurgique est endommagée, les piliers du pont de Prades sont affouillés et les arches du pont d'Eus sont emportées. Cette crue conduisit le service des ponts et chaussées, à mettre en place un certain nombre de stations d'annonce des crues qui furent opérationnelles dès 1879.

#### 2.4.1.3 31 octobre 1891

En 24 heures, 228 mm d'eau s'abattent à Prades et 176 mm à Vinça.

#### 2.4.1.4 26 octobre 1915

La Basse et le Ganganeil entrèrent en crue. Le débit de la Basse est estimé à 280 m<sup>3</sup>/s au pont de l'ancienne RN9 qui se trouve à l'aval de la confluence avec le Ganganeil qui lui atteint 70 m<sup>3</sup>/s. On note des refoulements du réseau pluvial pour les quartiers situés en contrebas de la Basse et les hauteurs maximales sont atteintes au niveau du quai Vauban avec 1.3 m et 2.5 m dans les rues Vauban et Grande Fabrique derrière le Castillet.

#### 2.4.1.5 L'Aiguat du 17 au 20 octobre 1940

L'Aiguat de 1940 (terme Catalan pour désigner une crue importante) est la référence actuelle en termes d'inondation exceptionnelle pour le bassin versant de la Têt. Les précipitations, de l'ordre de 750 mm sur la seule journée de 17 octobre, ont été localisées sur la partie Sud du bassin versant, en particulier sur les contreforts du Canigou, générant ainsi de forts débits des affluents de rive droite : sur le Cady, à Vernet-les-bains, le débit de cette crue de référence est estimé à 300 m<sup>3</sup>/s (pour un débit centennal de 200 m<sup>3</sup>/s). Sur le Boulès, le débit retenu est de 635 m<sup>3</sup>/s (pour un débit centennal de 300 m<sup>3</sup>/s). A l'aval, la montée des eaux fût très rapide puisque dans la traversée de Perpignan (au niveau du pont Joffre) le niveau d'eau est passé de 1m à 5,60m en une dizaine d'heures seulement.

Les débits de pointe de la Têt estimés pour cet événement sont de 2000 m<sup>3</sup>/s (+3.5m à l'échelle du pont de Millas) à Millas et 3620 m<sup>3</sup>/s à Perpignan.

L'Aiguat de 1940 a marqué les mémoires. Vernet-les-Bains est une des communes les plus marquées par l'événement avec 71 pavillons rasés et 5 hôtels en partie détruits. Le Vernet et le Cady ravagent 50 Ha de vergers et pâturages. Le village de Mantet n'est plus habitable, à Olette la voie ferrée est emportée sur plusieurs centaines de mètres, à Villefranche des fermes et des champs sont emportés.

Sur le reste du bassin versant de la Têt, les dégâts ont également été considérables. En aval de Vinça, toutes les prises d'eau des grands canaux ont été détruites. Les ponts de Saint Michel sont détruits et ceux de Vinça, Ille-sur-Têt et le Soler partiellement emportés. A Corbère, les débordements de la Coumelade ont provoqué des dégâts chiffrés à l'époque à 2 millions de francs.

#### *2.4.1.6 La crue du 26 septembre 1992*

La crue du 26 septembre 1992 est l'événement le plus fort survenu après la crue de 1940 et depuis la mise en service du barrage de Vinça (1976). 40 % (1 600 km<sup>2</sup>) de la superficie du département a reçu au moins 150 mm d'eau en 4 heures, avec des abats d'eau se déplaçant d'amont en aval et générant d'énormes dégâts.

Les précipitations débutent en effet sur les reliefs vers 16 heures avec des intensités horaires très fortes (49mm en une demi-heure à Vernet-les-bains, 82 mm en 1h) puis, dans la soirée, elles cessent pour se déplacer vers la plaine du Roussillon où les pluies débutent vers 19h.

Dans le bassin supérieur de la Têt, ce sont les affluents rive droite (Mantet, Rotja) qui ont connu les plus fortes crues alors que la montée fût modérée rive gauche. A l'aval, le débit à l'entrée de Perpignan (Pont Joffre) est passé de 40 m<sup>3</sup>/s à 1115 m<sup>3</sup>/s en moins de 4 heures. La retenue de Vinça lamine la crue de 1130 m<sup>3</sup>/s à 200 m<sup>3</sup>/s mais les affluents portent ce débit à 1115 m<sup>3</sup>/s à Perpignan (soit une différence > 800 m<sup>3</sup>/s). Comme le souligne l'AZI (2008), sans le barrage de Vinça les communes de la plaine littorale (Bompas, Villelongue, Sainte Marie et Canet) auraient été submergées. Sur la plaine, les orages s'atténuent vers 23 heures mais à ce moment arrivent les vagues de crues des cours d'eau prenant naissance sur les contreforts du Canigou.

Un rapport de la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) de 1992 indique des dégâts estimés à hauteur de 400 millions de francs à l'échelle départementale, d'où la constatation de l'état de catastrophe naturelle de 27 cantons.

#### *2.4.1.7 La crue du 12 novembre 1999*

La crue de 1999 est la dernière crue importante en date. La pluviométrie a principalement affecté la plaine du Roussillon et le piémont, les plus forts cumuls se localisant notamment à Thuir (413 mm). Avec un débit maximal d'environ 850 m<sup>3</sup>/s à Perpignan (période de retour de 10 ans) cette crue est le fruit d'une contribution forte du bassin aval (avec néanmoins une contribution faible de la part du Boulès) en particulier au regard du fonctionnement en transparence du barrage de Vinça dont les lâchures sont restées comprises entre 90 et 126 m<sup>3</sup>/s.

Cet événement a provoqué des débordements de tous les cours d'eau aval rive gauche de la zone d'étude. Ainsi, de nombreux villages du secteur aval rive gauche ont été inondés. Ce fût notamment le cas de Corneilla-la-Rivière par le ravin des Coumes, de Pézilla-la-Rivière par le Clot d'en Godail et le ravin de la Berne, Villeneuve-la-Rivière par le ravin de Padrère et le Manadeil et Baho par le Manadeil.

L'événement constitue donc une référence pour les affluents avals rive gauche alors que la période de retour estimée pour le débit de la Têt à Perpignan n'est que de 11 ans. A noter également que cet événement climatique est survenu en présence de vents violents d'Est qui ont généré des surcotes en



mer et donc gêné l'évacuation des eaux vers la mer, renforçant d'autant les conséquences sur les communes du littoral.

Globalement donc, depuis Arboussols et jusqu'à la mer, les communes ont pratiquement toutes été reconnues en état de catastrophe naturelle (100 communes du département) pour inondations « de plaine » (la Salanque), « par ruissellement ou pluvial » (Perpignan), « crues torrentielles » (Thuir, Pézilla, etc.), ou encore « coulées de boues » (Castelnou, Llupia). Néanmoins, il est difficile d'établir un bilan financier précis des conséquences de cette crue en raison de la diversité des préjudices mais l'on peut retenir les ordres de grandeurs suivants :

- Interventions d'urgence et de secours : 10 Millions (M) de Francs (F) TTC
- Dégâts aux infrastructures publiques ou parapubliques : 146 M de F TTC
- Dégâts aux biens privés : 201 M de F TTC

#### *2.4.2 Les cartes d'aléa débordement de cours d'eau de la Directive Inondation*

Les cartes produites dans le cadre de la Directive Inondation concernent 22 communes de la SLGRI de la Têt : Baho, Bompas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Clairà, Corneilla-la-Rivière, Ille-sur-Têt, Le Soler, Millas, Néfiach, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Sainte-Marie, Torreilles, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-la-Rivière. La modélisation des aléas de la Directive Inondation demanda de distinguer deux tronçons de la Têt. La Têt Moyenne s'étend, pour le TRI de Perpignan / Saint-Cyprien, depuis Ille-sur-Têt jusqu'à l'entrée de Perpignan. La Têt Aval débute à l'entrée de Perpignan et se termine à la Mer Méditerranée. Ce sont deux études de la société BRLi (2012 et 2014) qui permirent de représenter les débordements de cours d'eau, en simulant des ruptures et des défaillances d'ouvrages.

Les occurrences suivantes ont été retenues pour les 3 scénarios :

- La crue de forte probabilité est de fréquence trentennale,
- La crue de probabilité moyenne correspond à la crue de 1940,
- La crue de faible probabilité est de fréquence millénaire.

La Figure 21 présente l'extension des 3 scénarios d'inondation produits dans le cadre de la Directive Inondation. La carte ne présente que les communes concernées par la SLGRI de la Têt et du Bourdigou. Les cartes détaillées de la Directive Inondation sont disponibles en annexes de la SLGRI.

D'Ille-sur-Têt à Saint-Estève, la largeur des zones inondées varie entre 400 et 1 300 m. On y note par endroit quelques débordements pour l'aléa fréquent, mais c'est surtout l'aléa de probabilité moyenne qui domine. A partir de Perpignan, la zone inondée s'élargit, en atteignant la basse plaine. La largeur des zones inondées atteint jusqu'à 7 000 m et se confond avec la plaine de l'Agly au Nord et le Réart au Sud. On remarque, à partir de Villelongue-de-la-Salanque, que l'aléa de forte probabilité est davantage présent, jusqu'à occuper la majorité de la commune de Sainte-Marie.

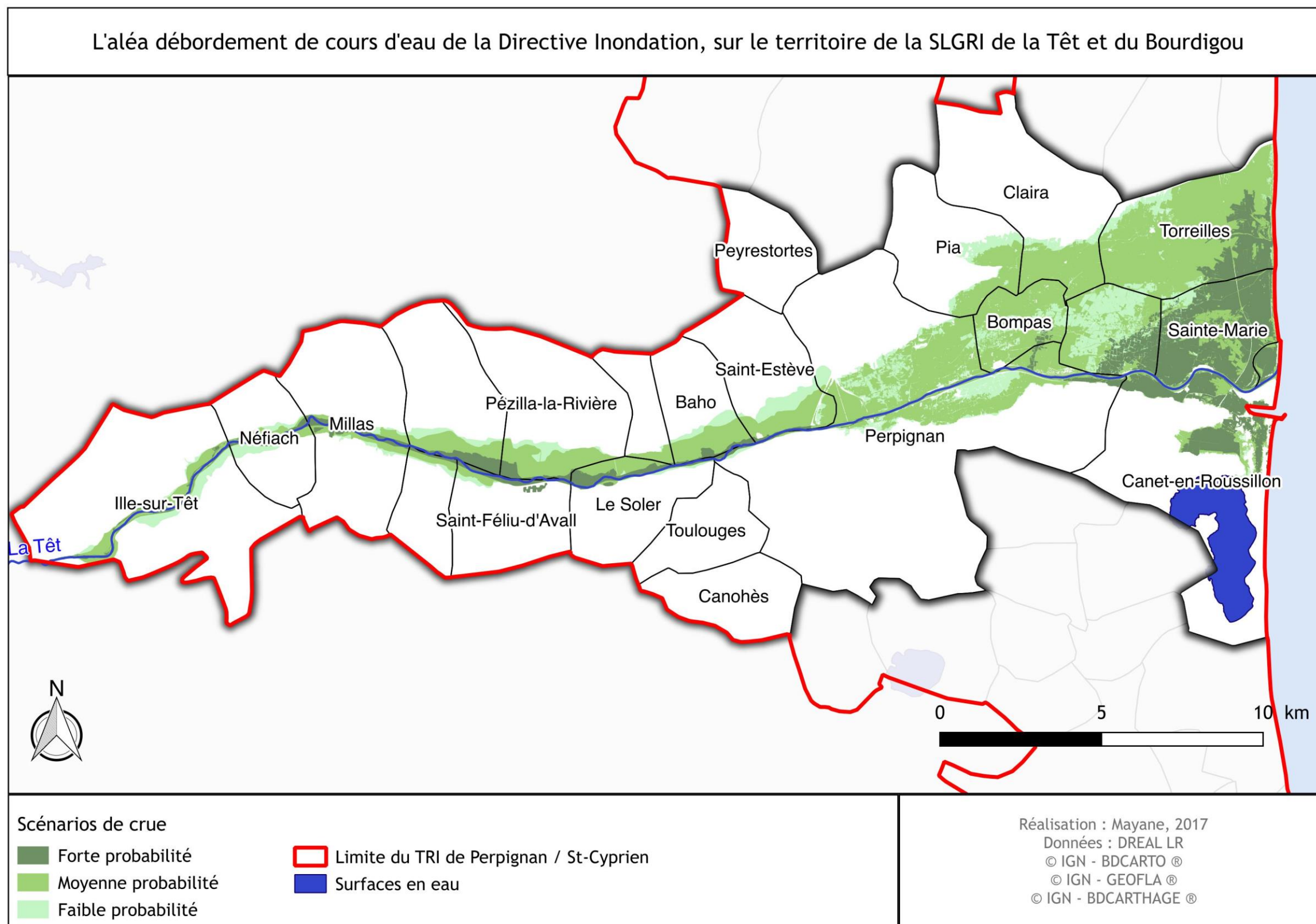


Figure 21 : Cartographie des trois scénarios de débordement de cours d'eau de la Directive Inondation

### *2.4.3 L'aléa inondation à l'échelle du bassin versant*

Si la cartographie de la Directive Inondation concerne l'aval du bassin versant, il existe des données géographiques à l'échelle du bassin entier. Il s'agit tout d'abord de l'AZI (Atlas de Zones Inondables), réalisé par approche hydrogéomorphologique, par le bureau d'études GINGER (2008). Dans la Figure 22, nous proposons de comparer l'AZI, avec l'aléa de débordement de cours d'eau de la Directive Inondation. Pour l'AZI, nous avons représenté l'ensemble des tables du fichier « S\_INON ». Quant aux données de la Directive Inondation, c'est le scénario de faible probabilité qui est représenté.

Nous disposons également d'une autre donnée géographique sur l'ensemble de la SLGRI : l'EAIP (Enveloppe Approchée d'Inondations Potentielles). Cette donnée fut produite par la DREAL de bassin, dans le cadre de la phase d'EPRI (Evaluation Préliminaire du Risque Inondation) de la Directive Inondation. Elle correspond à la synthèse de toutes les données disponibles sur l'aléa de débordement de cours d'eau (AZI, PPRI, EXZECO, etc.), ou encore des informations sur les alluvions récentes, issues des cartes géologiques (Fz).

Le résultat de ces fusions (Figure 23) est certes perfectible, mais il a le mérite de représenter l'aléa inondation même sur les petits cours d'eau, à l'amont du bassin versant. De plus, cette enveloppe a permis de calculer l'exposition de la population et des emplois pour chaque commune du bassin versant.

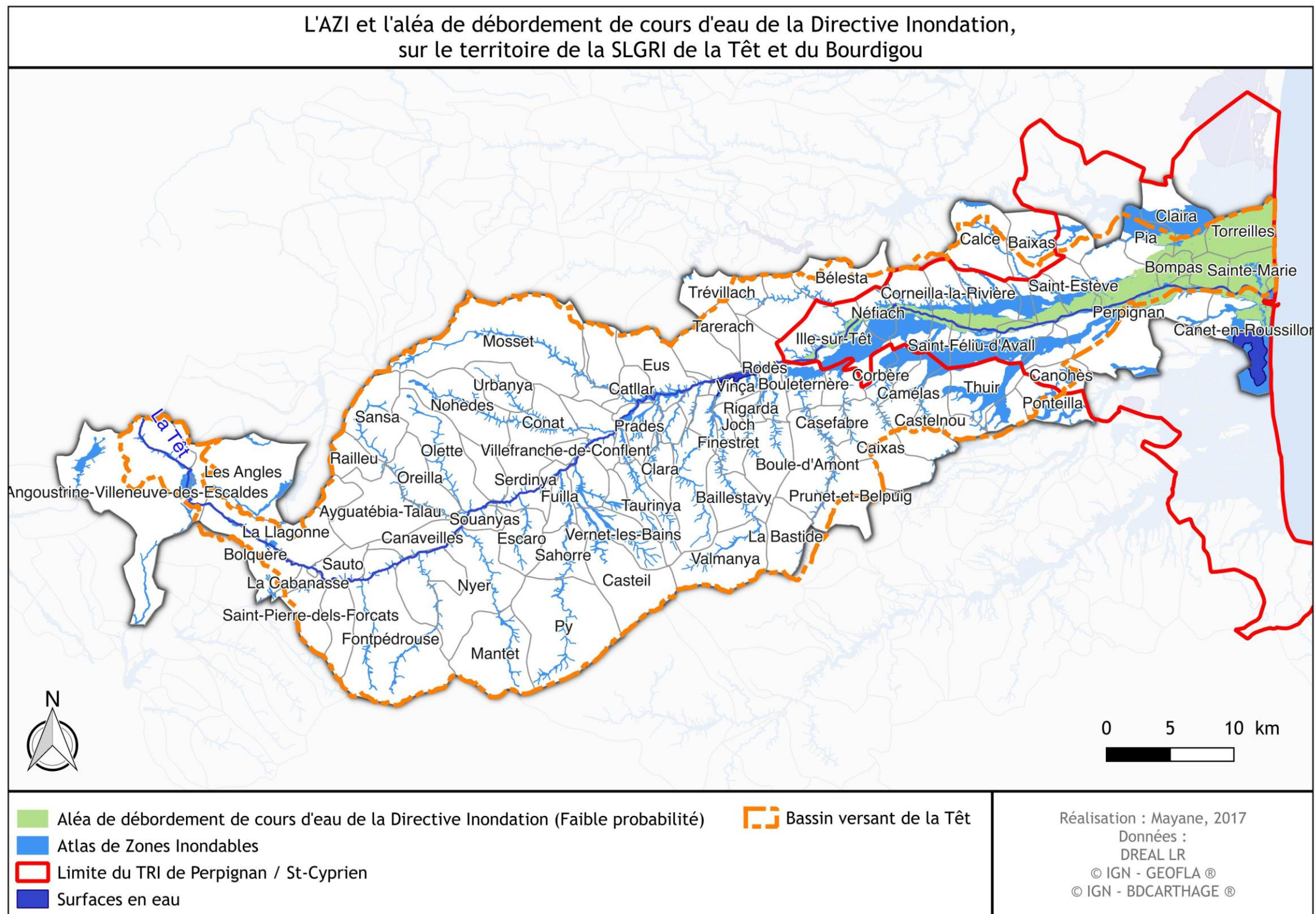


Figure 22 : AZI et cartographie de la Directive Inondation

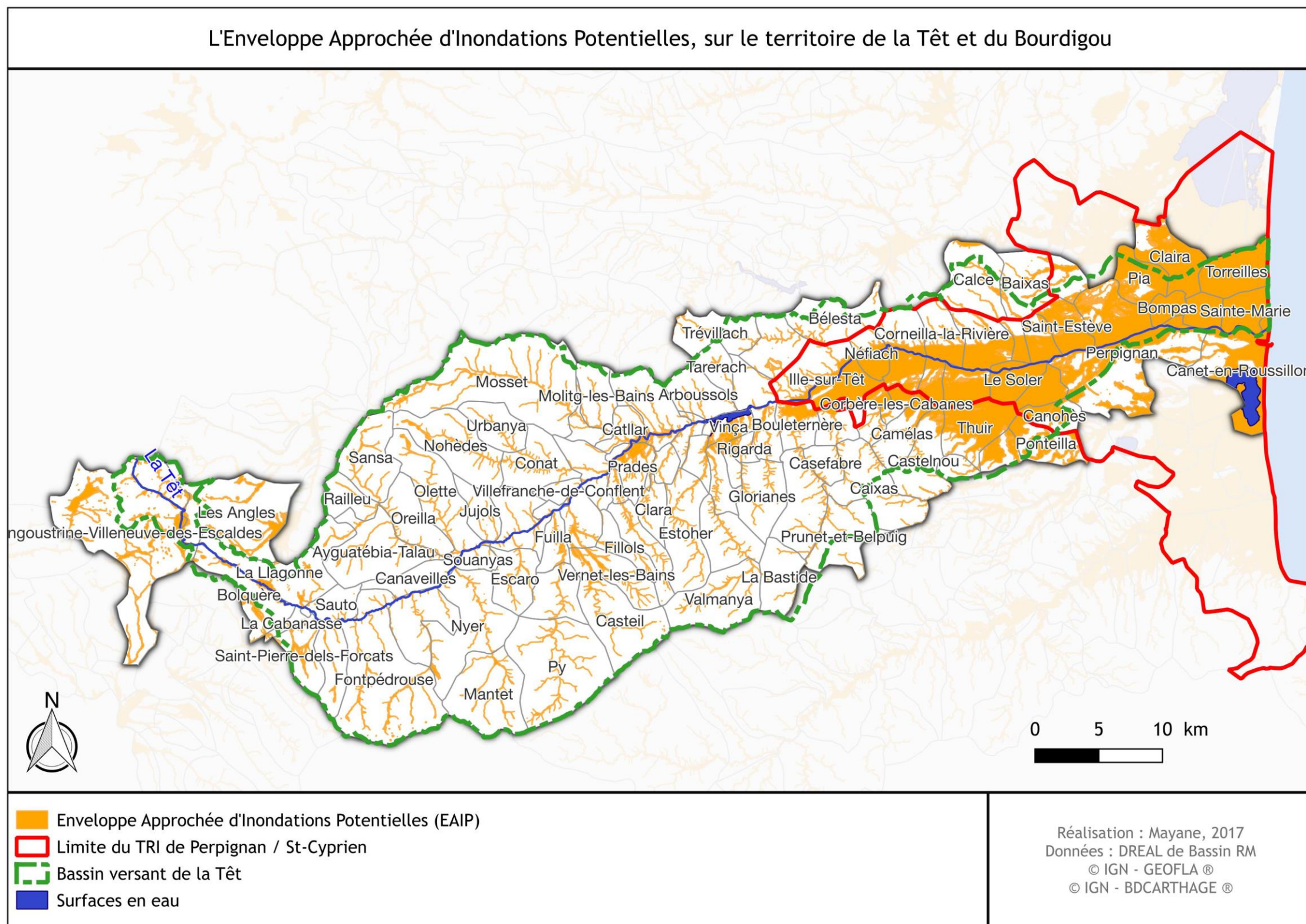


Figure 23 : Cartographie de l'EAIP

#### 2.4.4 L'aléa submersion marine

La façade littorale du Languedoc-Roussillon, fortement urbanisée, d'un linéaire total d'environ 200 kilomètres, concerne 4 départements et 30 communes. Quatre grandes agglomérations sont situées à une dizaine de kilomètres de la mer : Montpellier, Béziers, Narbonne et Perpignan. Cette façade présente une concomitance possible d'une crue et d'une élévation du niveau marin (dépression, vent de mer, etc.). Ce niveau marin élevé gêne d'autant plus l'évacuation des crues vers la mer et accentue ainsi les débordements des cours d'eau.

Ces rivages appartiennent à la catégorie des côtes relativement peu exposées aux tempêtes, dont la fréquence d'occurrence est moyenne (une tempête tous les 3 ans). Cependant l'impact de certaines d'entre elles suffit à reconsidérer l'ampleur du phénomène, les conséquences étant importantes, tant sur les zones urbanisées que sur les zones naturelles.

En effet, ces événements exceptionnels peuvent avoir des actions spectaculaires lorsque les houles sont associées à des niveaux d'eau élevés (pleines mers, vent soufflant depuis le large) attaquant les hauts de plage, voire rompant par endroit les cordons littoraux ou les digues et fragilisant certaines infrastructures humaines (ports, ouvrages de protection, habitations). Les tempêtes les plus marquantes de ces dernières décennies sont les tempêtes ayant sévi dans la région :

- du 6 au 8 novembre 1982 ;
- du 16 au 18 décembre 1997 ;
- les 12 et 13 novembre 1999 ;
- les 3 et 4 décembre 2003 ;
- les 26 et 27 décembre 2008.

Dans le cadre de la phase de cartographie de la Directive Inondation, les services de l'Etat ont représenté l'aléa submersion marine, depuis l'étang de Salses-Leucate, jusqu'à la Côte Rocheuse. Les cotes prises en compte pour la cartographie sont les suivantes :

- Événement de forte probabilité : événement d'occurrence décennale (tempête de 2003) ;
- Événement de moyenne probabilité : 2,00 m NGF sans la prise en compte du changement climatique et 2,40 m NGF avec la prise en compte du changement climatique.
- Événement de faible probabilité : 2,80 m NGF.

Sur le territoire de la SLGRI de la Têt et du Bourdigou, la submersion marine concerne les communes de Torreilles, Sainte-Marie et le Canet-en-Roussillon. A Sainte-Marie, toute la portion balnéaire de la commune est submergée pour un événement de moyenne probabilité, avec prise en compte du changement climatique. Les cartes de l'aléa submersion marine sont disponibles ci-dessous.

**CARTE DE SYNTHESE**

Submersion marine

**TRI de PERPIGNAN - Secteur 4**

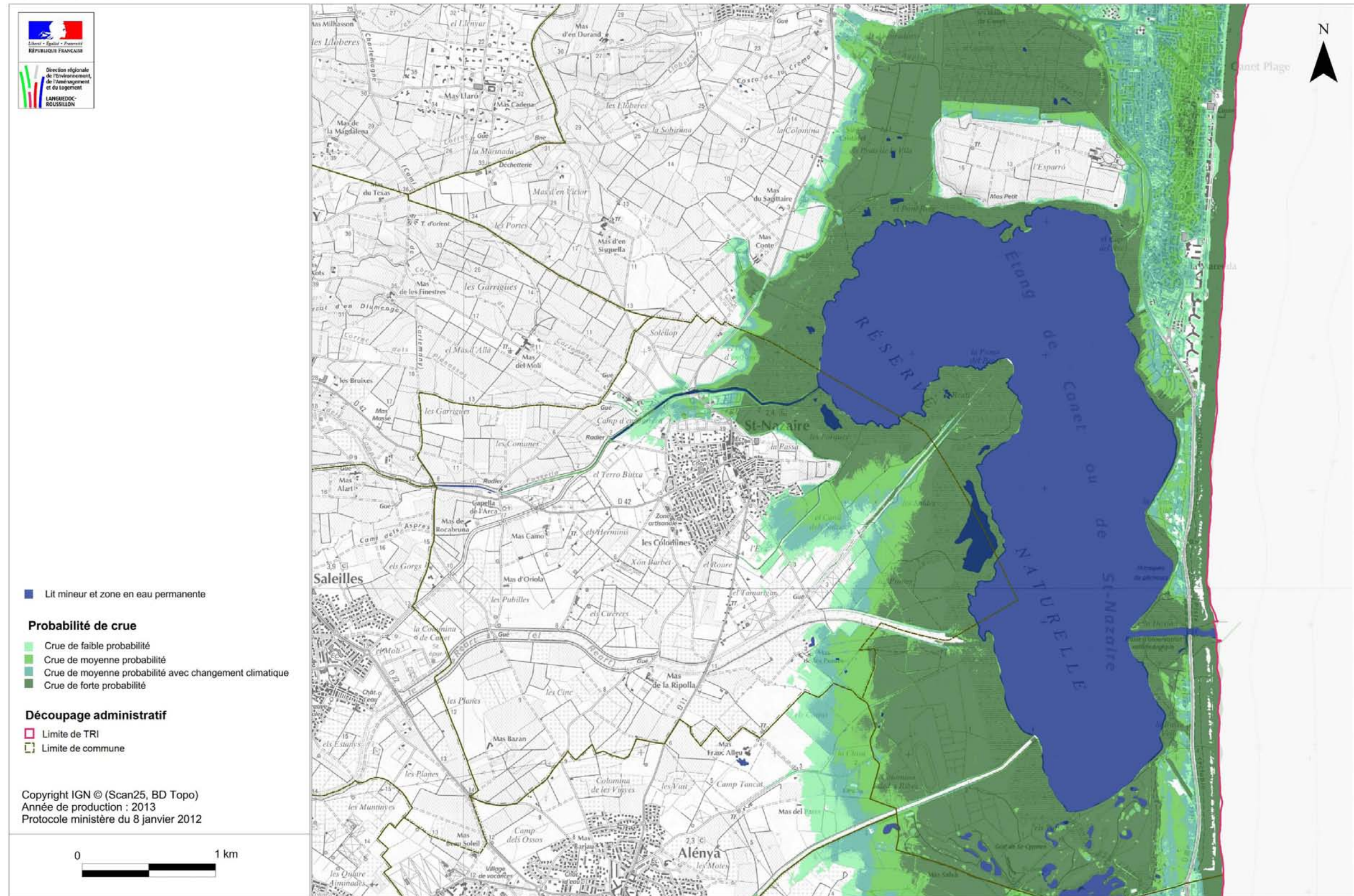


Figure 24 : L'aléa de submersion marine (Carte de la Directive Inondation). 1/2

**CARTE DE SYNTHESE**

Submersion marine

**TRI de PERPIGNAN - Secteur 5**

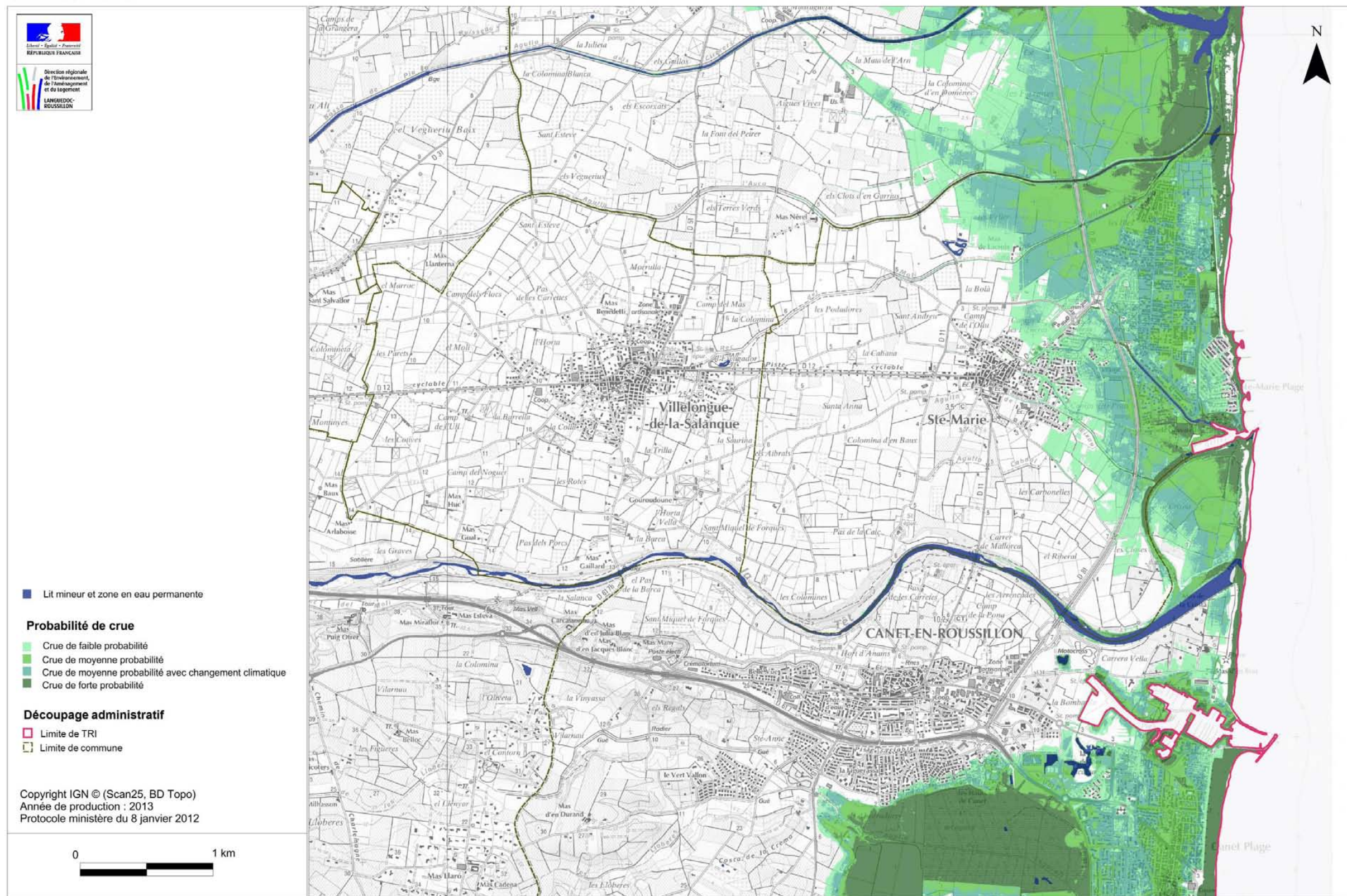


Figure 25 : L'aléa de submersion marine (Carte de la Directive Inondation). 2/2



## 2.5 Caractérisation du risque inondation

Notre analyse du risque inondation sur le bassin versant de la Têt repose sur l'emprise de l'aléa inondation présentée dans les paragraphes précédents, mais également sur les cartes de la population (Figure 26) et des emplois dans l'EAIP (Figure 27).

On distingue 2 secteurs de risque sur le territoire de la SLGRI :

- Les régions du Capcir et du Conflent,
- La plaine du Roussillon.

### 2.5.1 Capcir et Conflent

Depuis sa source dans le massif du Carlit, jusqu'à Ille-sur-Têt, la Têt présente une morphologie encaissée. Le fleuve traverse des zones de haute montagne dans le Capcir, et de moyenne montagne dans le Conflent, avec des vallées étroites et souvent en gorges. L'exposition des enjeux y est faible, comme le montre la population et les emplois concernés par l'EAIP (Figure 26 et Figure 27). Cette portion du bassin versant correspond précisément à celle située à l'extérieur du TRI de Perpignan / Saint-Cyprien.

### 2.5.2 Plaine du Roussillon

A l'aval d'Ille-sur-Têt, le fleuve arrive dans la plaine du Roussillon. La zone inondable s'élargit et se confond même avec celle de l'Agly, plus au nord, par exemple au niveau de Torreilles. Le relief général étant moins accentué qu'à l'amont, on note une claire augmentation du nombre d'enjeux, dont une grande partie en zone inondable. D'Ille-sur-Têt à Sainte-Marie, la population et les emplois dans l'EAIP sont élevés. A Perpignan, on atteint 53 000 habitants et 27 000 emplois dans l'EAIP.

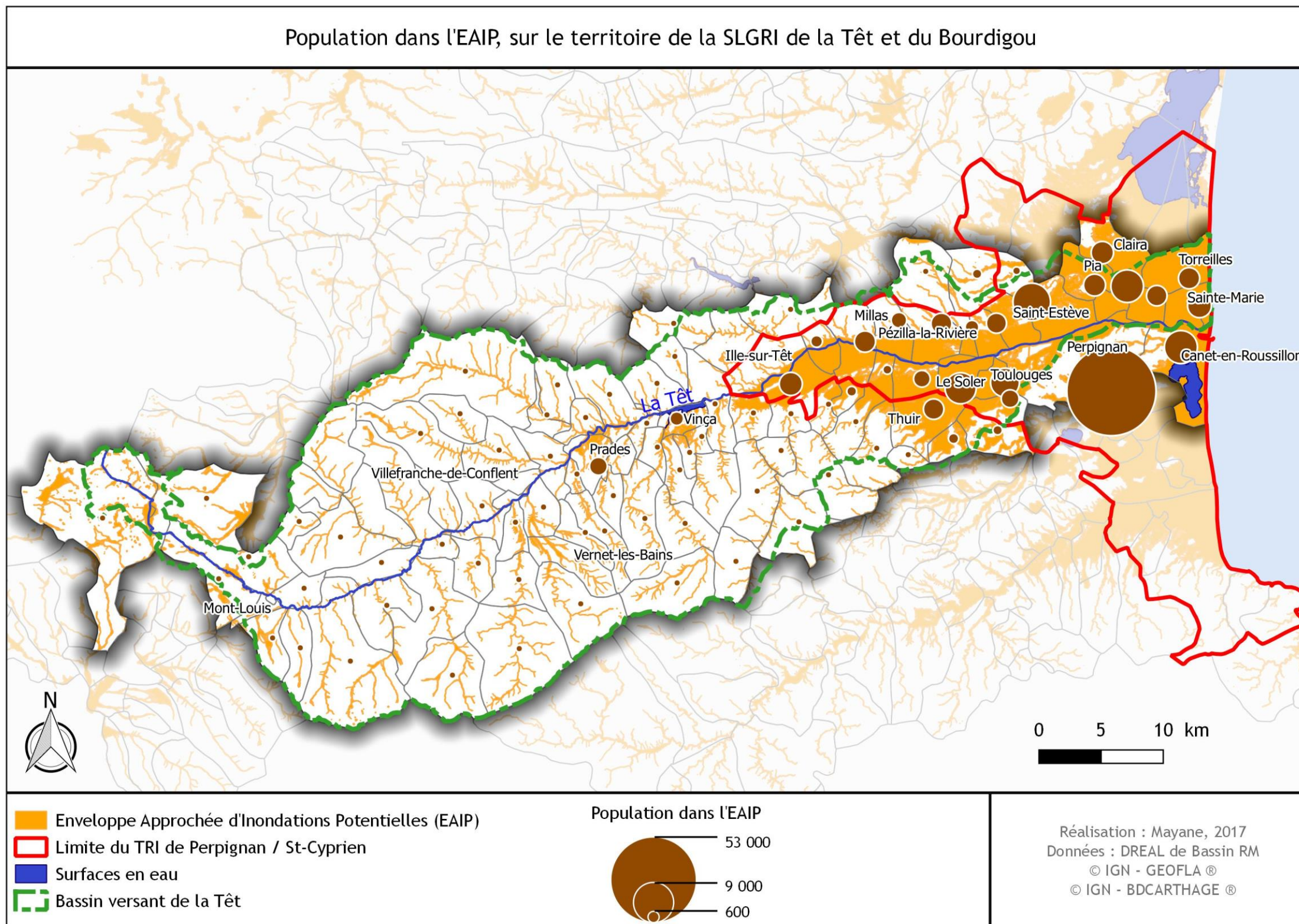


Figure 26 : Population dans l'EAIP

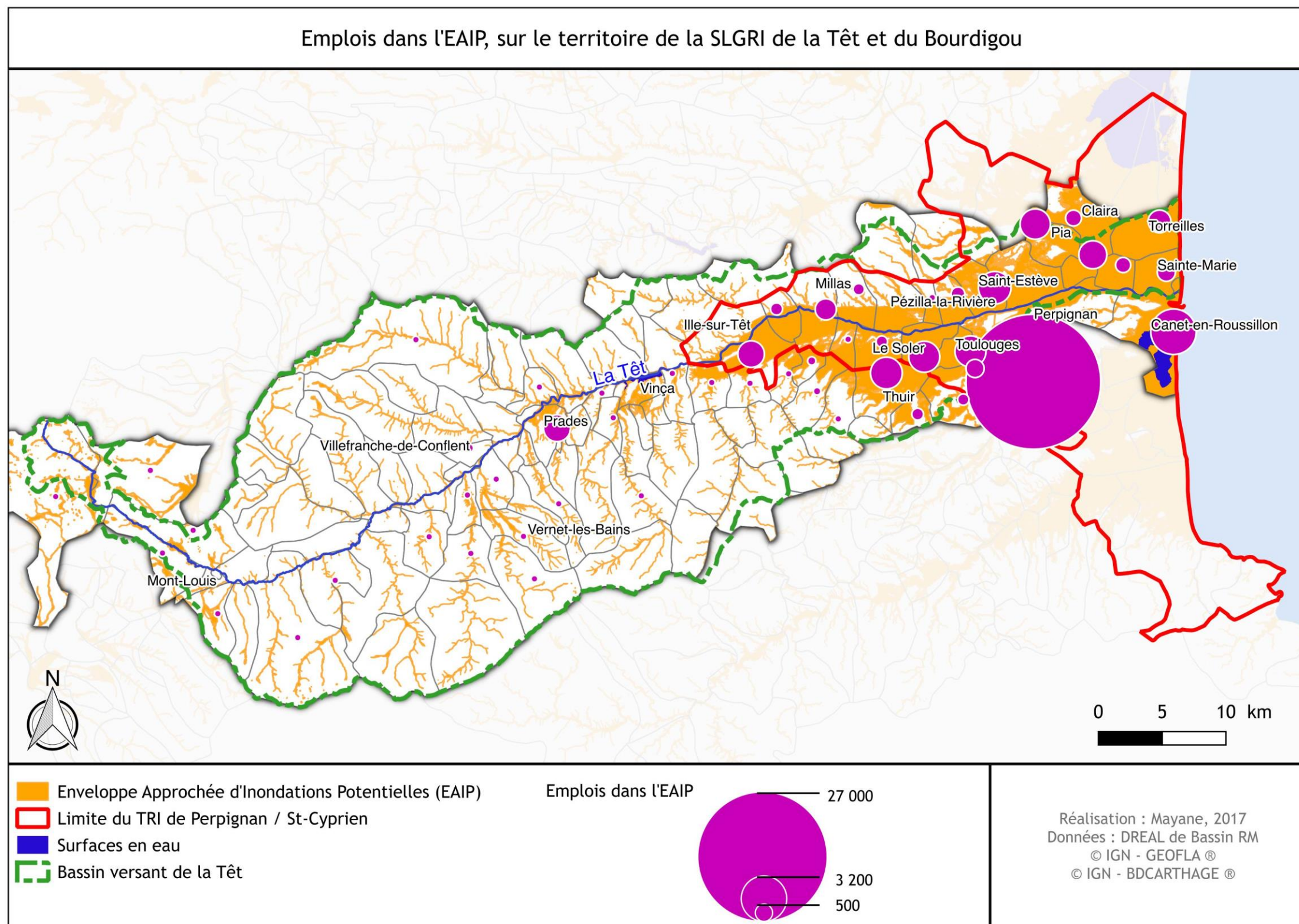


Figure 27 : Nombre d'emplois dans l'EAIP

## 2.6 Les ouvrages de protection

La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine est réalisée par un système d'endiguement. Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement.

Les ruptures de digue constituent un risque pour les vies humaines et aggravent les dégâts : vitesses importantes, volumes et durées des débordements fortement majorés.

Les bases législatives et réglementaires qui concernent les ouvrages hydrauliques (barrages et digues de protection contre les inondations) sont :

- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- le décret n°2007-1135 du 11 décembre 2007 ;
- le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Ces textes rappellent la responsabilité première des gestionnaires / propriétaires (conception, réalisation, entretien, exploitation) pour la sécurité des ouvrages, complètent les obligations des gestionnaires / propriétaires par rapport à la réglementation antérieure et rendent plus homogènes les obligations entre les barrages et les digues.

Le décret de 2015 fixe le cadre selon lequel les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues. Ces établissements sont compétents dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Le délai laissé aux collectivités territoriales pour les actions de prévention des inondations en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C.

Le décret contient en outre des adaptations et des simplifications de certaines règles de sûreté des ouvrages hydrauliques issues du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, notamment pour les plus petits barrages avec la suppression de la classe D.

Il existe différentes classes d'importance pour les barrages et pour les systèmes d'endiguement, de la classe A (pour les ouvrages les plus importants) à la classe C. Les critères permettant de déterminer la classe d'un ouvrage hydraulique sont fixés aux articles R 214-112 et R 214-113 du code de l'environnement.

- Pour les barrages, la classe est fonction de la hauteur du barrage et du volume d'eau retenu.
- Pour les systèmes d'endiguement, la classe est fonction du nombre de personnes protégées par le système d'endiguement.

La classe d'une digue est celle du système d'endiguement dans lequel elle est comprise. N'est toutefois pas classée la digue dont la hauteur, mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est inférieure à 1,5 mètre, à moins que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations le demande.

Le propriétaire ou l'exploitant, le concessionnaire pour un ouvrage concédé, le gestionnaire d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique doivent produire une étude de dangers

conformément aux articles R 214-115 à R 214-117 du code de l'environnement. Celle-ci analyse les probabilités d'accident et la gravité des événements engendrés puis des mesures de diminution du risque sont proposées si la gravité et/ou la probabilité d'occurrence sont jugées inacceptables.

Les gestionnaires d'ouvrages doivent produire des consignes de surveillance et d'exploitation en période de crues, tenir à jour un registre de l'ouvrage, effectuer des visites techniques approfondies, réaliser des examens techniques complets, établir régulièrement des rapports de surveillance et des rapports d'auscultation.

Un certain nombre d'arrêtés et de circulaires ministériels sont venus compléter le dispositif réglementaire :

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 12 juin 2008 qui fixe le plan des études de dangers des barrages et des digues et en précise le contenu ;
- circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;
- circulaire du 16 avril 2010 relative aux études de dangers de digues ;

La Figure 28 présente les ouvrages de protection classés sur le territoire de la SLGRI. Ce travail s'appuie sur le recensement réalisé par la DDTM 66 et sur un recensement effectué par le SMBVT.

On dénombre 22 ouvrages de protection classés, sur le territoire de la SLGRI, listés dans le tableau ci-dessous :

Nom / Localisation	Classe de l'ouvrage	Numéro de l'arrêté et date
Endiguement du Manadeil et du ravin des Gorges	B	AP 2012311-0007 du 06/11/2012
Endiguement de Las Bigues, Canet-en-Roussillon	B	AP 2012311-0008 du 06/11/2012
Digues des Stades, Canet-en-Roussillon	C	AP 2012311-0008 du 06/11/2012
Digue des campings, Canet-en-Roussillon	B	AP 2012311-0008 du 06/11/2012
Digue Saint-Michel-de-Llottes Ouest sur le Gimeneil, Saint-Michel-de-Llottes	C	AP2013262-0022 du 19/09/2013
Digue de Bouleternère sur le Boulès	C	AP 2013262-0019 du 19/09/2013
Digues Nord et Sud du Montjuich	C – C	AP 2013262-0023 du 19/09/2013
Digue Bouleternère-Ille Sud	C	AP 2013262-0021 du 19/09/2013
Digue Ille-Néfiach – Millas Nord sur le Boulès	B	AP 2013262-0025 du 19/09/2013
Digue Ille – Néfiach - Millas Sud sur le Boulès	C	AP 2013262-0022 « bis » du 19/09/2013

Digue Bouleternère- Ille Nord sur le Boulès	B	AP 2013262-0020 du 19/09/2013
Digue Perpignan – Gare Nord sur la Têt	B	AP 2015068-0005 signé le 9 mars 2015
Digue Perpignan – Jardins Saint-Jacques sur la Têt	C	AP 2015068-0006 signé le 9 mars 2015
Digue Perpignan – Clemenceau Sud sur la Basse Vieille	B	AP 2015068-0012 signé le 9 mars 2015
Digue Perpignan – Gare Sud sur la Basse Vieille	B	AP 2015068-0011 signé le 9 mars 2015
Digue Perpignan – ERDF/GrDF sur la Têt	C	AP 2015068-007 signé le 9 mars 2015
Endiguement Perpignan – Clémenceau Nord sur la Têt et la Basse Vieille	B	AP 2015068-013 signé le 9 mars 2015
Endiguement Perpignan – Les Platanes sur la Têt	B	AP 2015068-014 signé le 9 mars 2015
Digue Perpignan – Orry/Vernet Ouest sur la Têt	B	AP 2015068-008 signé le 9 mars 2015
Digue Perpignan – Salanque sur la Têt	C	AP 2015068-015 signé le 9 mars 2015
Digue Bompas-Salanque sur la Têt	C	AP 2015068-017 signé le 9 mars 2015
Digue Perpignan-Vernet Est sur la Têt	B	AP 2015068-009 signé le 9 mars 2015

Tableau 5 : Ouvrages de protection classés

Des quatre SLGRI du TRI de Perpignan / Saint-Cyprien, celle de la Têt et du Bourdigou présente le plus grand nombre d'ouvrages de protection classés. On note plusieurs systèmes d'endiguement à l'amont de Perpignan, principalement à Ille-sur-Têt, Néfiac, Millas, ainsi qu'à Pézilla-la-Rivière. La traversée urbaine de Perpignan comprend plusieurs ouvrages classés le long de la Têt, mais aussi de la Basse, affluent de rive droite. Entre Sainte-Marie et Canet-en-Roussillon, la Têt est également longée par des ouvrages classés. Notons les digues des Llobères, qui sont partagées entre les SLGRI de la Têt et du Réart. Notons que le bassin versant comporte également des ouvrages de protection non classés et donc non listés dans cette SLGRI.

Le porter à connaissance des digues réalisé par l'Etat, différencie les digues qui étaient susceptibles de rentrer dans un système d'endiguement selon lui. Le niveau de diagnostic des ouvrages ainsi que l'exhaustivité étant insuffisant, les EPCI devront se charger de l'identification et de l'analyse des systèmes d'endiguement pour d'éventuels classements supplémentaires. Ces cartes sont disponibles en annexes de la SLGRI.

### Les ouvrages de protection classés - SLGRI de la Têt et du Bourdigou (Planche 1/3)

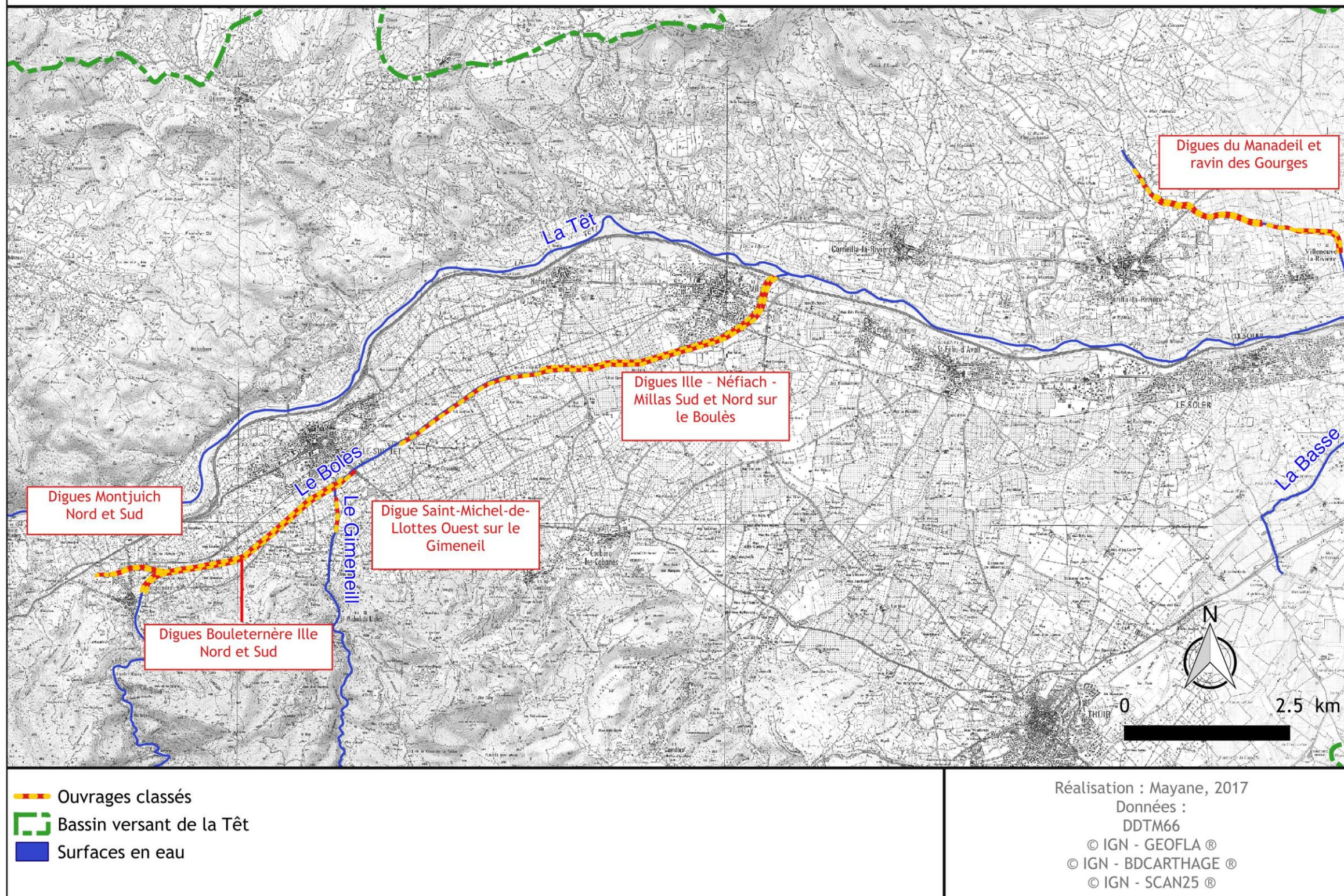


Figure 28 : les ouvrages de protection classés sur le territoire de la SLGRI (1/3)

### Les ouvrages de protection classés - SLGRI de la Têt et du Bourdigou (Planche 2/3)

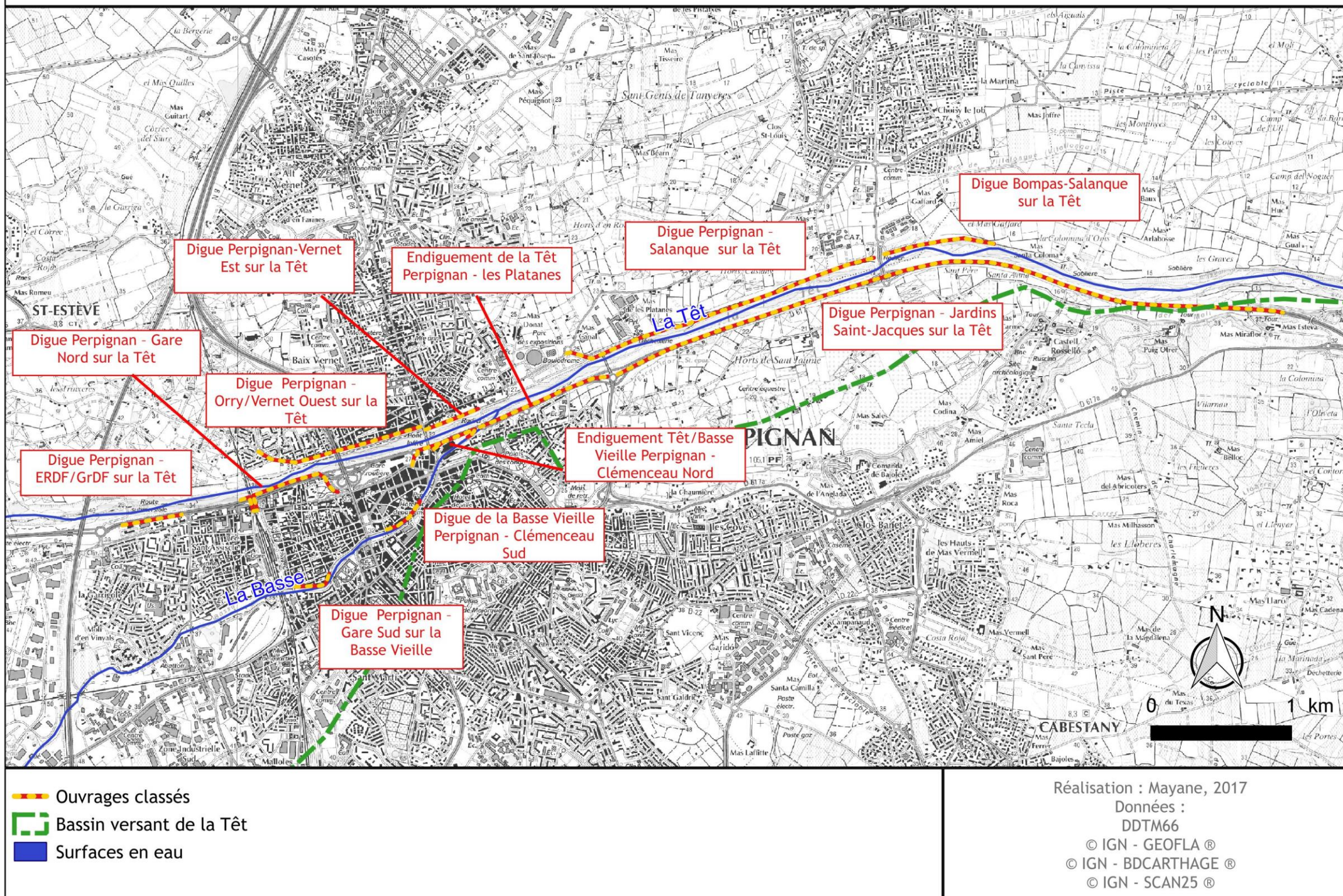


Figure 29 : les ouvrages de protection classés sur le territoire de la SLGRI (2/3)



### Les ouvrages de protection classés - SLGRI de la Têt et du Bourdigou (Planche 3/3)

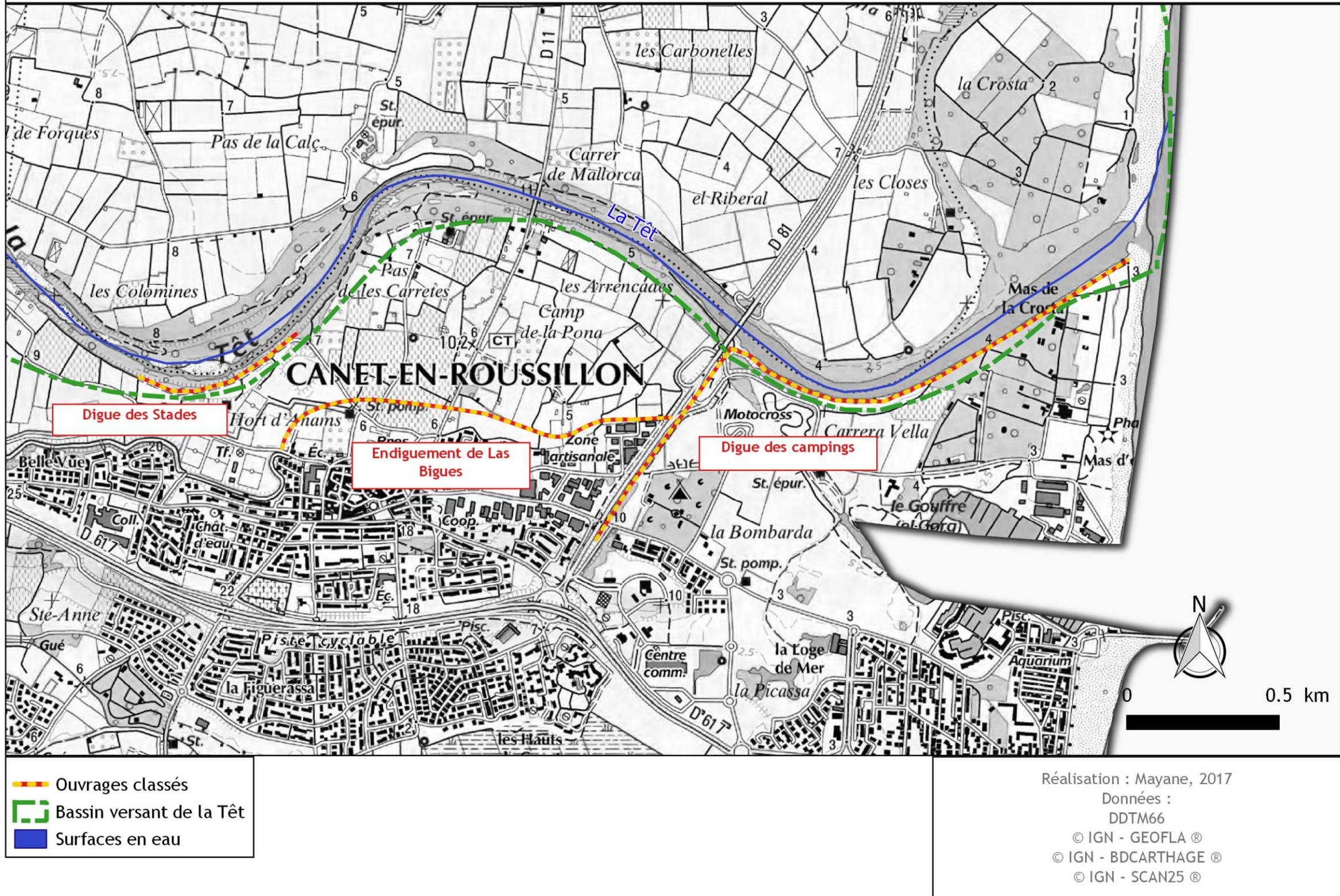


Figure 30 : les ouvrages de protection classés sur le territoire de la SLGRI (3/3)

## 2.7 Barrages des Bouillouses et de Vinça

### 2.7.1 Barrage des Bouillouses

Le barrage des Bouillouses (capacité de 18 Mm<sup>3</sup>) est uniquement cité pour mémoire puisque son rôle est principalement voué à l'hydroélectricité ainsi qu'au soutien d'étiage et des prélèvements agricoles. Situé sur le haut bassin de la Têt il contrôle les 29 km<sup>2</sup> les plus en amont du bassin versant. Il est sous maîtrise d'ouvrage de la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM).

### 2.7.1 Barrage de Vinça

Le barrage de Vinça est implanté à environ 30 km à l'amont de Perpignan. Il fut mis en eau en 1976, en réponse à la crue de 1940. Ce barrage de type poids assure aujourd'hui une double fonction d'écrêtement des crues et de soutien d'étiage. Propriété du Conseil Général du Département des Pyrénées Orientales il est géré par BRL. Les principales caractéristiques techniques de l'ouvrage sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Cote normale de remplissage	244 m NGF
Aire normale de la retenue	177 ha
Capacité de la retenue	24,5 Mm <sup>3</sup>
Volume utile	23,53 Mm <sup>3</sup>
Cote maximale exceptionnelle	246 m NGF (pour volume max = 28,2 Mm <sup>3</sup> )
Débit maximum connu	1 800 m <sup>3</sup> /s (1940)
Crue de dimensionnement	3 080 m <sup>3</sup> /s

Le règlement d'eau du barrage est défini par plusieurs textes principaux :

- Le règlement d'eau du 28 août 1974 était initialement en vigueur. Suite aux premières années d'exploitation des compléments et des modifications ont été apportées par le règlement du 27 juillet 1987 qui abroge le précédent. [SEP]
- L'arrêté du 18 septembre 1988 précise, quant à lui, les consignes à suivre en cas de crues. [SEP]

Le barrage contrôle 940 km<sup>2</sup> soit plus de 70 % de la surface totale du bassin versant de la Têt (et plus de 90 % des débits). Situé en amont de la zone la plus inondable du bassin, son influence est perceptible jusqu'à Perpignan suivant l'occurrence et la durée de l'événement pluvieux observé : sa présence a permis d'écrêter le débit de pointe de la crue du 26 septembre 1992 à Perpignan de 2120 m<sup>3</sup>/s à 1190 m<sup>3</sup>/s. [SEP]

Le barrage a été dimensionné pour des crues de périodes de retour faible à moyenne (jusqu'à retour de 60 ans). Pour des crues de grande ampleur ou se produisant à une période où le barrage est plein, celui-ci sera transparent (débit sortant du barrage = débit entrant). C'est le cas pour une crue de type 1940 à cause notamment du volume de crue estimé à 200 Mm<sup>3</sup> pour un volume utile de l'ordre de 24 Mm<sup>3</sup>. De plus, il faut garder à l'esprit que le barrage ne protège pas de l'influence directe des affluents rive droite (Boulès, Basse) ni rive gauche (Manadeil, Boule) situés à son aval. Ils sont pourtant générateurs de débits importants comme le montrent notamment les crues de 1992 et 1999.

## 3 ÉTAT DES DEMARCHES EN COURS ET PASSEES SUR LE TERRITOIRE DE LA SLGRI

### 3.1 Les PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation)

La prise en compte des risques naturels et notamment des risques d'inondation s'est progressivement établie au cours du XX<sup>ème</sup> siècle. Cela s'est concrétisé par l'apparition des Plans des Surfaces Submersibles (PSS), lors de la promulgation du décret-loi du 30/10/1935 et de son décret d'application du 20/10/1937. Ce document instaure une servitude d'utilité publique qui permet à l'administration de s'opposer à toute action ou ouvrage susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'expansion des crues.

L'article R111-3 du Code de l'Urbanisme permet depuis 1995 au préfet de délimiter par arrêté un périmètre de risques à l'intérieur duquel le permis de construire et les autres autorisations d'occuper le sol peuvent être refusés ou autorisés sous réserve de respecter des prescriptions. Le périmètre délimité, abrogé par la loi n°95-101 du 2 février 1995, reste en vigueur tant qu'il n'est pas remplacé par un PPR.

Les Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (PER) ont été instaurés par la loi 82-600 de 1982. De portée assez similaire au PPR apparu par la suite, ils ont pour objet de délimiter à l'échelle de la commune ou intercommunale des zones exposées aux risques naturels. Il fixe les mesures aptes à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

Enfin les plans de prévention des risques (PPR), institués par la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi du 2 février 1995, ont, outre les objectifs de préservation du libre écoulement des eaux et la préservation des champs d'expansion, une vocation à réduire les risques pour les biens et les personnes en zone inondable.

Sur le territoire de la SLGRI, 23 communes disposent d'un PPRI approuvé, 4 communes disposent d'un PER, 5 PPRI sont en cours d'élaboration, 3 PSS sont en cours de révision et 3 communes disposent d'un R111-3. La Figure 31 localise les PPRI, pour la SLGRI du bassin versant de l'Agly.

PPRI approuvé	Baho, Bompas, Bouleternère, Canet-en-Roussillon, Catllar, Claira, Codalet, Corneilla-la-Rivière, Ille-sur-Têt, Los Masos, Millas, Néfiach, Perpignan, Pézilla-la-Rivière, Pia, Prades, Saint-Estève, Saint-Michel-de-Llotes, Sainte-Marie, Souanyas, Torrelles, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-la-Rivière
PER approuvé	Casteil, Corneilla-de-Conflent, Fillols, Vernet-les-Bains.
PPRI en cours d'élaboration	Canohès, Llupia, Ponteilla, Thuir, Toulouges.
PSS en cours de révision	Le Soler, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall.
R-111-3	Escaro, Fontpédrouse, Mantet.

Tableau 6 : Les PPRI, ou dispositifs équivalents, sur le territoire de la SLGRI

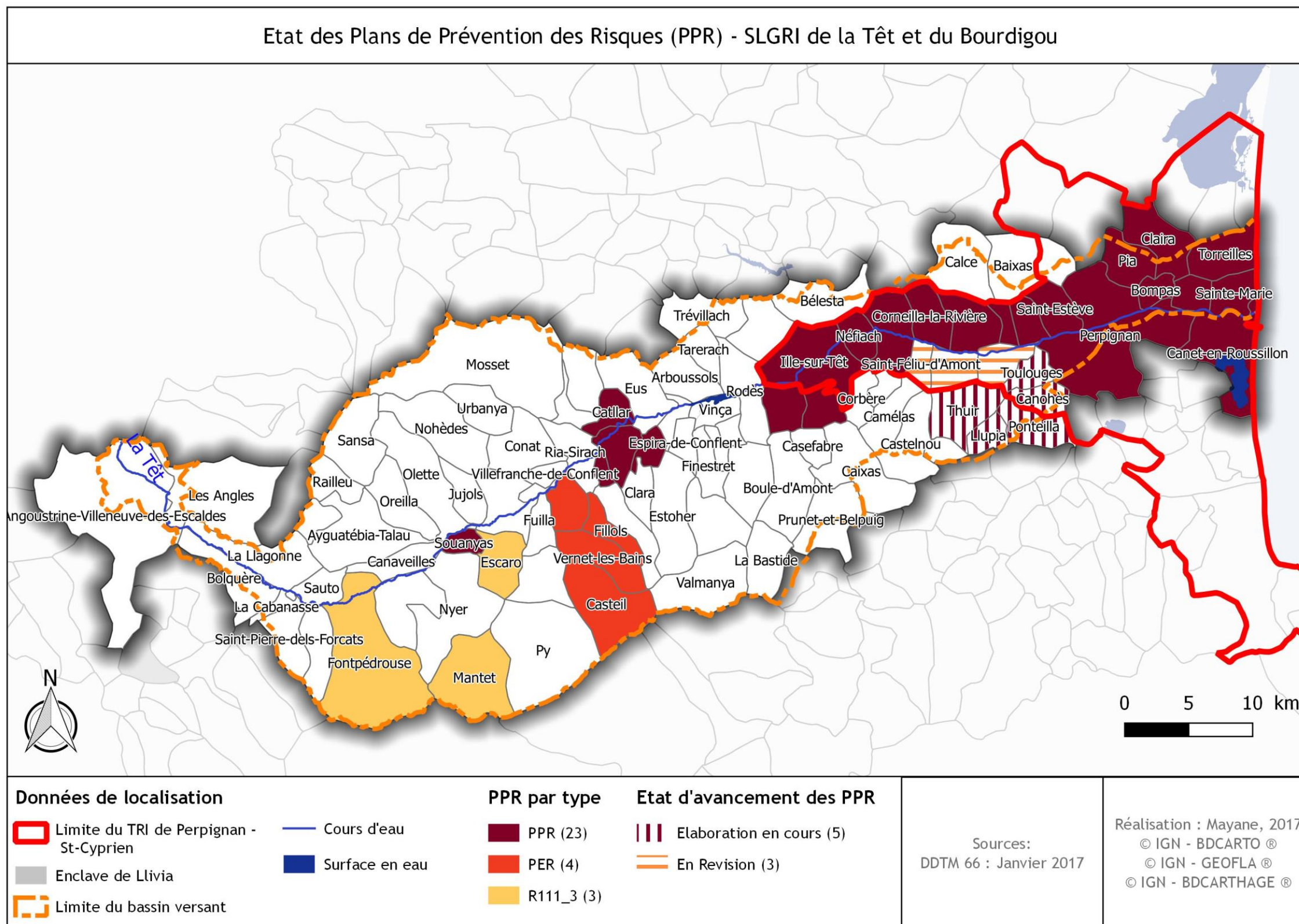


Figure 31 : Carte d'avancement des PPRI pour la SLGRI

## 3.2 Les PPI du bassin de la Têt

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) est un dispositif local défini en France pour protéger les populations, les biens et l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence d'une ou de plusieurs installations industrielles. Le terme désigne également le document qui définit le dispositif. Celui-ci définit les moyens de secours mis en œuvre et leurs modalités de gestion en cas d'accident dont les conséquences dépassent l'enceinte de l'installation à risques concernée. Ces modalités couvrent les phases de mise en vigilance, d'alerte et d'intervention mais aussi les exercices de sécurité civile réalisés périodiquement pour une bonne appropriation du dispositif.

Le Plan Particulier d'Intervention, conçu et rédigé par les pouvoirs publics, constitue un volet du dispositif ORSEC départemental. Il est en interface avec les plans d'urgence établis par les industriels à l'origine des risques concernés.

Le PPI du barrage de Vinça fut approuvé le 20/07/1995. Quant au PPI du barrage des Bouillouses, il fut approuvé le 03/11/2014. La Figure 32 présente l'extension des ruptures des barrages de Bouillouses et de Vinça.

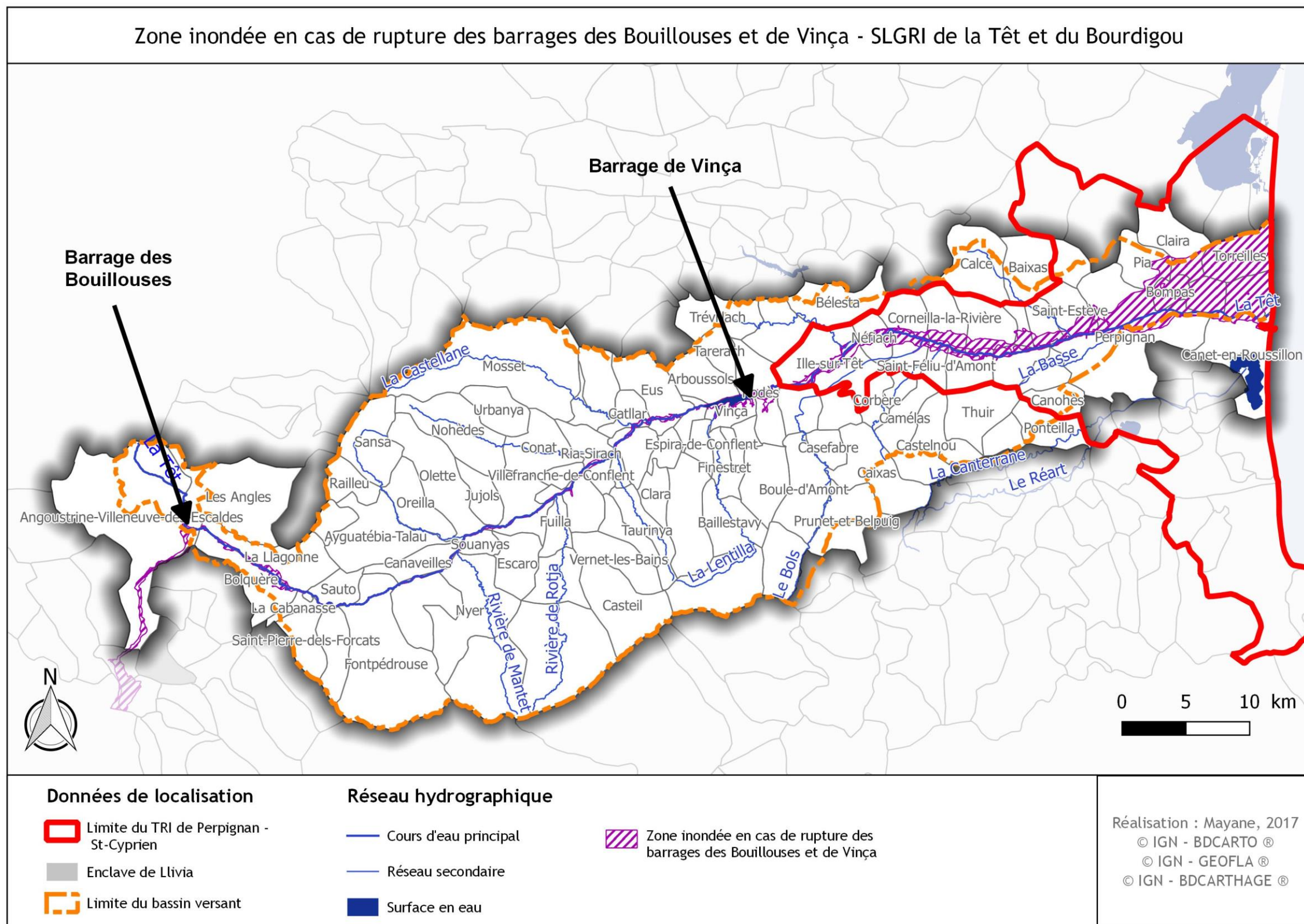


Figure 32 : Extension des ruptures des barrages des Bouillouses et de Vinça

### 3.3 DDRM, DICRIM

Depuis la loi d'organisation de la sécurité civile et de prévention des risques majeurs du 22 juillet 1987, l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent, est un droit inscrit dans le code de l'environnement.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

L'information préventive concerne trois niveaux de responsabilité : le préfet, le maire et le citoyen en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur. Cette information comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Elle est inscrite dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) établi par le préfet, ainsi que dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) établi par le maire. Le DDRM est un document d'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés. Il est établi en application des articles L 125-2 et R 125-11 du code de l'environnement.

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels a été prescrit ou approuvé, le maire doit informer par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans. L'affichage du risque et des consignes doit être organisé par le maire qui peut également l'imposer pour certains locaux recevant du public situés dans une zone à risque.

Le DDRM du département des Pyrénées-Orientales fut actualisé en novembre 2012. Une nouvelle procédure d'actualisation est en cours (actualisation tous les 5 ans).

Le nombre de DICRIM sur le territoire de la SLGRI de la Têt et du Bourdigou repose sur le recensement de la DDTM66 (novembre 2016) et des données du SMBVT. Sur les 101 communes que compte la SLGRI de la Têt et du Bourdigou, 72 communes possèdent un DICRIM ou sont en train de l'élaborer.

DICRIM approuvés	Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes, Baho, Baillestavy, Baixas, Bolquère, Bompas, Boule-d'Amont, Bouleternère, Caixas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Casteil, Catllar, Caudiès-de-Conflent, Clara, Codalet, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-de-Conflent, Corneilla-la-Rivière, Escaro, Eus, Fillols, Fontpédrouse, Fuilla, Ille-sur-Têt, Le Soler, Llupia, Los Masos, Marquixanes, Millas, Molitg-les-Bains, Mont-Louis, Mosset, Néfiach, Nohèdes, Nyer, Olette, Perpignan, Pézilla-la-Rivière, Pia, Planès, Ponteilla, Prades, Prunet-et-Belpuig, Ria-Sirach, Rodès, Sahorre, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie, Serdinya, Souanyas, Taurinya, Thuès-Entre-Valls, Thuir, Torrelles, Toulouges, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Villelongue-de-la-Salanque, Vinça.
DICRIM en cours d'élaboration	Canaveilles, Espira-de-Conflent, Estoher, Oreilla, Sauto, Villeneuve-la-Rivière.

Tableau 7 : Bilan des DICRIM pour les communes de la SLGRI de la Têt et du Bourdigou

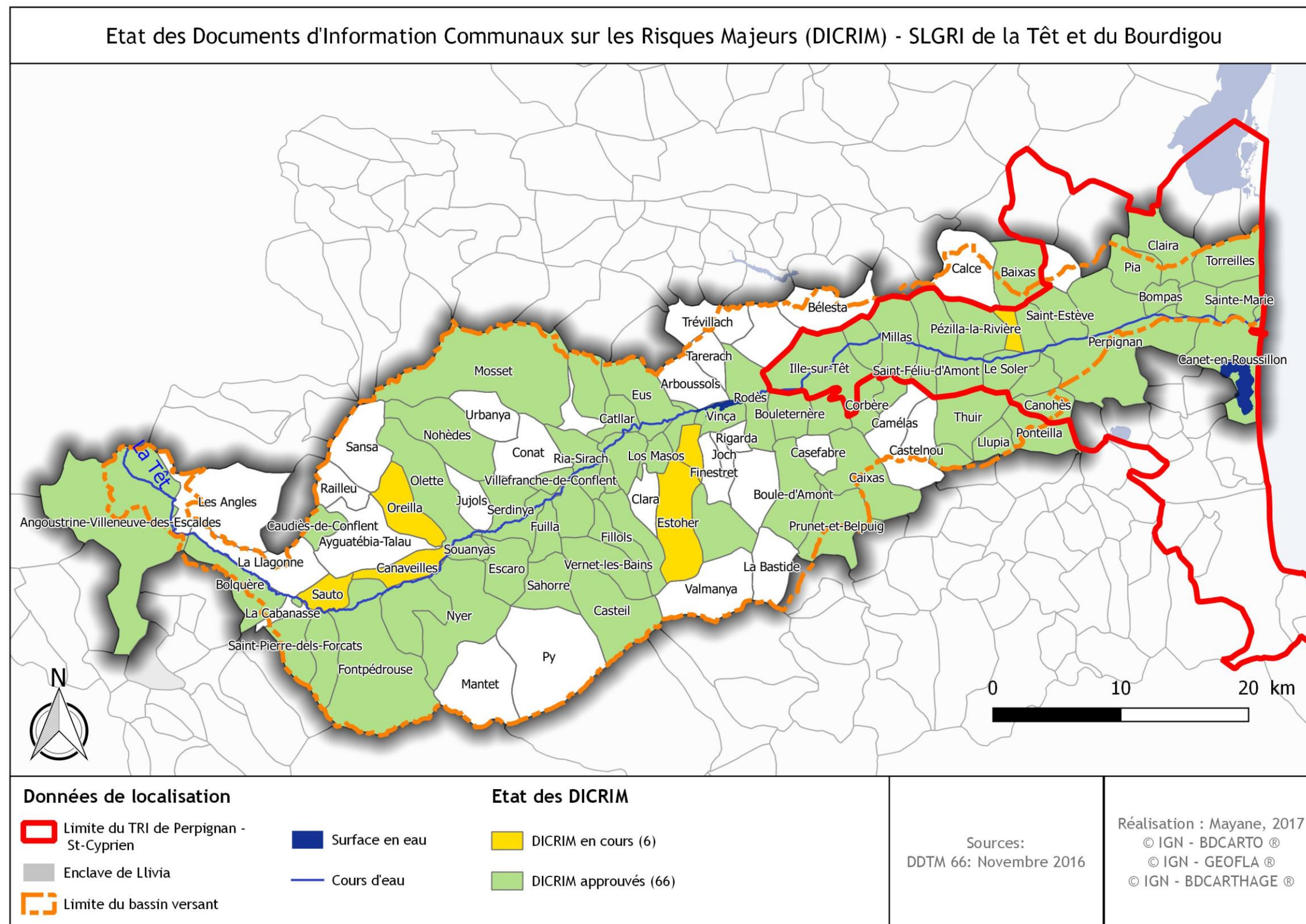


Figure 33 : Etat d'avancement des DICRIM pour la SLGRI de la Têt et du Bourdigou



### 3.4 PCS et gestion de crise

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, codifié à l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, prévoit l'obligation pour une commune, dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé ou compris dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), d'être pourvue d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Celui-ci est arrêté par le maire.

Le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le Plan Communal de Sauvegarde complète le dispositif ORSEC de protection générale des populations qui organise la gestion de crise et inclue des dispositions spécifiques inondations.

Le Plan Communal de Sauvegarde s'inscrit dans une démarche plus globale de gestion des situations de crises à l'échelle d'un territoire, que ce soit avec les spécificités liées aux acteurs présents (écoles, établissements d'hôtellerie de plein air, entreprises, etc.) ou pour répondre à des situations particulières comme par exemple la gestion des déchets post-crise, question traitée dans les PCS en collaboration avec le Département des Pyrénées-Orientales.

Les données chiffrées dont nous disposons au sujet des PCS sur le territoire permettent de dresser le bilan suivant : (source : suivi PCS de la DDTM66 pour les communes des Pyrénées-Orientales, novembre 2016) :

	Réalisé	Non réalisé	En cours
Commune ayant l'obligation liée à un PPR approuvé ou en cours	36	0	2
Communes n'ayant pas d'obligation liée à un PPR approuvé ou en cours	24	30	9

Tableau 8 : Etat d'avancement des PCS pour les communes de la SLGR

Les Plans Particuliers de Mise en Sureté (PPMS) des établissements scolaires, définissent également les modalités de mise à l'abri des élèves en cas d'événement hydro climatique concernant directement ou indirectement (coupures de routes) les écoles ; la réussite de la gestion de crise dans ces établissements repose en grande partie sur l'opérationnalité des documents et leur articulation avec les PCS des mairies.

A l'instar des PPMS, prévus pour les établissements scolaires, les entreprises et les établissements publics ont tout intérêt à mettre en place des POMSE (Plan d'Organisation de Mise en Sûreté), ainsi que des PCA (Plan de Continuité d'Activités). Le POMSE constitue une procédure interne, propre à l'établissement, pour garantir la mise en sécurité des employés et des éventuels publics en cas d'événement majeur, telle qu'une inondation. Le PCA est l'outil qui définit et met en place les moyens et les procédures nécessaires pour assurer le fonctionnement des missions essentielles du service public ou de l'entreprise en cas de crise.

A l'échelle du foyer familial, la mise en sécurité des habitants peut également être abordée au sein d'un PFMS (Plan Familial de Mise en Sureté). Ce document mis à la disposition des habitants permet d'anticiper au mieux la gestion de crise. Il traite des phases de préparation (avant l'évènement), des phases d'urgence (pendant l'évènement) et de post-urgence (après l'évènement ou retour à la normale).

Enfin, la question de la sécurité des campings face à l'inondation est un point crucial sur un territoire où la variation entre la population résidente et saisonnière durant l'été est aussi importante. L'obligation faite à l'exploitant de réaliser un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS) – décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 - doit permettre la mise à l'abri des occupants sur site ou à l'extérieur de l'établissement après évacuation. Là aussi, l'adéquation avec les procédures prévues dans le PCS est un gage important d'opérationnalité dans les actions entreprises sur le terrain.

Le Plan Communal de Sauvegarde est donc le premier échelon territorial ancré localement pour la prise de décisions ; il s'inscrit dans une hiérarchie de la direction des opérations de secours, depuis le niveau communal jusqu'au niveau national voire international.

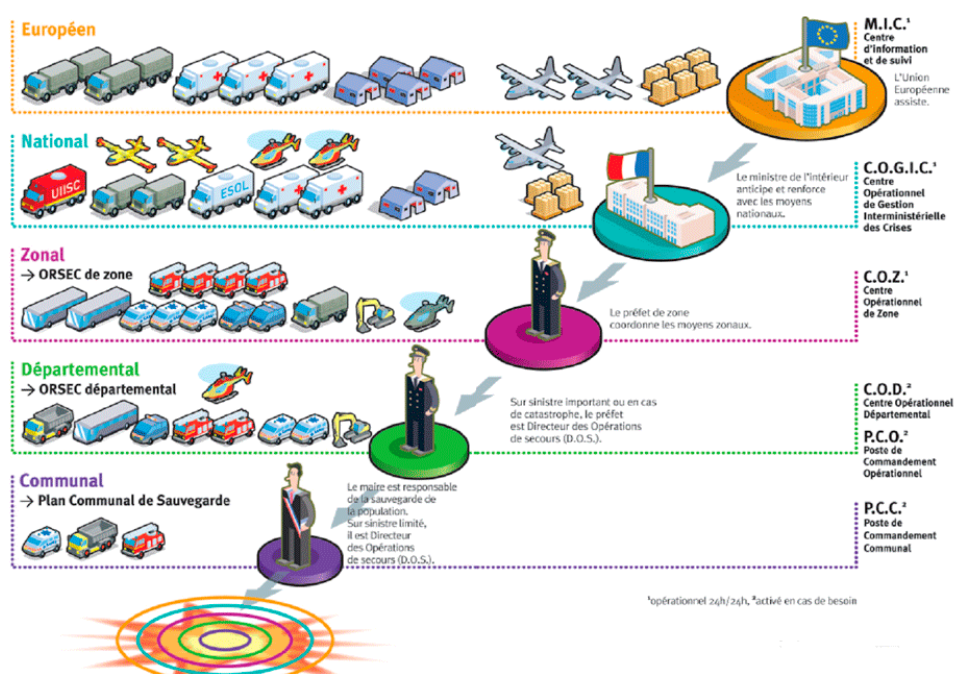


Figure 34 : La chaîne opérationnelle de gestion de crise à plusieurs échelons

La Direction des Opérations de Secours (DOS) relève de l'autorité de police administrative compétente au niveau communal, il s'agit donc très généralement du maire. Selon l'article L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire doit : « En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au paragraphe 5 de l'article L.2212-2, prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».

En lien avec le DOS, le Commandement des Opérations de Secours (COS) relève du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel. Il définit la tactique d'intervention et commande tous les moyens mobilisés pour l'opération.

Le préfet est le représentant de l'Etat dans le département. En cas de risque majeur avéré, il peut prendre certaines dispositions telles que l'évacuation des établissements scolaires ou encore le déclenchement du dispositif d'Organisation des Secours (ORSEC). En cas de crise, le maire est le Directeur des Opérations de Secours (DOS) ; cependant, d'après l'article L.2215-2 du CGCT, le préfet peut se substituer à lui et décider d'assurer la police municipale et, de la même manière, la direction des opérations de secours.

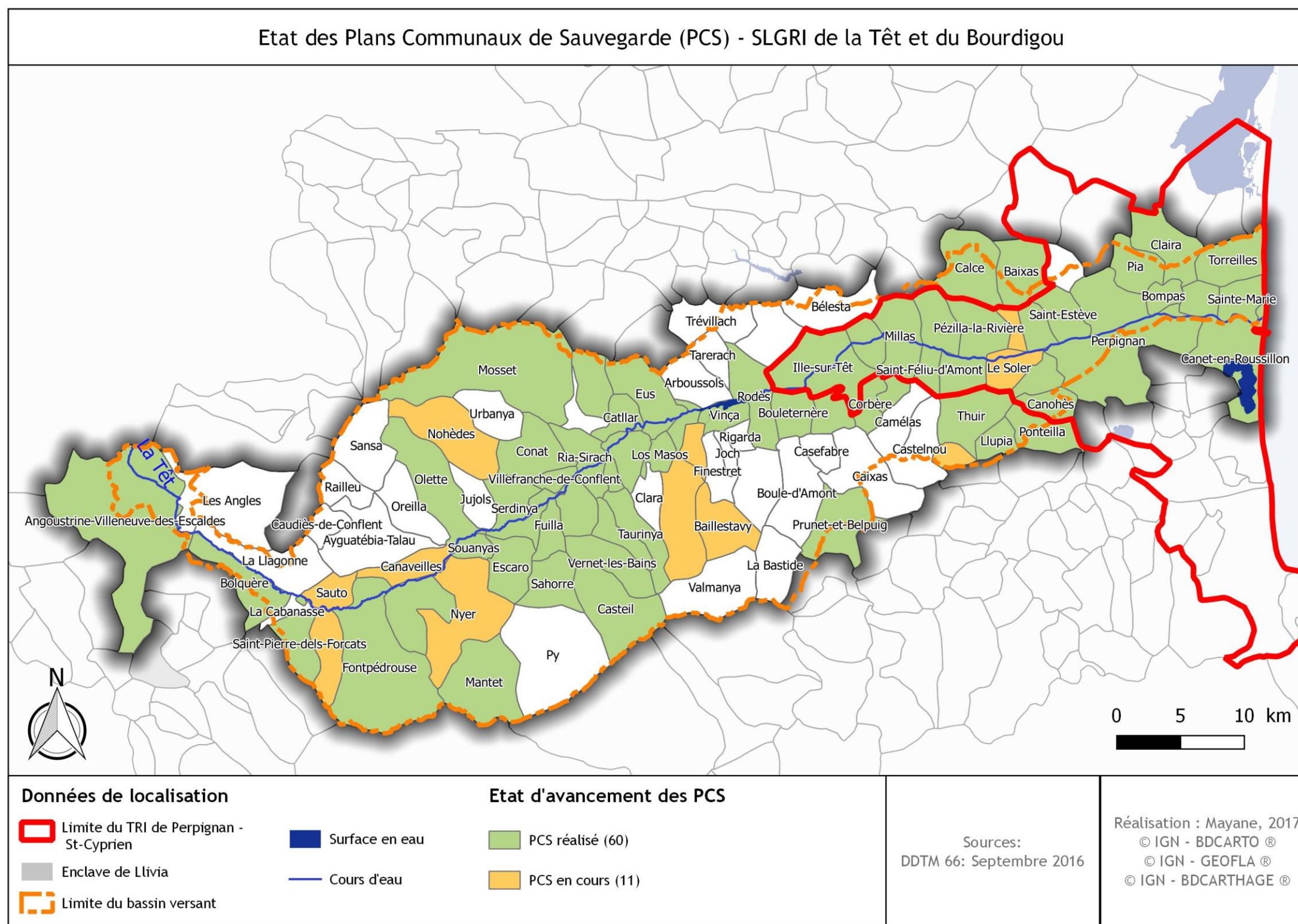


Figure 35 : Avancement des PCS sur le territoire de la SLGRI de la Têt et du Bourdigou

## 3.5 Autres démarches

Un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est une démarche globale multipartenariale sur un bassin de risque d'inondation (un ou des bassins versants), piloté par un porteur de projet (syndicat de rivières, syndicat mixte, communautés de communes ou d'agglomération, métropole, EPTB, CD, PNR, etc.).

Selon le degré de maturité des projets du territoire, deux labels qualifient les PAPI :

- PAPI d'intention : schéma directeur d'études permettant de préparer les conditions favorables à la réalisation d'un PAPI complet (gouvernance, connaissances, stratégies, études à l'échelle du bassin versant).
- PAPI complet : programme d'études et de travaux opérationnels à court terme, dont la maturité et les garanties ont été démontrées.

Le SMBVT anime le programme d'actions pour la prévention des inondations du bassin versant de la Têt labellisé par la Commission Mixte Inondation et pour lequel une convention a été signée le 12 juillet 2013.

Le PAPI complet de la Têt est composé de 31 actions qui représentent une enveloppe prévisionnelle de 15 millions d'euro planifiées sur 5 ans (2013 – 2017). C'est le premier PAPI sur le bassin versant. Il s'inscrit dans le cadre du cahier des charges ministériel « PAPI 2 ».

Le bassin est également concerné par le Plan de Submersion Rapide (PSR) de Canet-en-Roussillon sous maîtrise d'ouvrage de Perpignan-Méditerranée Métropole. Un avenant aux délais est à l'étude pour notamment permettre la finalisation de l'exécution de cette opération.

A noter que le label PSR est supprimé à compter de l'entrée en vigueur du cahier des charges « PAPI 3 », au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En plus du PAPI et du PSR, le SMBVT élabore et anime le contrat de rivière, validé en comité de bassin le 05/07/2017. Le contrat démarre à l'automne 2017.

Un premier dossier de candidature a été déposé auprès du comité de bassin en octobre 2012 et a reçu un avis favorable. Le SMBVT a alors mis en place les modalités d'animation et de concertation nécessaires. La constitution du comité de rivière du bassin versant de la Têt proposée par le SMBVT fin 2012 a été validée et arrêtée par le préfet en juin 2013.

Au cours des années 2013 et 2014, les études préalables au contrat de rivière ont été lancées. Le SMBVT s'est notamment engagé dans la définition d'un plan de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin afin de mieux comprendre certaines fonctionnalités des milieux aquatiques et rivulaire. Il a précisé le diagnostic et le plan d'actions sur plusieurs thématiques.

L'avant-projet du contrat de rivière a été approuvé par le comité de rivière le 2 juillet 2015.

La dynamique enclenchée doit permettre de continuer à renforcer la mise en place d'une nouvelle culture de l'eau et des milieux aquatiques sur un territoire longtemps resté orphelin d'une structure de gouvernance à l'échelle globale. Cette dynamique doit également fédérer et mettre en cohérence les politiques sectorielles pour viser le bon état des masses d'eau du bassin. Fortement soutenu par les différents partenaires, dont l'Agence de l'eau, le contrat de rivière permet de répondre de façon opérationnelle aux orientations et recommandations du nouveau SDAGE 2016-2021 et son PDM.

La programmation opérationnelle porte sur 5 enjeux prioritaires sur le bassin versant :

- La gestion du risque inondation en tenant compte du bon état des cours d'eau,
- La préservation et le redéveloppement des fonctionnalités naturelles des milieux,

- L'amélioration de la qualité des eaux superficielles du bassin versant,
- L'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau,
- L'animation, la communication et la sensibilisation.

Ces enjeux sont déclinés en 12 objectifs à atteindre pour un coût total prévisionnel du programme de 38 000 000 € HT sur 5 ans. La programmation sur 2020-2022 est amenée à évoluer étant entendu la révision du contrat à mi-parcours.

## 3.6 Prévision des crues

Le Services de Prévision des Crues et d'Hydrométrie (SPCH) Méditerranée Ouest (MO) est compétent pour la prévision des crues sur l'ensemble du tronçon de la Têt.

Le SPCH MO (basé à Carcassonne) couvre globalement, au sein de la nouvelle région Occitanie, les départements de l'**Aude**, de l'**Hérault** (hors bassin du Vidourle) et des **Pyrénées-Orientales** pour une surface totale de 17 000 km<sup>2</sup>. La surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues sont assurées par le SPCH MO, sur 725 km de cours d'eau répartis sur **15 tronçons réglementaires (9 fleuves côtiers et certains affluents)**.

La mission principale du SPCH MO est la surveillance des cours d'eau sur son territoire, que ce soit pour la prévision et l'information sur les crues ou pour la gestion de la ressource en eau pendant des périodes d'étiages. Sur le département des Pyrénées-Orientales, le SPCH MO est compétent sur **4 tronçons réglementaires** (l'Agly, la Têt, le Réart et le Tech). Il peut alors s'appuyer sur un réseau de stations qui comprend :

- 35 stations d'observation,
- 5 stations de prévision,
- 6 stations de vigilance.

Sur le bassin versant de la Têt, on note 1 station de prévision (station de Perpignan) et 2 stations de vigilance (stations de Rodès et de Saint-Feliu-d'Amont).

Une équipe d'hydromètres a en charge l'entretien, la maintenance, la gestion et la collecte des données de l'ensemble du réseau de stations sur le territoire du SPCH MO. En parallèle, une équipe de prévisionnistes a pour mission la production de la vigilance des crues grâce à des modèles développés en interne et aux prévisions météorologiques diffusées par Météo France.

Les informations sur la situation de chaque tronçon sont mises à jour sur le site VIGICRUES au cours des bulletins de 10h et 16h en période normale ; le rythme des mises à jour est adapté à la situation en périodes de crues.

FONCTION DE LA STATION	COURS D'EAU	STATION	CAPTEUR(S)
<b>Observation</b>	Têt	Villelongue-de-la-Salanque	Limnimètre
	Têt	Bompas	Limnimètre
	Têt	Pezilla	Limnimètre
		Thuir	Pluviomètre
	Têt	Ille-sur-Têt	Limnimètre
	Boules	Ille-sur-Boules	Limnimètre & Pluviomètre
	Têt	Vinça	Limnimètre & Pluviomètre
	Têt	Marquixanes	Limnimètre
	Lentilla	Finestret	Limnimètre
	Castellane	Cattlar	Limnimètre & Pluviomètre
	Têt	Villefranche Engorner	Limnimètre & Pluviomètre
	Cady	Vernet-les-Bains	Limnimètre & Pluviomètre
	Têt	Serdinya	Limnimètre & Pluviomètre
	Têt	Mont-Louis	Limnimètre & Pluviomètre
	Angoustrine	Angoustrine	Limnimétrique
<b>Vigilance</b>	Têt	Saint-Féliu d'amont	Limnimètre & Pluviomètre
	Têt	Rodès Pont	Limnimètre
<b>Vigilance &amp; Prévision</b>	Têt	Perpignan	Limnimètre

Tableau 9 : Stations hydrométriques sur le territoire de la SLGRI

### Réseau de surveillance du Service de Prédiction des Crues (SPC) de Méditerranée Ouest - SLGRI de la Têt et du Bourdigou

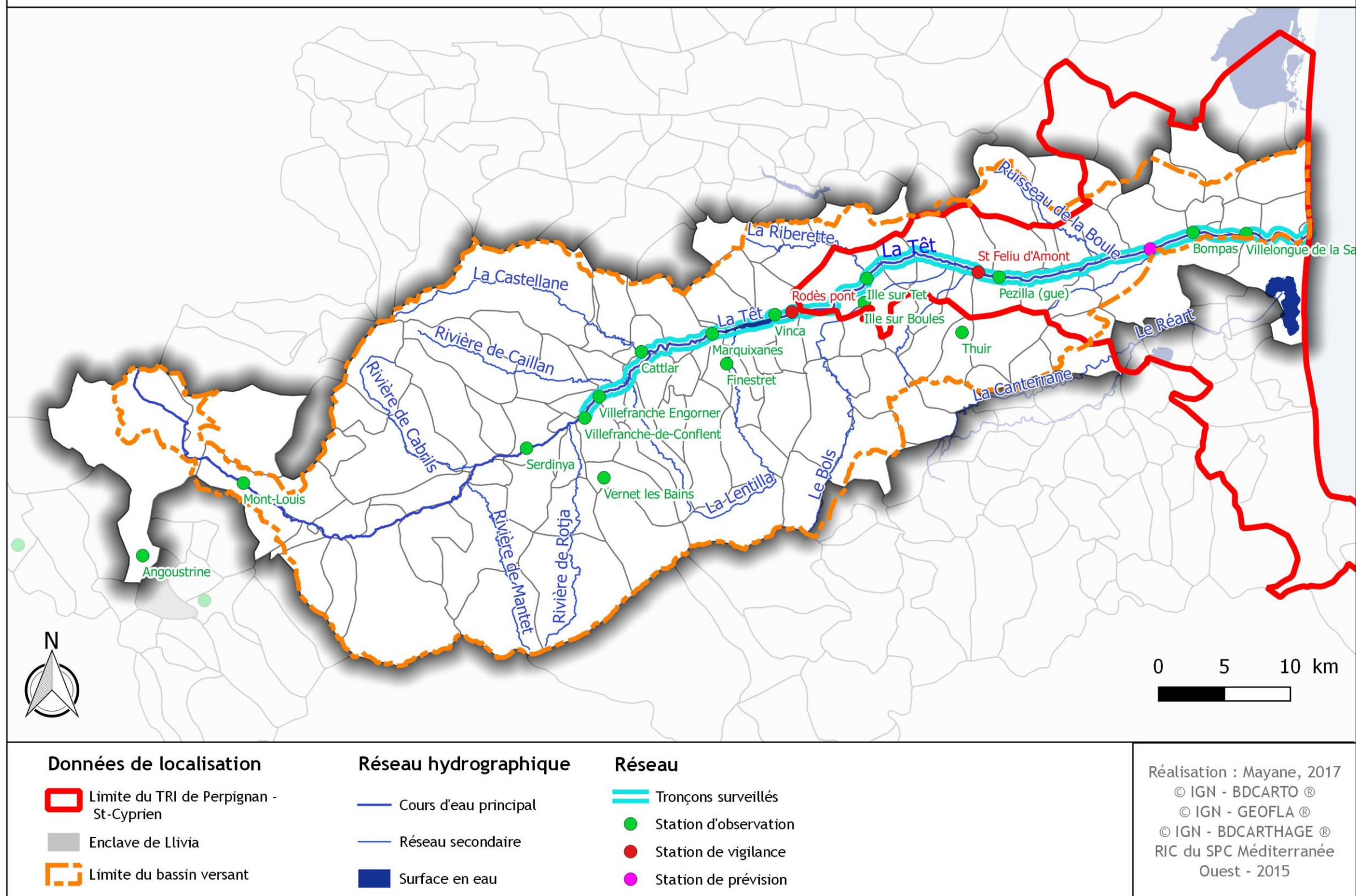


Figure 36 : Stations de prévision et de vigilance sur la SLGRI de la Têt et du Bourdigou



## 3.7 Repères de crue / PHE

Témoins historiques des grandes crues passées, les repères de crues sont des marques destinées à faire vivre la mémoire des inondations et à rappeler les hauteurs d'eau atteintes.

Les communes ont pour obligation légale d'informer les citoyens sur les risques majeurs qu'ils encourent, auxquels appartient le risque d'inondation. Cette obligation légale renvoie à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

L'article 42 de la loi précise que « *dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles (...) La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialise, entretient et protège ces repères.* »

Sur le bassin versant de la Têt, nous disposons de données de PHE et de repères de crue issus de l'AZI (GINGER, 2008). Nous disposons également d'un catalogue de repères de crue produit par la DDE 66 et de fiches PHE produites par Magali Pons (Figure 37).

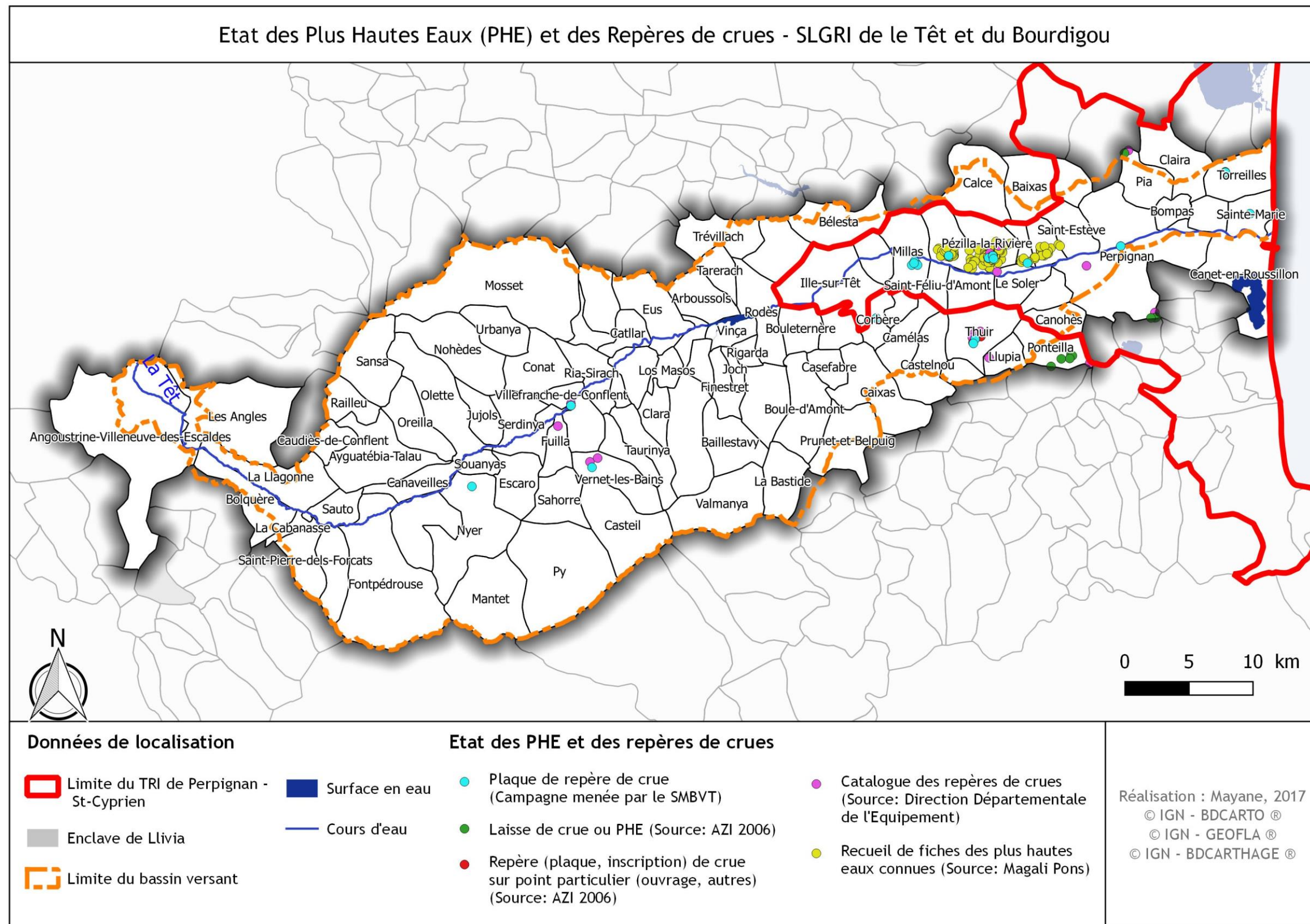


Figure 37 : Cartographie des données de PHE disponibles et des repères de crue

## 3.8 GEMAPI

Les différents volets de la compétence GEMAPI étaient jusqu'à présent partagés par plusieurs types d'acteurs à l'échelle d'un même territoire, ce qui rendait complexe la mise en place de politiques cohérentes.

En étant confiée aux EPCI-FP, par le biais de la loi MAPTAM (24 janvier 2014), l'existence même des structures de bassin versant est confortée, mais celles-ci devront en contrepartie se préparer à la gestion de nouvelles problématiques. Par le biais de la loi NOTRe, les parlementaires ont repoussé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 l'attribution de la compétence GEMAPI au bloc local (initialement 2016).

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas ci-dessous de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les alinéas (1°), (2°) et (8°) concernent la compétence « GEMA » et l'alinéa (5°) concerne la compétence « PI ».

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le décret 2007-1735 du 11/12/2007 entraîne des obligations à tout propriétaire ou gestionnaire de barrage ou de digue. Ces obligations portent sur la rénovation des règles de sécurité et de sûreté des ouvrages, ainsi que sur la mise en place d'un système de classement.

Pour toute exécution de travaux, le responsable d'une digue doit établir un projet de réalisation ou de modification substantielle de l'ouvrage conçu par un organisme agréé (Art. R. 214-119), désigner un maître d'œuvre pour les travaux (Art. R. 214-120) et remettre un dossier de « fin d'exécution » au préfet après achèvement des travaux (Art. R. 214-121).

L'exploitation et la surveillance des digues comprennent également plusieurs obligations réglementaires. Le responsable doit tout d'abord tenir à jour un dossier d'ouvrage (Art. R. 214-122). Il doit surveiller et entretenir son ouvrage et ses dépendances (Art. R. 214-123). Il réalise des Visites Techniques Approfondies – VTA- (Art. R. 214-123), tous les ans pour les digues de classe A et B. Il doit déclarer au préfet tout événement ou évolution concernant l'ouvrage qui pourrait mettre en cause la sécurité des personnes et des biens (Art. R. 214-125). A la demande du préfet, l'exploitant peut également réaliser une révision spéciale après un événement exceptionnel (Art. R. 214-146). Il doit informer le préfet de tout changement de propriétaire ou de gestionnaire. Ensuite, pour les ouvrages classés A, B ou C, il doit procéder à un diagnostic de sûreté (arrêté du 29/02/2008), à une Etude De Danger (EDD) (Art. R. 214-115 à -117) et à une revue de sûreté, uniquement pour les ouvrages classés A et B. Par ailleurs, une revue de sûreté avec examen technique complet doit être envoyée au préfet tous les 10 ans, en s'appuyant notamment sur les VTA, les EDD ou encore sur des rapports de surveillance. Ces obligations réglementaires ne sont pas neutres pour le maître d'ouvrage, en particulier concernant les ressources humaines nécessaires en interne. Si une partie des études peuvent être produites en faisant appel à un bureau d'études privé, le suivi des procédures demande une expertise en hydraulique et en génie civil.

Le décret de 2015 fixe le cadre selon lequel les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues. Ces établissements sont compétents dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Pour ce qui concerne la surveillance des ouvrages, le recrutement d'un ou plusieurs gardes digues est indispensable. Les compétences en hydraulique et en génie civil sont indispensables pour produire les différents documents réglementaires nécessaires, mais aussi pour juger de la pertinence des études commandées à un bureau d'études privé.

Une étude SOCLE est en cours en 2017, dont l'objectif est de clarifier la gouvernance et la politique de l'eau à l'échelle du bassin versant de la Têt.

## 4 GOUVERNANCE DE LA SLGRI DES BASSINS VERSANTS DE LA TÊT ET DU BOURDIGOU

### 4.1 Animation

Le SMBVT (Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt) est identifié pour porter, avec l'appui de l'Etat, la SLGRI du bassin versant de la Têt et du Bourdigou.

### 4.2 Parties prenantes et modalité d'association

Les parties prenantes de la SLGRI de la Têt et du Bourdigou, du TRI de Perpignan / Saint-Cyprien sont définies dans l'arrêté n° DDTM/SER/2016 du 14 mai 2016, signé par le préfet de département des Pyrénées-Orientales.

Conseil Régional Occitanie	Conservatoire du littoral - Délégation Languedoc-Roussillon
Département des Pyrénées-Orientales	Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
Communauté Urbaine Perpignan-Méditerranée Métropole	Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan
Association des Maires de France des Pyrénées-Orientales	Chambre des métiers et de l'artisanat 66
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt	Syndicat départemental d'énergie et d'électricité des Pyrénées-Orientales
Syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre la Têt et l'Agly	Fédération de l'hôtellerie de plein air des Pyrénées-Orientales
Syndicat mixte de la Basse, du Castelnou et de la Coumelade	Agence de l'Urbanisme Catalane
Communauté de communes Roussillon-Conflent	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
Communauté de communes des Aspres	Service Départemental d'Incendie et de Secours
Communauté de communes Pyrénées cerdagne	Direction régionale d'Électricité Réseau De France
Communauté de communes Capcir Haut Conflent	Direction Territoriale SNCF Réseau Languedoc-Roussillon
Communauté de communes Conflent Canigou	Direction Régionale des Autoroutes du Sud de la France
Syndicat mixte du SCoT Conflent	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Direction interdépartementale des routes du sud-ouest	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Commune de Canet-en-Roussillon	Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Commune de Pézilla-la-Rivière	Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
Commune de Le Soler	Service de Restauration des Terrains de Montagne
Parc naturel marin Golf du Lion	Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et Protection de l'Environnement

Tableau 10 : Liste des parties prenantes

### *4.2.1 Comités de pilotage*

L'ensemble des parties prenantes a été sollicité pour un COPIL de lancement le 7 décembre 2016, à Perpignan.

La version 1 de la SLGRI a été fournie aux parties prenantes avant le COPIL du 27 mars, à Saleilles. Les parties prenantes ont pu faire part de leurs remarques et questions avant et durant le COPIL.

La version 2 de la SLGRI a été fournie aux parties prenantes avant le COPIL du 7 juillet 2017, à Saleilles. Les parties prenantes ont pu faire part de leurs remarques et questions avant et durant le COPIL.

### *4.2.2 Consultation des parties prenantes*

Chaque partie prenante a reçu par courriel la ou les SLGRI qui la concernent, pour les versions 1 et 2 de la SLGRI. Les remarques formulées par écrit étaient de deux types. Certains interlocuteurs ont demandé des précisions sur la portée réglementaire de la SLGRI, notamment sur la prise en compte dans les documents d'urbanisme. D'autres structures ont proposé des modifications de dispositions, en lien avec leurs activités et leurs connaissances.

Les remarques formulées se trouvent en annexe.

## 5 OBJECTIFS POUR LA STRATEGIE LOCALE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU TRI

---

Au regard de la réalité de la gouvernance actuelle sur le territoire du TRI de Perpignan / St-Cyprien, la finalité d'une seule stratégie locale pour le TRI ne pourra pas être atteinte pour le premier cycle de mise en œuvre (2016 – 2021) de la Directive Inondation. Ce cycle devra en revanche permettre de créer les conditions pour que cette finalité devienne accessible au prochain cycle (2022- 2027).

Dans la poursuite des actions déjà engagées sur le territoire, il est proposé pour ce premier cycle de la Directive Inondation :

- un socle d'objectifs communs, permettant d'assurer la cohérence stratégique du TRI,
- une stratégie locale (SLGRI) propre à chacun des 4 bassins versants (Agly, Têt, Réart et Tech), tout en favorisant l'émergence d'une gouvernance commune des acteurs à l'échelle du TRI avec pour objectif une seule stratégie locale au terme des 6 premières années (à l'horizon 2021).

La stratégie locale comporte donc à la fois des dispositions du socle commun (notées DC-X.X), ainsi que des dispositions propres au bassin versant de la Têt (notées TET-X.X). Elle doit ainsi permettre à la fois de conforter la dynamique en cours portée principalement par le PAPI, de construire collectivement une démarche opérationnelle de prévention et de décliner les objectifs du PGRI au niveau du bassin.

La SLGRI est déclinée sous forme de Grands Objectifs (GO), définis dans le PGRI Rhône-Méditerranée, eux-mêmes divisés en dispositions. Trois de ces Grands Objectifs constituent une réponse à la SNGRI (Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation) :

- GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés.

Enfin, deux objectifs transversaux viennent compléter la stratégie.

- GO4 : Organiser les acteurs et les compétences,
- GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Chaque disposition identifie des « acteurs mobilisables ». Ils correspondent à des maîtres d'ouvrage potentiels, des partenaires associés à la disposition ou des usagers concernés. Cette liste ne se veut pas exhaustive, mais indicative.

GRAND OBJECTIF

1

RISQUE  
&  
AMÉNAGEMENT

Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement  
et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation



## Grand objectif 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

La prévention des risques d'inondation relève d'enjeux humains et financiers importants, comme en témoignent les conséquences des crues récentes sur le bassin de la Têt et du Bourdigou, en 1940, 1992 ou 1999. Face à une constante augmentation du coût des inondations, la politique de sauvegarde des populations et des biens doit s'assurer d'une maîtrise des coûts efficiente.

Le premier Grand Objectif de cette SLGRI propose des dispositions visant à prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire tout en réduisant la vulnérabilité du bâti existant. Pour mener ces objectifs à leur terme, les porteurs de la SLGRI devront s'assurer de la réalisation des dispositions par les différents acteurs compétents. Il s'agira notamment de sensibiliser les acteurs (publics et privés) de l'aménagement du territoire sur les bonnes pratiques en matière de risque inondation (DC-1.1). Ils devront également veiller à ce que les documents règlementaires (PLU / SCoT) prennent en compte le risque inondation (DC-1.3). La maîtrise de l'urbanisme en zone inondable nécessitera également de poursuivre l'élaboration et la révision de PPRI (DC-1.2). La maîtrise des coûts liés aux inondations demandera de mettre en place une réflexion sur la vulnérabilité de tous les enjeux du territoire, ainsi que des actions pour réduire cette vulnérabilité (DC-1.4). Enfin, des réflexions devront être menées sur l'intégration du ruissellement dans l'aménagement du territoire (DC-1.5).

### Les dispositions du Grand Objectif 1

#### Socle commun du TRI

**DC-1.1** - Sensibiliser et accompagner les acteurs de l'aménagement pour mieux prendre en compte les risques

**DC-1.2** - Poursuivre le programme de PPR sur les périmètres des SLGRI

**DC-1.3** - Développer le volet risque inondation dans les SCoT et PLU/PLUi, veiller à des pratiques harmonisées notamment pour la coordination des SCoT et s'assurer de la compatibilité des PLU/PLUi avec les SCoT et celle des SCoT avec le PGRISCoT

**DC-1.4** - Engager des actions en vue de la réduction de la vulnérabilité du bâti : améliorer la connaissance des enjeux pour agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité (population, environnement, activités, ouvrages, réseaux, ...)

**DC-1.5** - Intégrer le ruissellement dans l'aménagement du territoire

## **DC-1.1**

### **Sensibiliser et accompagner les acteurs de l'aménagement pour mieux prendre en compte les risques**

#### **Contexte de la disposition**

Les acteurs de l'aménagement n'ont pas toujours conscience de l'ensemble des problématiques et solutions pour faire face aux risques d'inondations. Or, l'aggravation des inondations est fortement liée au développement d'activités et d'enjeux en zones à risques (habitations, activités économiques, infrastructures, etc.). Ceci peut avoir pour conséquences l'augmentation de la vulnérabilité, une accélération des vitesses d'écoulement et une intensification des ruissellements. Il paraît donc nécessaire d'inciter à organiser l'urbanisme et le développement urbain en toute connaissance des risques et d'éviter les aménagements dans les secteurs exposés ainsi que toute aggravation des risques.

#### **Contenu de la disposition**

Des actions de communication devront être menées à destination des acteurs de l'aménagement et de l'urbanisme afin qu'ils intègrent les risques d'inondation, dès les phases de conception, dans tous les aménagements et projets de construction et de rénovation. Il s'agit d'informer voire de former les acteurs de l'aménagement à la gestion intégrée des risques naturels.

#### **Acteurs mobilisables**

Etat, SMBVT, Organismes de sensibilisation et d'éducation aux risques et à l'environnement, Bureaux d'études privés, AURCA, Communes, EPCI, Syndicats SCOT, Gestionnaires de réseaux, SPANC66, AMF.

## DC-1.2

### Poursuivre le programme de PPR sur les périmètres des SLGRI

#### Contexte de la disposition

Les PPRI et PPRL constituent des documents qui règlementent la constructibilité des communes au regard du risque d'inondation auquel elles sont exposées. Ces documents influencent également la réduction de vulnérabilité des enjeux existants. Aujourd'hui, on constate que dans le département des Pyrénées-Orientales, peu de PPRI sont compatibles avec le PGRI Rhône-Méditerranée. On note également que certaines communes sont encore concernées par des dispositifs antérieurs aux PPRI (PSS, PER, R111-3). Les cartes d'aléa inondation produites dans le cadre de la Directive Inondation ont par ailleurs mis en évidence des différences d'extension avec les PPR existants.

#### Contenu de la disposition

Il est nécessaire de poursuivre le développement des PPRI et PPRL sur le territoire de la SLGRI. L'effort de réalisation ou de révision des PPRI se fera en priorité sur les zones à forts enjeux, ainsi que dans les secteurs où des différences majeures avec les cartes de la Directive Inondation ont été observées. Par ailleurs, une harmonisation des règlements des PPRI sera recherchée pour les communes situées sur le même tronçon hydrographique.

En lien avec la disposition DC-1.4 de la SLGRI, les PPRI devront favoriser la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, tant pour les particuliers que pour les activités économiques.

Enfin, les PPRI devront être enrichis d'un volet « ruissellement » afin de tenir compte de ce phénomène dans les stratégies d'aménagement.

#### Acteurs mobilisables

Etat, Communes.

## DC-1.3

**Développer le volet risque inondation dans les SCoT et PLU, veiller à des pratiques harmonisées notamment pour la coordination des SCoT et s'assurer de la compatibilité des PLU/PLUi avec les SCoT et celle des SCoT avec le PGRI**

### Contexte de la disposition

Au-delà des dispositions règlementaires inhérentes à la gestion et à la prise en compte des risques, il appartient aux élus locaux, avec les services de l'Etat et les acteurs de l'aménagement du territoire, de repenser les modes d'urbanisation et de fonctionnement social et économique des territoires pour intégrer le plus en amont possible leur fragilité face à ce risque : désormais, celui-ci ne doit plus être considéré comme une fatalité ou contrainte mais comme une réalité et une composante de nos bassins de vie.

### Contenu de la disposition

Les PLU et les SCoT devront comporter un volet risque inondation développé. Dans les PLU ou PLUi, le rapport de présentation devra mentionner le niveau de risque auquel est soumis le territoire et expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le zonage. Quant au PADD, il devra promouvoir un projet de territoire hors des zones à risque. Enfin, dans le document graphique et le règlement, pour chacune des zones (U, AU, A, N, etc.) il est demandé d'identifier les secteurs soumis à un risque d'inondation.

En tant qu'outil privilégié pour la planification stratégique d'un aménagement du territoire cohérent à l'échelle d'un bassin de vie, les SCoT doivent prendre en compte le risque inondation, comme une composante à part entière de cette stratégie. Le risque inondation doit être abordé dans sa globalité (réduction de l'aléa, gestion du ruissellement, solidarité amont / aval, définition des zones constructibles ou non, utilisation des sols, réduction de la vulnérabilité, etc.).

Les documents de planification devront permettre la réalisation des mesures de réduction de vulnérabilité de l'habitat et des activités adaptées aux enjeux du territoire et aux caractéristiques de l'aléa tout en prenant en compte les besoins des acteurs qui seront en charge de leur mise en œuvre.

Par ailleurs, une cohérence sera recherchée entre les quatre SCoT qui concernent les quatre SLGRI du TRI de Perpignan / Saint-Cyprien. (Littoral Sud, Plaine du Roussillon, Conflent, Lézignanais). Plusieurs SLGRI peuvent concerner un même SCoT et réciproquement. Rappelons que le SCoT de la Plaine du Roussillon a été annulé, par le Tribunal Administratif, le 21 décembre 2016.

Dans la logique de cette disposition, il est demandé de vérifier tout au long de la procédure d'élaboration des documents (PLU, SCoT) que ceux-ci prennent effectivement en compte les risques d'inondation. Il s'agira également de veiller à ce que ces documents soient compatibles avec le PGRI Rhône-Méditerranée.

### Acteurs mobilisables

EPCI, communes, AURCA, Bureaux d'études privés, Syndicats SCOT, Etat.

## **DC-1.4**

**Engager des actions en vue de la réduction de la vulnérabilité du bâti : améliorer la connaissance des enjeux pour agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité (population, environnement, activités, ouvrages, réseaux, etc.)**

### **Contexte de la disposition**

Si l'aléa inondation peut être en partie réduit en fréquence ou en intensité par des mesures d'aménagement, il est impossible de supprimer totalement le risque. A chaque crue d'importance, les dommages rappellent la vulnérabilité du territoire de la SLGRI. En cohérence avec la Directive Inondation et la SNGRI, un des principaux objectifs de cette stratégie locale est donc de stabiliser, puis réduire les dommages liés aux inondations. Pour atteindre cet objectif, il convient de réduire la vulnérabilité des enjeux déjà implantés en zone inondable.

### **Contenu de la disposition**

Ces actions de réduction de la vulnérabilité du bâti existant doivent débuter par des études pré-opérationnelles qui permettront de connaître l'exposition générale des enjeux d'un territoire (nombre d'habitations, d'entreprises en zone inondable), d'évaluer la culture des opérateurs publics comme privés sur le sujet, ou encore d'analyser les règlements des PPRI. Cette disposition est liée à la disposition 1.2, car pour être véritablement opérationnelle, l'obligation réglementaire de réaliser des diagnostics de vulnérabilité doit être inscrite dans le règlement des PPRI. Enfin, le financement des travaux de réduction de vulnérabilité par le FPRNM n'est possible que si les mesures sont également listées dans le règlement des PPRI.

Les études opérationnelles seront lancées sur des communes ou des groupements de communes. Par ailleurs, les actions de réduction de la vulnérabilité pourront être menées à l'occasion de programmes de rénovation urbaine.

Enfin, dans l'optique d'agir sur la vulnérabilité des territoires dans leur ensemble, il sera également demandé de mettre en place des actions à destination des réseaux, des activités économiques et tout autre type d'enjeux sensibles.

### **Acteurs mobilisables**

SMBVT, Etat, CCI, Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air, Chambre d'Agriculture, Gestionnaires de réseaux.

## **DC-1.5**

### **Intégrer le ruissellement dans l'aménagement du territoire**

#### **Contexte de la disposition**

Dans le sud de la France, les épisodes pluvieux intenses, associés à une urbanisation croissante qui imperméabilise d'année en année les sols, soulèvent des interrogations sur la gestion du ruissellement urbain. Alors que la gestion du ruissellement a longtemps consisté à évacuer le plus rapidement les eaux, les techniques actuelles visent plutôt à retarder l'écoulement et à favoriser son infiltration.

Cette disposition, non identifiée dans le volume 2 du PGRI, permet par ailleurs de répondre à l'instruction du gouvernement du 31/12/2015, qui souligne notamment la problématique du ruissellement.

#### **Contenu de la disposition**

A travers cette disposition, il est ainsi rappelé, que concernant le risque inondation, il ne faut pas uniquement prendre en compte les débordements de cours d'eau, mais également le ruissellement. Les bonnes pratiques en matière de gestion du ruissellement urbain devront être mises en valeur et devront être intégrées dans l'aménagement du territoire, en particulier dans le cadre de l'élaboration de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.

Lors de l'élaboration des zonages et schémas directeurs, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent être vigilants sur les points suivants :

- localiser précisément les axes de ruissellement et leur degré d'intensité potentielle
- identifier les secteurs où il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols
- favoriser au maximum l'infiltration (hors zones de captage)
- favoriser des projets pilotes pour désimperméabiliser les sols sur les secteurs stratégiques

#### **Acteurs mobilisables**

SMBVT, EPCI, communes, Bureaux d'études privés, Syndicats SCOT, CCI, CMA.

GRAND OBJECTIF

2

2 / PROTÉGER LES POPULATIONS

PROTÉGER  
LES  
POPULATIONS

Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

## Grand objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les inondations peuvent faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations. Mise en avant par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, la priorité est de limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte, la mise en sécurité et la formation aux comportements qui sauvent.

Dans la plaine du Roussillon, l'exposition des populations est particulièrement forte en raison de la conjugaison des débordements de fleuves côtiers, de la submersion marine, mais aussi de la pression anthropique (urbanisation, développement touristique, etc.).

Ce Grand Objectif vise à augmenter la sécurité des enjeux déjà implantés en zone inondable. Il n'a pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables.

Dans cette SLGRI, la sécurité des populations passera par la poursuite des actions de limitation des débordements de cours d'eau, mais aussi par l'aménagement des zones d'expansion de crue (DC-2.1). La mise en œuvre de ces actions devra respecter le fonctionnement des milieux aquatiques (DC-2.2). Dans le cadre de la SLGRI de la Têt et du Bourdigou, une attention particulière sera portée à l'hydromorphologie des cours d'eau (TET-2.3), à la définition des systèmes d'endiguement (TET-2.4) et à la prise en compte de l'érosion côtière (TET-2.5).

### Les dispositions du Grand Objectif 2

#### Socle commun du TRI

**DC-2.1** - Poursuivre les actions de limitation des débordements de cours d'eau et d'aménagement des champs d'expansion des crues

**DC-2.2** - Veiller au développement des approches intégrées associant la gestion et la préservation des milieux aquatiques à la prévention des risques d'inondation

#### Spécifique à la SLGRI

**TET-2.3** - Améliorer l'hydromorphologie du fleuve et préserver ses espaces de mobilité

**TET-2.4** - Participer à la définition et à la gestion des systèmes d'endiguement dans le cadre du Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et de la GEMAPI

**TET-2.5** - Renforcer la prise en compte de l'érosion côtière du littoral



## **DC-2.1**

### **Poursuivre les actions de limitation des débordements de cours d'eau et d'aménagement des champs d'expansion des crues**

#### Contexte de la disposition

Le territoire de la SLGRI de la Têt et du Bourdigou se caractérise par des ouvrages de protection qui jouent un rôle important pour la sécurité des populations. Il est donc primordial de continuer à limiter les débordements de cours d'eau grâce à ces ouvrages. La gestion des écoulements peut également être abordée grâce aux champs d'expansion de crue. Notons que les ouvrages de protection et les zones d'expansion de crue agissent de manière complémentaire.

#### Contenu de la disposition

En lien avec la disposition D.2-12 du PGRI, « la mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité ». La limitation des débordements de cours d'eau nécessitera que les ouvrages de protection soient correctement entretenus et surveillés. Les travaux pourront également concerner la sécurisation des ouvrages de protection existants.

La construction d'ouvrages sera possible dans le cadre de l'aménagement de champs d'expansion de crue, dans les zones à faibles enjeux.

Par ailleurs, tout projet de travaux devra évaluer les impacts potentiels sur les activités existantes. Dans le cas où les travaux impacteraient des activités, celles-ci pourraient être concernées par des mesures compensatoires. Les impacts potentiels sur les activités seront analysés dans une étude d'impacts mesurant les effets du projet grâce à une évaluation coût-bénéfice.

#### Acteurs mobilisables

SMBVT, Chambre d'Agriculture, EPCI, SAFER.

## **DC-2.2**

### **Veiller au développement des approches intégrées associant la gestion et la préservation des milieux aquatiques à la prévention des risques d'inondation**

#### Contexte de la disposition

La Directive Inondation (2007/60/CE) et la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) affichent un objectif d'articulation entre la gestion du risque inondation et celle de la ressource en eau. La Directive Inondation privilégie, sans l'imposer, la désignation des mêmes autorités compétentes et des mêmes unités de gestion que celles identifiées en application de la DCE (art. 3). Enfin, elle impose la prise en compte des objectifs de bon état des masses d'eau par les plans de gestion du risque inondation (art. 7).

#### Contenu de la disposition

Tous les projets de gestion du risque inondation devront veiller à respecter :

- Le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau, en limitant les actions de curages, d'endiguement, de rectification ou d'enrochement à des contextes physiques ne laissant aucune autre solution ;
- La qualité de la ressource en eaux superficielles et souterraines ;
- La qualité des milieux aquatiques ;
- La préservation des milieux humides.

#### Acteurs mobilisables

SMBVT, EPCI, Etat, Département.

## **TET-2.3**

### **Améliorer l'hydromorphologie du fleuve et préserver ses espaces de mobilité**

#### Contexte de la disposition

La restauration et le maintien du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau constitue un enjeu important pour la gestion des inondations, notamment dans le cas d'un cours d'eau à l'hydrodynamisme prononcé tel que la Têt. Un bon état géomorphologique permet de mener des opérations de génie civil de manière sereine. Le SDAGE Rhône-Méditerranée (dispositions 6A-03 et 6A-04) insiste par ailleurs sur cette nécessité. Un espace de mobilité suffisant permet de mieux gérer le transit sédimentaire, mais aussi de sécuriser les ouvrages, moins sollicités lors des crues (disposition 8-06).

#### Contenu de la disposition

Dans le cadre de la SLGRI du bassin versant de la Têt et du Bourdigou, il sera demandé de veiller à améliorer l'hydromorphologie de la Têt et de ses affluents. Lors de la réalisation d'études ou de travaux, la question du bon fonctionnement géomorphologique des cours d'eau devra être pris en compte (transport sédimentaire, érosions, ...). Par ailleurs, les espaces de mobilité qui servent aujourd'hui au cours d'eau à dissiper ses énergies, mais aussi à se recharger sur le plan sédimentaire, doivent être préservés.

#### Acteurs mobilisables

SMBVT, Chambre d'Agriculture.

## **TET-2.4**

**Participer à la définition et à la gestion des systèmes d'endiguement dans le cadre du Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et de la GEMAPI**

### Contexte de la disposition

Le territoire de la SLGRI des bassins versants de la Têt et du Bourdigou comporte de nombreux ouvrages de protection.

### Contenu de la disposition

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, mais aussi du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, il sera demandé de participer à la définition et à la gestion des systèmes d'endiguement.

### Acteurs mobilisables

Etat, SMBVT, EPCI.

## **TET-2.5**

### **Renforcer la prise en compte de l'érosion côtière du littoral**

#### Contexte de la disposition

L'anthropisation des fleuves et du littoral (endiguements, jetées portuaires, extractions, barrages réduisant considérablement les apports sédimentaires des fleuves), l'urbanisation des cordons dunaires et la sur-fréquentation de certains secteurs ont rompu un fragile équilibre hydro-sédimentaire. Dans un contexte de changement climatique, susceptible de modifier le niveau moyen de la mer et le régime des tempêtes, la prise en compte de l'érosion côtière est cruciale pour la gestion des submersions marines.

#### Contenu de la disposition

Etant donné le caractère permanent des phénomènes d'érosion, il paraît indispensable d'envisager une logique d'aménagement du littoral prenant en considération le fait que la zone littorale est mobile. Tous les travaux liés à la protection contre les submersions marines doivent donc prendre en compte les dynamiques sédimentaires (érosion, dérive littorale).

La nécessaire relocalisation des activités et des biens touchés par l'érosion côtière du littoral devront être intégrées dans les démarches de planification des collectivités. Ces démarches devront concilier les enjeux de préservation des caractéristiques des activités économiques, d'attractivité de ces territoires et d'aménagement cohérents du littoral.

#### Acteurs mobilisables

SMBVT, EPCI, Obs Cat.



GRAND OBJECTIF

3

RÉDUIRE  
LA  
VULNÉRABILITÉ

Améliorer la résilience des territoires exposés

3 / RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ

## Grand Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés

Lors d'inondations, les populations et les biens peuvent être gravement impactés. Mais les impacts d'une inondation peuvent se faire ressentir bien après la catastrophe, en raison d'un manque de résilience des territoires. Ce concept de résilience, qui s'implante progressivement dans le domaine du risque inondation, peut se définir comme la capacité d'un territoire ou d'une société à se réorganiser rapidement, à la suite d'une inondation majeure.

Dans le cadre de la présente SLGRI, le développement d'une résilience demandera de suivre plusieurs dispositions. Il sera tout d'abord nécessaire de développer la surveillance et l'alerte de crue (DC-3.1), mais aussi de faire émerger une culture (DC-3.2) et une conscience du risque (DC-3.3), à travers des actions de sensibilisation et de communication. Ensuite, en raison d'une population touristique estivale importante, il sera primordial de mettre en place des cahiers de prescription de sécurité (CPS) des campings (DC-3.4), souvent fortement exposés aux inondations. Enfin, il sera indispensable de mieux traiter la question des passages à gué qui sont le théâtre de nombreux décès à travers le département (DC-3.5).

Cette SLGRI comprend trois dispositions qui lui sont propres. Il est notamment question de la gestion des canaux de la plaine en cas de crise (TET-3.6) et d'accompagner la réalisation des PCA (TET-3.7).

### Les dispositions du Grand Objectif 3

#### Socle commun du TRI

**DC-3.1** - Développer et accompagner les démarches d'amélioration de surveillance et d'alerte et veiller à des pratiques harmonisées et partagées

**DC-3.2** - Améliorer la culture du risque par la généralisation des documents d'information sur le risque inondation, des plans de gestion de crise et l'implantation de repères de crues dans les communes concernées par les SLGRI

**DC-3.3** - Développer la conscience du risque par la diffusion de l'information, notamment par des actions de sensibilisation aux populations permanentes et non permanentes, aux élus et par la poursuite des actions de communication à l'attention des scolaires

**DC-3.4** - Favoriser la réalisation des cahiers de prescription relatifs aux campings

**DC-3.5** - Mieux traiter la question d'insécurité révélée par les passages à gué

#### Spécifique à la SLGRI

**TET-3.6** - Améliorer la gestion du fonctionnement des canaux de la plaine en cas de crise

**TET-3.7** - Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité

## **DC-3.1**

**Développer et accompagner les démarches d'amélioration de surveillance et d'alerte et veiller à des pratiques harmonisées et partagées**

### **Contexte de la disposition**

La consolidation et l'amélioration du réseau hydrographique surveillé par l'État au titre de la prévision des crues sont précisées dans le schéma directeur de prévision des crues (SDPC) approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011.

Il assure en outre la cohésion des dispositifs de l'État et de ses établissements publics, délimite les territoires de compétence du service de prévision des crues (SPC) Méditerranée Ouest, dans lequel est inclus le territoire de la SLGRI. Il identifie les cours d'eau qui font l'objet d'une surveillance et d'une prévision sur tout ou partie de leur linéaire.

Mais à l'échelle d'un territoire tel que le bassin versant de la Têt, la surveillance et l'alerte doivent présenter un niveau de traitement plus fin.

### **Contenu de la disposition**

Les dispositifs d'alerte sur les petits bassins versants devront être améliorés pour la prise en compte des phénomènes de crue éclair. Il sera nécessaire de mieux définir les rôles de chaque acteur pour l'émission d'une alerte, mais également établir vers qui émettre une alerte et avec quelles conséquences sur la gestion de crise. Des seuils d'alerte devront être définis dans les sous bassins versants.

### **Acteurs mobilisables**

SMBVT, Etat, ONF (RTM), Météo France, Communes.



## DC-3.2

**Améliorer la culture du risque par la généralisation des documents d'information sur le risque inondation, des plans de gestion de crise et l'implantation de repères de crues dans les communes concernées par les SLGRI**

### Contexte de la disposition

La connaissance collective des grandes inondations passées constitue un élément important de la gestion de ce risque. L'information des populations, et ceci dès le plus jeune âge, est le moteur essentiel pour faire progresser la culture du risque. Celle-ci doit permettre d'acquérir des règles de conduite et des réflexes, mais aussi de débattre collectivement des pratiques, des positionnements, des enjeux, etc. Développer la culture du risque, c'est améliorer l'efficacité de la prévention et de la protection. En faisant émerger toute une série de comportements adaptés lorsqu'un événement majeur survient, la culture du risque permet une meilleure gestion du risque.

### Contenu de la disposition

Afin d'améliorer cette culture du risque, les documents d'information sur le risque inondation tels que les DICRIM seront généralisés en cherchant, si possible, une réalisation à l'échelle de bassins de risque, afin d'optimiser leur cohérence entre eux.

La réalisation de PCS (Plan Communal de Sauvegarde) devra se poursuivre, en privilégiant une production intercommunale de ces plans, dans l'optique d'une mutualisation des moyens et d'une amélioration des chaînes d'alerte amont / aval.

Dans le but de pérenniser la culture du risque, des repères de crue seront posés. Ces repères correspondront à des crues anciennes, ainsi qu'à des crues récentes.

### Acteurs mobilisables

SMBVT, communes, Etat, Organismes de sensibilisation et d'éducation aux risques et à l'environnement, Education nationale.

## **DC-3.3**

**Développer la conscience du risque par la diffusion de l'information, notamment par des actions de sensibilisation aux populations permanentes et non permanentes, aux élus et par la poursuite des actions de communication à l'attention des scolaires**

### **Contexte de la disposition**

Les documents règlementaires tels que les DICRIM sont indispensables, mais pas suffisants pour parvenir à développer une conscience du risque inondation dans l'ensemble de la population. L'information préventive « standard » possède un aspect passif, dans le sens où le citoyen doit faire l'effort de chercher l'information. Le bassin versant présente par ailleurs un nombre élevé de population estivale, peu consciente des risques d'inondation.

### **Contenu de la disposition**

Il sera donc important de développer des actions de communication « actives » à destination de populations qui ne cherchent pas elles-mêmes d'informations sur les risques d'inondation. Ces actions viseront en particulier les campings, très exposés aux inondations par débordement de cours d'eau, mais aussi par la submersion marine. Enfin, l'information à destination des scolaires doit se poursuivre.

### **Acteurs mobilisables**

SMBVT, communes, Education nationale, Organismes de sensibilisation et d'éducation aux risques et à l'environnement, Fédération de l'Hôtellerie de Plein-air.

## DC-3.4

### Favoriser la réalisation des cahiers de prescription relatifs aux campings

#### Contexte de la disposition

Ce cahier a pour objectif de regrouper dans un seul document, à disposition à la fois du public et de l'exploitant, toutes les informations destinées à faciliter le travail de l'exploitant en cas de risque ou d'alerte. Le cahier doit être une source d'informations pour le gestionnaire mais aussi un véritable guide à suivre en cas d'alerte, d'évacuation ou de confinement.

#### Contenu de la disposition

La réalisation de CPS devra permettre :

- l'information (remise à chaque occupant, dès son arrivée, d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde, affichage des informations et des consignes sur un modèle d'affichage homologué...),
- l'alerte (modalités de déclenchement, mesures à mettre en œuvre, installation de dispositifs d'avertissement des usagers...),
- l'évacuation (conditions de sa mise en œuvre, cheminements balisés, désignation de lieux de regroupement et de refuge...).

Le CPS devra être lié au PCS de la commune afin de gagner en opérationnalité.

Un accompagnement des campings dans la réalisation de leur CPS sera nécessaire, notamment pour permettre la réalisation groupée de plusieurs de ces dispositifs.

#### Acteurs mobilisables

SMBVT, communes, Fédération de l'Hôtellerie de Plein-air, Etat.

## **DC-3.5**

### **Mieux traiter la question d'insécurité révélée par les passages à gué**

#### **Contexte de la disposition**

Dans le département des Pyrénées-Orientales, les passages à gués constituent, un facteur de mortalité élevé. Si ces gués sont effectivement dangereux, ce sont bien les comportements de certains automobilistes qui posent problème. En effet, ceux-ci n'hésitent pas à franchir des passages à gué alors que les cours d'eau sont en crue, en dépit de la signalisation et même de barrières de sécurité installées.

Les lettres circulaires du préfet des Pyrénées-Orientales du 10 juin 2016 et du 20 février 2017 rappellent l'importance de la gestion des passages à gué dans le département.

#### **Contenu de la disposition**

Une réflexion devra être menée sur ce sujet, en abordant par exemple la question de manière systématique dans les DICRIM. Il sera également utile de développer des déviations tracées, pour informer les automobilistes des itinéraires sûrs à proximité.

Par ailleurs, les passages à gué situés sur des voiries privées posent problème car ils ne permettent pas de mettre en place des mesures d'information ou de protection. Ce point devra être abordé dans le cadre de la mise en œuvre de la SLGRI.

#### **Acteurs mobilisables**

SMBVT, Communes, Département, Organismes de sensibilisation et d'éducation aux risques et à l'environnement.

## **TET-3.6**

### **Améliorer la gestion du fonctionnement des canaux de la plaine en cas de crise**

#### **Contexte de la disposition**

La Plaine du Roussillon, en particulier à proximité de Perpignan, se caractérise par une organisation hydrographique complexe naturelle et artificielle dense : rivières, canaux d'irrigation, émissaires artificiels. Ce réseau hydrographique traverse des zones urbaines denses qu'il est susceptible d'inonder. En cas d'inondations majeures la bonne gestion des canaux est importante, notamment pour limiter les débordements localisés.

#### **Contenu de la disposition**

Si la propriété et la gestion de ces canaux est aujourd'hui clairement établie, il demeure des incertitudes sur la responsabilité des canaux qui collectent des écoulements pluviaux. Des conventions de superpositions d'affectation doivent être étudiées, afin d'améliorer la gestion de l'ensemble du système de canaux en cas de crise.

#### **Acteurs mobilisables**

Etat, SMBVT, ASA de canaux.

## **TET-3.7**

### **Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité**

#### **Contexte de la disposition**

La résilience d'un territoire se caractérise fortement par la capacité des activités économiques, et des services publics à redémarrer après une inondation. Mais pour que ceux-ci retrouvent un fonctionnement normal, la réalisation de Plans de Continuités d'Activité (PCA) est indispensable.

#### **Contenu de la disposition**

La SLGRI incite au développement des PCA qui demanderont :

- d'identifier des scénarios d'inondations,
- de déterminer les activités ou missions les plus importantes à maintenir non seulement pendant mais aussi après l'inondation (faciliter au plus vite un retour à la normale),
- de déterminer ensuite leur vulnérabilité en fonction des scénarios,
- de déterminer les moyens nécessaires pour les maintenir.

#### **Acteurs mobilisables**

SMBVT, CCI, Communes, Gestionnaires de réseaux, ARS.

GRAND OBJECTIF

4

GOUVERNANCE  
DES  
RISQUES

Organiser les acteurs et les compétences

## Grand Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences

La SLGRI vise à définir un cadre de planification pour réduire les conséquences négatives des inondations au travers d'un objectif de sécurité des populations, de maîtrise des coûts et de retour à la normale des territoires tel que le rappellent la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) et le PGRI Rhône-Méditerranée. Cette gestion des risques d'inondation nécessite une bonne articulation avec les politiques d'aménagement du territoire, tout en s'assurant de la bonne gestion des milieux aquatiques (DC-4.1).

La confrontation de ces différentes politiques publiques requiert une gouvernance spécifique, afin de définir avec les nombreux acteurs concernés (collectivités territoriales, acteurs socio-économiques, représentants de la société civile et services de l'État) les objectifs communs à atteindre. Le rôle des collectivités territoriales est particulièrement important puisqu'elles sont en charge de la compétence GEMAPI (DC-4.2), actrices de l'aménagement du territoire et dotées d'un pouvoir de police à l'échelle communale.

Un enjeu majeur pour la mise en œuvre de la SLGRI réside dans le passage de ses orientations à leur réalisation concrète sur le terrain. De manière générale, la gestion des risques d'inondation souffre encore d'un manque de maîtres d'ouvrage pour porter les études et travaux (DC-4.3).

Pour que cette stratégie locale prenne toute son importance, il sera par ailleurs primordial de veiller à son application, grâce à un comité de suivi (DC-4.4). Enfin, même si pour des raisons de gouvernance, le TRI de Perpignan / Saint-Cyprien comprend 4 SLGRI, il sera indispensable de travailler à une coordination « inter-SLGRI », destinée, notamment à faciliter l'émergence d'une seule SLGRI pour le prochain cycle de la Directive Inondation (2022 – 2027).

### Les dispositions du Grand Objectif 4

#### Socle commun du TRI

**DC-4.1** - Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte. Fédérer les acteurs autour de la stratégie locale

**DC-4.2** - Se préparer à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

**DC-4.3** - Assurer une structuration durable des maîtrises d'ouvrage

**DC-4.4** - Mettre en place un comité de suivi par SLGRI

**DC-4.5** - Mettre en place une instance de coordination « inter-SLGRI » destinée à favoriser le partage de la connaissance, l'évaluation des politiques, à gérer les espaces interfluves, et à terme, à faciliter l'émergence d'une seule SLGRI

#### Spécifique à la SLGRI

**TET-4.6** - Engager la mutation du syndicat mixte du bassin versant de la Têt en EPAGE ou EPTB



## **DC-4.1**

**Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte. Fédérer les acteurs autour de la stratégie locale**

### Contexte de la disposition

La gouvernance de la stratégie locale précise la répartition des rôles entre les différents acteurs contribuant à sa mise en œuvre, et tout particulièrement dans une recherche de synergie des politiques publiques locales (lien SLGRI avec les SAGE, contrats de milieux, SCoT, PLU, etc.).

La SLGRI du bassin versant de la Têt et du Bourdigou est constituée pour répondre aux objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur une partie du TRI de Perpignan / Saint-Cyprien. La stratégie est élaborée conjointement avec les parties prenantes en application de l'article L.566-8 du code de l'environnement.

Elle est pilotée de manière conjointe par le SMBVT, dit « animateur » et l'État.

### Contenu de la disposition

La structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle des bassins versants, en s'appuyant sur les dispositions de la loi de janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique, permettra de porter l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE, SLGRI, PGRE, Contrats de milieux...). Elle permettra également de réaliser des études et travaux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Par ailleurs, la gouvernance de la SLGRI devra permettre une synergie des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et fédérer les acteurs, notamment dans le cadre des futurs PAPI.

### Acteurs mobilisables

SIGA TECH, SMBVR, SMBVT, SMBVA, Comité rivière du Sègre, RIVAGE, Etat, EPCI, Syndicats SCOT, Conservatoire du Littoral, Parc Naturel Marin.

## **DC-4.2**

### **Se préparer à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI**

#### **Contexte de la disposition**

La mise en œuvre de la compétence GEMAPI doit entraîner une évolution des structures et des collectivités intéressées par la gestion des inondations.

#### **Contenu de la disposition**

Une réflexion doit être menée, notamment dans le cadre d'une étude SOCLE (Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau). Cette réflexion devra permettre d'identifier les compétences statutaires actuelles et les compétences réellement réalisées par les EPCI-FP, les syndicats et les ASCO / Grand cycle de l'eau. Les moyens humains et financiers disponibles devront également être identifiés. Enfin l'étude SOCLE devra définir et proposer un nouveau mode de fonctionnement entre le syndicat de bassin versant et les EPCI, mais aussi les moyens juridiques, techniques, financiers et humains adaptés aux objectifs.

#### **Acteurs mobilisables**

EPCI, SMBVT, Etat.

## DC-4.3

### Assurer une structuration durable des maitrises d'ouvrage

#### Contexte de la disposition

Un enjeu majeur pour la mise en œuvre de la SLGRI réside dans le passage de ses orientations à leur réalisation concrète sur le terrain. De manière générale, la gestion des risques d'inondation manque encore de clarté dans la répartition des compétences à l'échelle des bassins.

#### Contenu de la disposition

Afin que la structuration de la maîtrise d'ouvrage soit efficace, chaque acteur devra se rappeler son rôle dans la gestion des risques d'inondation.

	<b>Collectivités territoriales</b>	<b>Etat</b>
<b>Information des populations</b>	DICRIM, Repères de crue, Réunions publiques	DDRM, CDRNM, CDSC
<b>Défense contre les inondations</b>	Travaux de protection et d'entretien	-
<b>Prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire</b>	PLU / PLUi, SCoT	PPRI
<b>Gestion de crise et organisation des secours</b>	PCS, DOS	DOS, SNA, ORSEC

Les particuliers ont également l'obligation de s'informer sur les risques, de respecter les règles urbanistiques, mais aussi de concourir à la sécurité civile.

#### Acteurs mobilisables

SMBVT, EPCI, Etat, Communes.

## **DC-4.4**

### **Mettre en place un comité de suivi par SLGRI**

#### **Contexte de la disposition**

Contexte identique à la disposition DC-4.1.

#### **Contenu de la disposition**

Afin de veiller à l'application de la SLGRI, un comité de suivi sera mis en place. Ce comité s'appuiera sur les indicateurs de suivi mentionnés dans la SLGRI.

#### **Acteurs mobilisables**

SMBVT, Etat, EPCI et toutes les parties prenantes.

## **DC-4.5**

**Mettre en place une instance de coordination « inter-SLGRI » destinée à favoriser le partage de la connaissance, l'évaluation des politiques, à gérer les espaces interfluves, et à terme, à faciliter l'émergence d'une seule SLGRI**

### Contenu de la disposition

La SLGRI des bassins versants de la Têt et du Bourdigou est l'une des quatre SLGRI mises en place sur le TRI de Perpignan / Saint-Cyprien. Dans le but d'aboutir à une seule SLGRI pour le prochain cycle de la Directive Inondation (2022 – 2027), une instance de coordination « inter-SLGRI » devra être mise en place. Cette instance devra favoriser le partage de la connaissance à l'échelle des quatre bassins versants majeurs (Agly, Têt, Réart, Tech), évaluer les politiques et gérer les espaces interfluves.

### Acteurs mobilisables

SIGA TECH, SMBVR, SMBVT, SMBVA, Etat, Parties prenantes.

## **TET-4.6**

**Engager la mutation du syndicat mixte du bassin versant de la Têt en EPAGE ou EPTB**

### Contexte de la disposition

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dit loi Maptam, a souhaité organiser trois échelles cohérentes sur le plan local pour assurer la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) : le bloc communal, l'EPAGE et l'EPTB.

### Contenu de la disposition

Dans l'optique de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Têt, une réflexion devra être menée pour évaluer quel statut entre EPAGE ou EPTB est le plus adapté au contexte local.

### Acteurs mobilisables

SMBVT, Etat, EPCI.

GRAND OBJECTIF

5

AMÉLIORER  
LES  
CONNAISSANCES

Développer la connaissance sur les phénomènes  
et les risques d'inondation

## Grand Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Les sociétés humaines ne peuvent empêcher les inondations de se produire, mais il est possible de s'y préparer. La connaissance du risque inondation constitue le point de départ logique dans la gestion du risque inondation.

La SLGRI incite à développer les connaissances sur l'aléa inondation et les risques, en particulier dans les secteurs présentant peu de données (DC-5.1). La plaine du Roussillon comporte des ouvrages de protection dont la sécurité de nombreuses communes dépend. Le recensement et le classement de ces ouvrages doit donc se poursuivre (DC-5.2). Du fait de sa situation littorale, le bassin de la Têt peut être soumis à des phénomènes de concomitance entre des débordements de cours d'eau et de la submersion marine. Il sera donc nécessaire d'améliorer la connaissance de ce phénomène (DC-5.3). En plus du besoin de développement de la connaissance, l'absence de partage de l'information entre les différentes structures constitue un frein à la gestion du risque inondation. La SLGRI incite donc à développer des outils de référence (DC-5.4), comme des observatoires des inondations.

### Les dispositions du Grand Objectif 5

#### Socle commune du TRI

**DC-5.1** - Améliorer la connaissance des aléas et des risques en particulier sur les secteurs non cartographiés

**DC-5.2** - Poursuivre le recensement et le classement des ouvrages de protection

**DC-5.3** - Mieux appréhender les phénomènes de concomitance

**DC-5.4** - Partager la connaissance entre les différents acteurs de la prévention des risques, développer une logique de co-construction



## **DC-5.1**

### **Améliorer la connaissance des aléas et des risques en particulier sur les secteurs non cartographiés**

#### **Contexte de la disposition**

La connaissance du risque inondation et de toutes ses composantes (aléa, enjeux, vulnérabilité) constitue le fondement de toute politique de gestion des risques. Les efforts en matière de connaissance du risque sont aujourd'hui essentiellement situés dans la portion aval du bassin versant. Seuls les aléas de débordement de cours d'eau et de submersion marine font aujourd'hui partie du tronc commun des connaissances sur les aléas d'inondation.

#### **Contenu de la disposition**

Les efforts en matière de connaissance du risque inondation devront porter sur les sections amont du bassin versant, peu prises en compte par les PPRi ou les cartes de la Directive Inondation. Par ailleurs, en lien avec l'instruction du gouvernement du 31 décembre 2015, l'aléa de ruissellement devra également être analysé de manière plus fine.

#### **Acteurs mobilisables**

SMBVT, Etat, communes, EPCI.

## **DC-5.2**

### **Poursuivre le recensement et le classement des ouvrages de protection**

#### **Contexte de la disposition**

Le recensement et l'identification des ouvrages de protection existant constituent une des priorités de la gestion du risque inondation. Encore aujourd'hui, l'état de nombre d'entre eux, voire le gestionnaire et le propriétaire, ne sont pas connus. La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée aux articles 56 à 59 la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation » (GEMAPI).

#### **Contenu de la disposition**

La gestion des digues est donc au cœur du dispositif (articles 58 et 59). La collectivité compétente pourra demander aux personnes morales de droit public propriétaires la mise à disposition des systèmes d'endiguement ayant vocation à protéger son territoire contre les inondations. Ces systèmes d'endiguement feront l'objet d'un classement selon des seuils de population et de hauteur définis dans le décret n°2015-526 du 12 mai 2015.

La stratégie de classement des ouvrages devra être clairement énoncée par le gestionnaire GEMAPI, qui précisera par ailleurs les raisons du classement du système d'endiguement, tels que les enjeux protégés. L'occurrence de crue pour laquelle le système d'endiguement fonctionne devra également être clairement définie.

#### **Acteurs mobilisables**

Etat, SMBVT, Communes, EPCI.

## **DC-5.3**

### **Mieux appréhender les phénomènes de concomitance**

#### **Contexte de la disposition**

La concomitance entre deux types d'aléa, comme la submersion marine et le débordement de cours d'eau, est un phénomène peu abordé dans le domaine du risque inondation. En effet, qui dit plusieurs aléas, dit souvent plusieurs domaines de compétences, voire corps de métiers qui s'associent peu. Pourtant, les catastrophes majeures sont souvent le fruit d'une concomitance entre deux phénomènes. Il est donc indispensable de mieux les appréhender.

#### **Contenu de la disposition**

Il sera ainsi demandé d'approfondir la connaissance des concomitances entre plusieurs phénomènes, tels que la submersion marine, le débordement de cours d'eau ou le ruissellement. Il faudra comprendre quels impacts a chaque phénomène sur les autres. Le problème de la concomitance entre les crues de plusieurs cours d'eau sera également approfondi, comme par exemple entre la Têt et l'Agly.

#### **Acteurs mobilisables**

Etat, SIGA TECH, SMBVR, SMBVT, SMBVA, communes, EPCI.

## **DC-5.4**

**Partager la connaissance entre les différents acteurs de la prévention des risques, développer une logique de co-construction**

### **Contenu de la disposition**

La SLGRI cherchera à mettre en place des lieux et des outils de partage de la connaissance sur les phénomènes d'inondation. Cette mise en commun de la connaissance pourra se traduire par la mise en œuvre d'un observatoire des inondations du TRI.

Le développement d'un partage innovant des informations (site de partage des informations, réseaux sociaux...) sera encouragé. Il ne s'agit pas nécessairement de créer de nouveaux outils, mais plutôt de promouvoir auprès du grand public ceux déjà existants (GASPAR, Prim.net et ses différents onglets, Géorisque, ORN-LR...). Il s'agira également d'examiner la possibilité de mettre en place des outils de cartographie en ligne, mais aussi de diffuser les documents historiques (archives, presse).

### **Acteurs mobilisables**

SIGA TECH, SMBVR, SMBVT, SMBVA, Etat, EPCI, Communes, ONF (RTM).

## 6 VERS UN PAPI ADOSSE A LA SLGRI

---

La SLGRI des bassins versants de la Têt et du Bourdigou ne constitue pas un programme d'actions en tant que tel. Elle a vocation à être déclinée de façon opérationnelle via un ou des programmes d'actions. Ces derniers définissent une liste d'actions précise à mener, leur maître d'ouvrage ainsi que leur calendrier et leur plan de financement. Ainsi, le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) constitue un outil privilégié de déclinaison opérationnelle des stratégies locales.



# ANNEXES

## STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DE LA TÊT ET DU BOURDIGOU

Territoire à Risques Importants d'Inondation (TRI)  
Perpignan / St. Cyprien



**ANNEXE 1 : TABLEAU DE  
CORRESPONDANCES AVEC LE PGRI  
RHONE-MEDITERRANEE**

---

Grand objectif 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	Répond à la disposition du PGRI n°	Commentaires
Socle commun du TRI		
<b>DC-1.1</b> - Sensibiliser et accompagner les acteurs de l'aménagement pour mieux prendre en compte les risques	D.1-10	
<b>DC-1.2</b> - Poursuivre le programme de PPR sur les périmètres des SLGRI	D.1-3 ; D.1-6 ; D.1-7	
<b>DC-1.3</b> - Développer le volet risque inondation dans les SCOT et PLU/PLUi, veiller à des pratiques harmonisées notamment pour la coordination des SCOT et s'assurer de la compatibilité des PLU/PLUi avec les SCOT et celle des SCOT avec le PGRI	D.1-6 ; D.1-8 ; D.1-9	La DC-1.3 est le résultat de la fusion de deux dispositions. La première traitait du développement du volet risque et la deuxième de la vérification de la compatibilité des documents d'urbanisme. Cette fusion fut actée suite à une remarque du SMBVT.
<b>DC-1.4</b> - Engager des actions en vue de la réduction de la vulnérabilité du bâti : améliorer la connaissance des enjeux pour agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité (population, environnement, activités, ouvrages, réseaux, ...)	D.1-1 ; D.1-3	
<b>DC-1.5</b> - Intégrer le ruissellement dans l'aménagement du territoire	D.1-9	Cette disposition était à l'origine une disposition spécifique à la SLGRI de la Têt. Les 4 syndicats ont choisi de la transformer en une disposition commune, après une réunion de travail, le 05/04/2017. Cet ajout fait écho à l'instruction gouvernementale du 31/12/2015, relative à la prévention des inondations dans l'Arc Méditerranéen.



Grand objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Répond à la disposition du PGRI n°	Commentaires
Socle commun du TRI		
<b>DC-2.1</b> - Poursuivre les actions de limitation des débordements de cours d'eau et d'aménagement des champs d'expansion des crues	D.2-1 ; D.2-2 ; D.2-5 ; D.2-12 ; D.2-14 ; D.2-15	Cette disposition intègre une disposition spécifique prescrite pour la SLGRI de la Têt et relative à la « mobilisation de nouvelles capacités d'écoulement ». On évite ainsi une trop grande redondance dans le contenu.
<b>DC-2.2</b> - Veiller au développement des approches intégrées associant la gestion et la préservation des milieux aquatiques à la prévention des risques d'inondation	D.2-6 ; D.2-8	Cette disposition intègre également une disposition spécifique de la SLGRI de la Têt qui visait à « Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et PGRI et améliorer leur articulation avec le contrat de rivière ».
<b>Spécifique à la SLGRI</b>		
<b>TET-2.3</b> - Améliorer l'hydromorphologie du fleuve et préserver ses espaces de mobilité	D.2-6 ; D.2-7	Cette disposition était, au début du processus de l'élaboration de la SLGRI, composée de deux dispositions distinctes relatives à l'hydromorphologie et aux espaces de mobilité.
<b>TET-2.4</b> - Participer à la définition et à la gestion des systèmes d'endiguement dans le cadre du Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et de la GEMAPI	D.4-5	Cette disposition a émergé à la demande du SMBVT
<b>TET-2.5</b> - Renforcer la prise en compte de l'érosion côtière du littoral	D.2-10 ; D.2-11	Des dispositions ont été supprimées pour ce GO2 de la SLGRI de la Têt, à la réunion de travail avec le

SMBVT du 11 janvier 2017. Elles concernaient le plan pluriannuel d'entretien des berges et de la végétation, l'accompagnement des maîtres d'ouvrages dans la réalisation de leurs travaux et pour garantir la pérennité des ouvrages de protection.

Grand objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés	Répond à la	Commentaires
Socle commun du TRI	disposition du PGRI n°	
<b>DC-3.1</b> - Développer et accompagner les démarches d'amélioration de surveillance et d'alerte et veiller à des pratiques harmonisées et partagées	D.3-1 ; D.3-3	
<b>DC-3.2</b> - Améliorer la culture du risque par la généralisation des documents d'information sur le risque inondation, des plans de gestion de crise et l'implantation de repères de crues dans les communes concernées par les SLGRI	D.3-4 ; D.3-5 ; D.3-12 ; D.3-13	
<b>DC-3.3</b> - Développer la conscience du risque par la diffusion de l'information, notamment par des actions de sensibilisation aux populations permanentes et non permanentes, aux élus et par la poursuite des actions de communication à l'attention des scolaires	D.3-14	
<b>DC-3.4</b> - Favoriser la réalisation des cahiers de prescription relatifs aux campings	D.3-12	
<b>DC-3.5</b> - Mieux traiter la question d'insécurité révélée par les passages à gué		

## Spécifique à la SLGRI

**TET-3.6** - Améliorer la gestion du fonctionnement des canaux de la plaine

en cas de crise

D.3-3 ; D.3-4

**TET-3.7** - Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité

D.3-9 ; D.3-10

La disposition spécifique intitulée « Améliorer la gestion des déchets post-crise » a été supprimée de la SLGRI car les actions qui lui sont liées sont déjà mises en œuvre par le SMBVT, notamment dans le cadre des PCS du bassin de la Têt, en lien avec le Département des Pyrénées-Orientales.

## Grand objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences

### Socle commun du TRI

**DC-4.1** - Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte. Fédérer les acteurs autour de la stratégie locale

**DC-4.2** - Se préparer à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

**DC-4.3** - Assurer une structuration durable des maîtrises d'ouvrage

**DC-4.4** - Mettre en place un comité de suivi par SLGRI

### Répond à la disposition du PGRI n°

D.4-1D.4-2 ; D.4-3

D.4-5 ; D.4-6 ; D.4-7

D.4-6 ; D.4-7

D.4-1

### Commentaires

Cette disposition est issue de la fusion de deux dispositions. La première disposition relative aux synergies entre les différentes politiques publiques et la deuxième disposition visait à fédérer les acteurs.

**DC-4.5** - Mettre en place une instance de coordination « inter-SLGRI » D.4-1 ; D.5-5 ; D.5-6 destinée à favoriser le partage de la connaissance, l'évaluation des politiques, à gérer les espaces interfluves, et à terme, à faciliter l'émergence d'une seule SLGRI

**Spécifique à la SLGRI**

**TET-4.6** - Engager la mutation du syndicat mixte du bassin versant de la Têt en EPAGE ou EPTB D.4-4

**Grand Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation**

**Socle commune du TRI**

**DC-5.1** - Améliorer la connaissance des aléas et des risques en particulier sur les secteurs non cartographiés D.5-1 ; D.5-2 ; D.5-3 ; D.5-4

**DC-5.2** - Poursuivre le recensement et le classement des ouvrages de protection D.5-1

**DC-5.3** - Mieux appréhender les phénomènes de concomitance D.5-1

**DC-5.4** - Partager la connaissance entre les différents acteurs de la prévention des risques, développer une logique de co-construction D.5-5 ; D.5-6

Grand Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	Répond à la disposition du PGRI n°	Commentaires
Socle commune du TRI		
DC-5.1 - Améliorer la connaissance des aléas et des risques en particulier sur les secteurs non cartographiés	D.5-1 ; D.5-2 ; D.5-3 ; D.5-4	
DC-5.2 - Poursuivre le recensement et le classement des ouvrages de protection	D.5-1	
DC-5.3 - Mieux appréhender les phénomènes de concomitance	D.5-1	
DC-5.4 - Partager la connaissance entre les différents acteurs de la prévention des risques, développer une logique de co-construction	D.5-5 ; D.5-6	

## **ANNEXE 2 : INDICATEURS DE SUIVI DE LA SLGRI**

---

<b>Grand objectif 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation</b>	<b>Indicateurs de suivi</b>
<b>Socle commun du TRI</b>	
<b>DC-1.1</b> - Sensibiliser et accompagner les acteurs de l'aménagement pour mieux prendre en compte les risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature des actions de sensibilisation menées</li> </ul>
<b>DC-1.2</b> - Poursuivre le programme de PPR sur les périmètres des SLGRI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de PPRI approuvés durant le premier cycle de la DI</li> </ul>
<b>DC-1.3</b> - Développer le volet risque inondation dans les SCOT et PLU/PLUi, veiller à des pratiques harmonisées notamment pour la coordination des SCOT et s'assurer de la compatibilité des PLU/PLUi avec les SCOT et celle des SCOT avec le PGRI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature des actions liées à la réduction de la vulnérabilité</li> <li>- % de PPRL prioritaires approuvés (SNGRI)</li> </ul>
<b>DC-1.4</b> - Engager des actions en vue de la réduction de la vulnérabilité du bâti : améliorer la connaissance des enjeux pour agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité (population, environnement, activités, ouvrages, réseaux, ...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution des emplois et de la population en aléa fort, dans le TRI (SNGRI)</li> </ul>
<b>DC-1.5</b> - Intégrer le ruissellement dans l'aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature des actions menées, liées à l'intégration du ruissellement dans l'aménagement</li> </ul>

Grand objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Indicateurs de suivi
<b>Socle commun du TRI</b>	
<p><b>DC-2.1</b> - Poursuivre les actions de limitation des débordements de cours d'eau et d'aménagement des champs d'expansion des crues</p> <p><b>DC-2.2</b> - Veiller au développement des approches intégrées associant la gestion et la préservation des milieux aquatiques à la prévention des risques d'inondation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature des actions liées aux ZEC</li> <li>- Nature des actions liées aux ouvrages de protection</li> </ul>
<b>Spécifique à la SLGRI</b>	
<p><b>TET-2.3</b> - Améliorer l'hydromorphologie du fleuve et préserver ses espaces de mobilité</p>	
<p><b>TET-2.4</b> - Participer à la définition et à la gestion des systèmes d'endiguement dans le cadre du Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et de la GEMAPI</p>	
<p><b>TET-2.5</b> - Renforcer la prise en compte de l'érosion côtière du littoral</p>	

### Grand objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés

#### Indicateurs de suivi

#### Socle commun du TRI

**DC-3.1** - Développer et accompagner les démarches d'amélioration de surveillance et d'alerte et veiller à des pratiques harmonisées et partagées

**DC-3.2** - Améliorer la culture du risque par la généralisation des documents d'information sur le risque inondation, des plans de gestion de crise et l'implantation de repères de crues dans les communes concernées par les SLGRI

**DC-3.3** - Développer la conscience du risque par la diffusion de l'information, notamment par des actions de sensibilisation aux populations permanentes et non permanentes, aux élus et par la poursuite des actions de communication à l'attention des scolaires

**DC-3.4** - Favoriser la réalisation des cahiers de prescription relatifs aux campings

**DC-3.5** - Mieux traiter la question d'insécurité révélée par les passages à gué

% de communes couvertes par un PCS

- Taux de couverture des CPS

- nombre de communes abonnées à un service de prévision des crues

- km de cours d'eau couverts par le réseau SPC

#### Spécifique à la SLGRI

**TET-3.6** - Améliorer la gestion du fonctionnement des canaux de la plaine en cas de crise

**TET-3.7** - Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité



Grand objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences	Indicateurs de suivi
<b>Socle commun du TRI</b>	

**DC-4.1** - Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte. Fédérer les acteurs autour de la stratégie locale

**DC-4.2** - Se préparer à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

- Mise en place un comité de suivi par SLGRI

**DC-4.3** - Assurer une structuration durable des maitrises d'ouvrage

- Impact de la disposition DC-4.5 sur la gestion du risque inondation

**DC-4.4** - Mettre en place un comité de suivi par SLGRI

**DC-4.5** - Mettre en place une instance de coordination « inter-SLGRI » destinée à favoriser le partage de la connaissance, l'évaluation des politiques, à gérer les espaces interfluves, et à terme, à faciliter l'émergence d'une seule SLGRI

### Spécifique à la SLGRI

**TET-4.6** - Engager la mutation du syndicat mixte du bassin versant de la Têt en EPAGE ou EPTB

Grand Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	Indicateurs de suivi
Socle commune du TRI	
DC-5.1 - Améliorer la connaissance des aléas et des risques en particulier sur les secteurs non cartographiés	- Avancement des réflexions sur les systèmes d'endiguement
DC-5.2 - Poursuivre le recensement et le classement des ouvrages de protection	- Nature des études réalisées portant sur la connaissance de l'aléa
DC-5.3 - Mieux appréhender les phénomènes de concomitance	
DC-5.4 - Partager la connaissance entre les différents acteurs de la prévention des risques, développer une logique de co-construction	

**ANNEXE 3 : RECENSEMENT DES DIGUES  
DES PYRENEES-ORIENTALES (DDTM66,  
MAI 2015)**

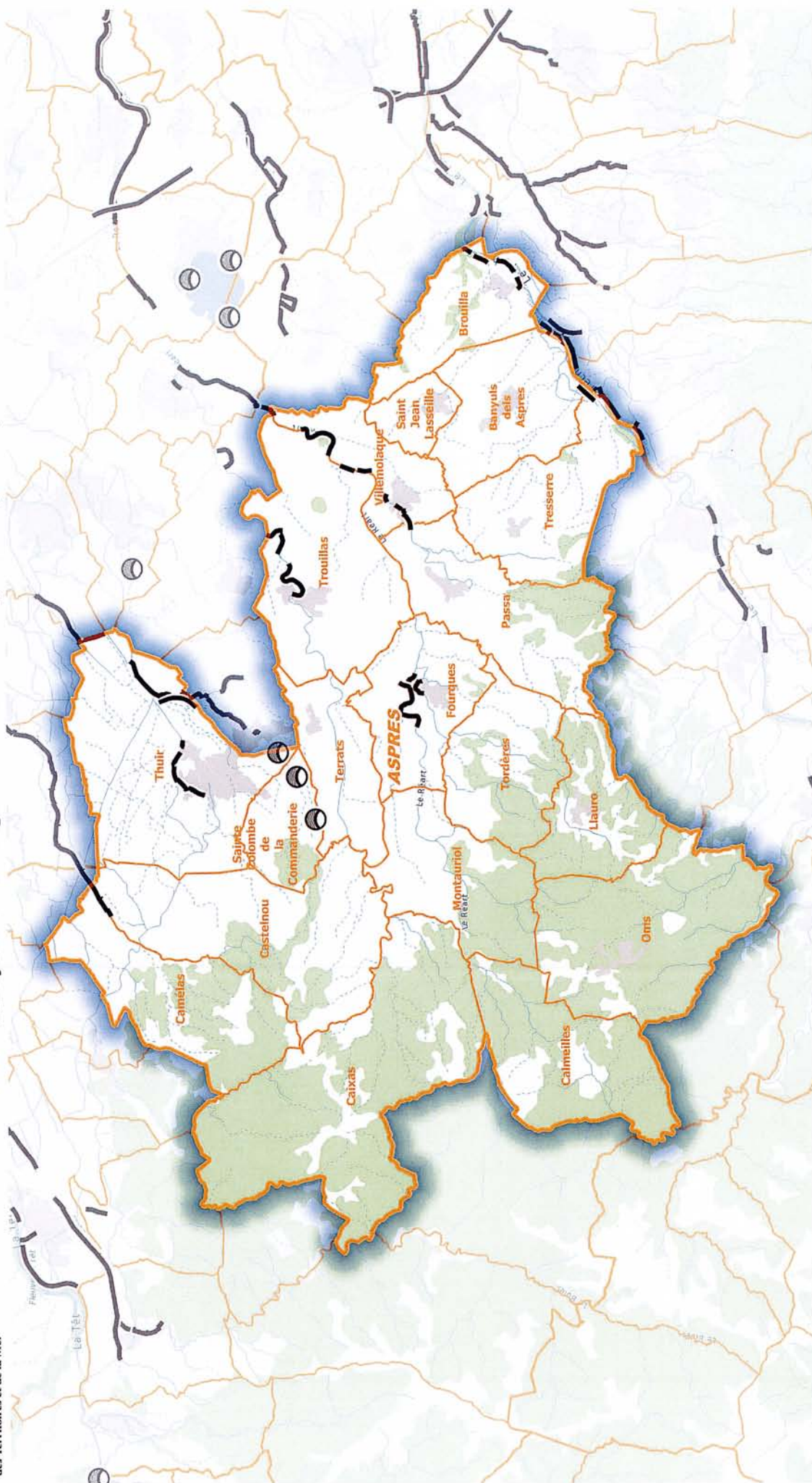
---

# Département des Pyrénées-Orientales

## Communauté de communes ASPRES

Prévention et défense contre les inondations  
Éléments portés à la connaissance en vue de la définition  
des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques

AVRIL 2017



□ Intercommunalité

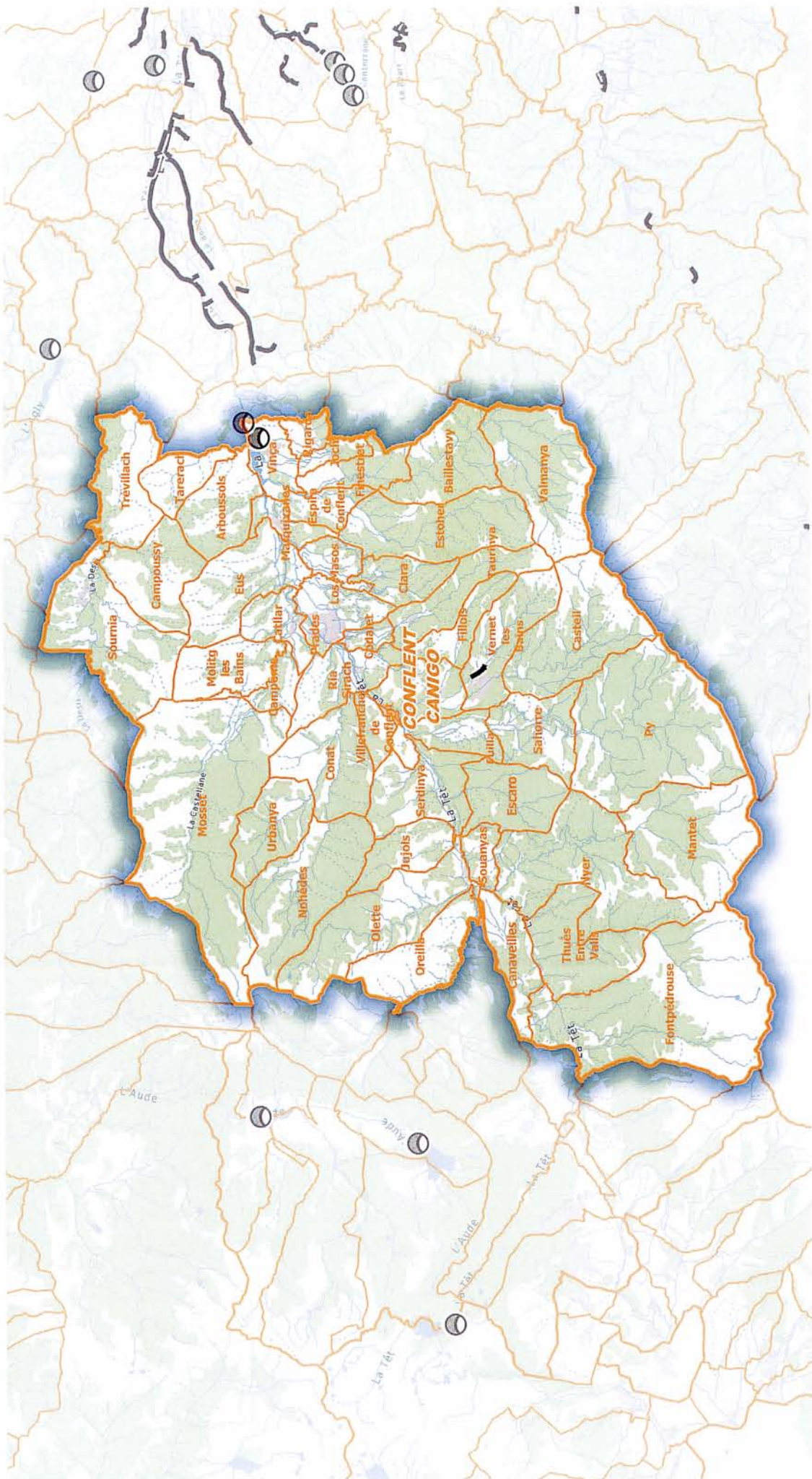
— Dignes ou remblais

⊙ Barrages ou bassins

# Département des Pyrénées-Orientales Communauté de communes CONFLUENT CANIGÓ

Prévention et défense contre les inondations  
Éléments portés à la connaissance en vue de la définition  
des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques

AVRIL 2017



□ Intercommunalité  
— Dignes ou remblais  
○ Barrages ou bassins

Service Eau et Risques

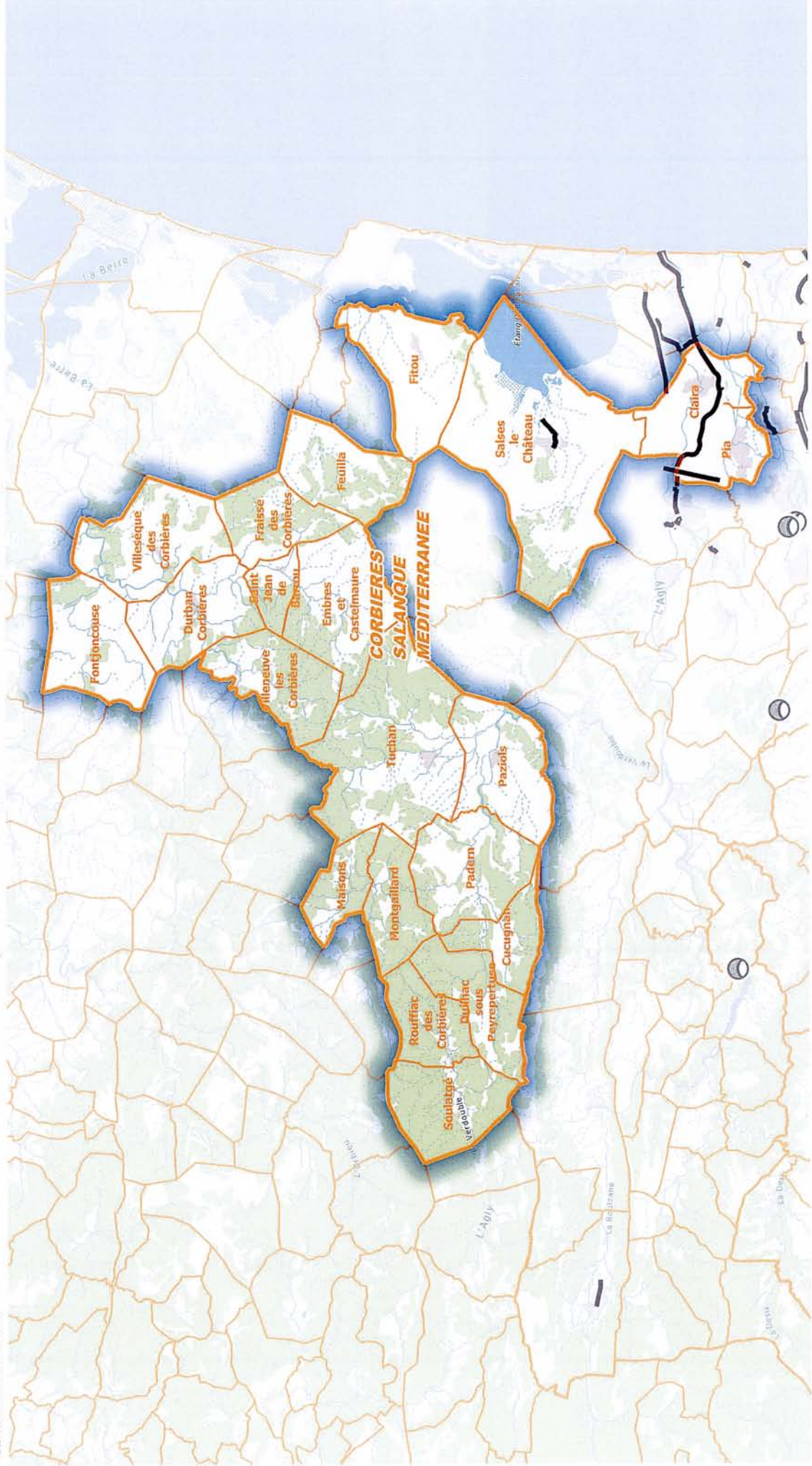
© IGN - BDCARTO®

# Département des Pyrénées-Orientales Communauté de communes CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE

Prévention et défense contre les inondations  
Éléments portés à la connaissance en vue de la définition  
des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques



PRÉFET DES  
PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer



□ Intercommunalité

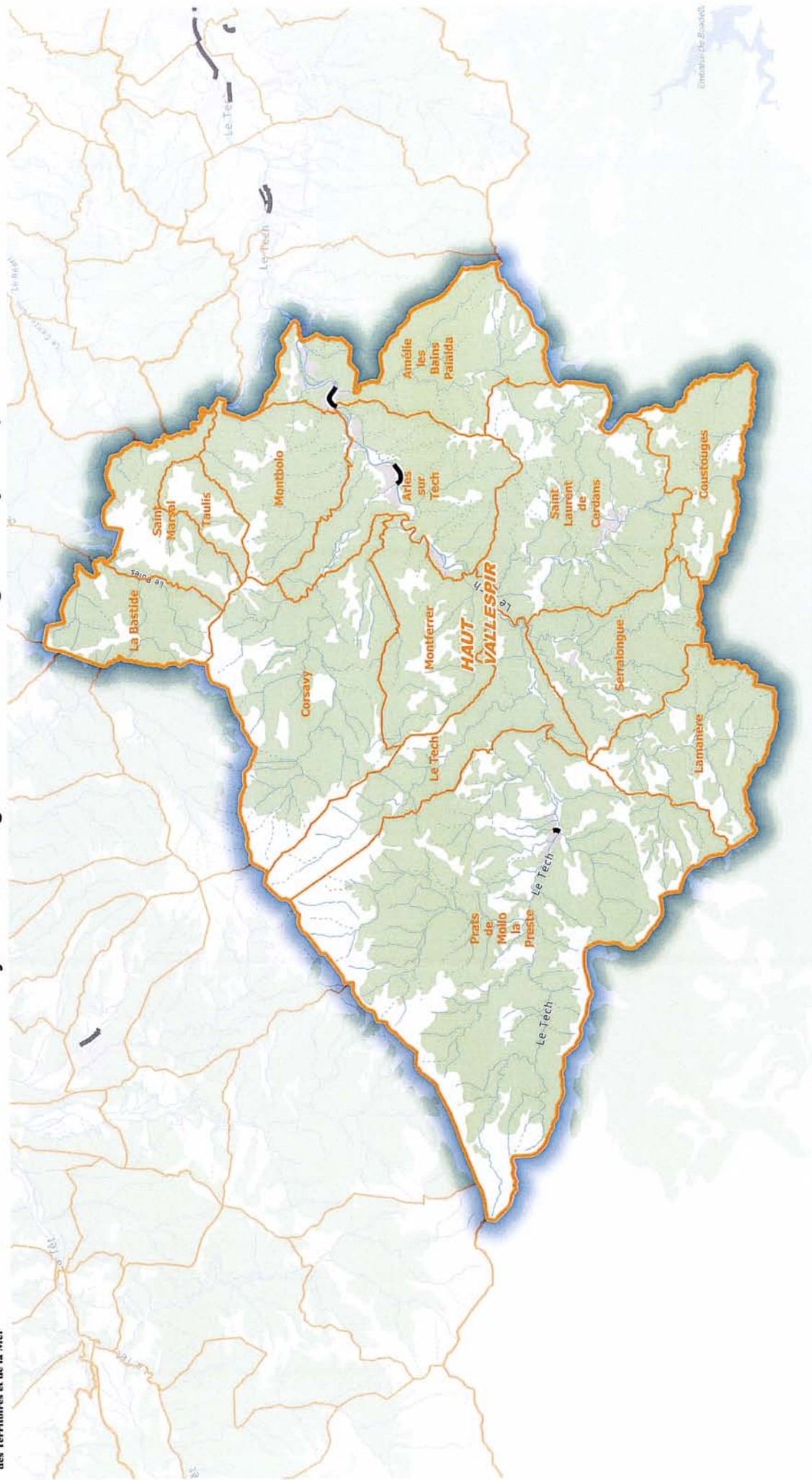
— Dignes ou remblais

○ Barrages ou bassins

# Département des Pyrénées-Orientales Communauté de communes HAUT VALLESPIR

Prévention et défense contre les inondations  
Eléments portés à la connaissance en vue de la définition  
des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques

AVRIL 2017

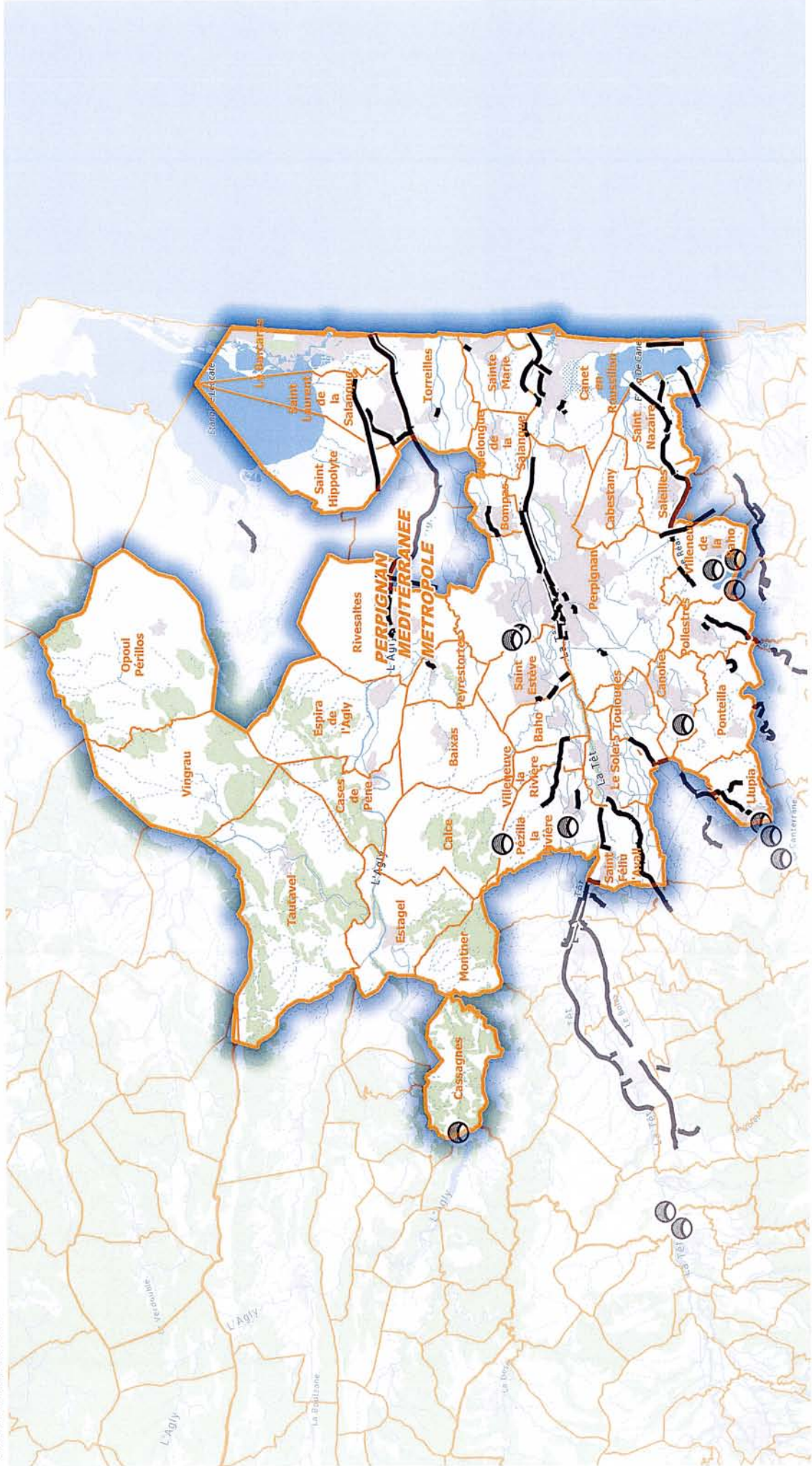


# Département des Pyrénées-Orientales

## Communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

Prévention et défense contre les inondations  
Éléments portés à la connaissance en vue de la définition  
des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques

© IGN - BDCARTO®

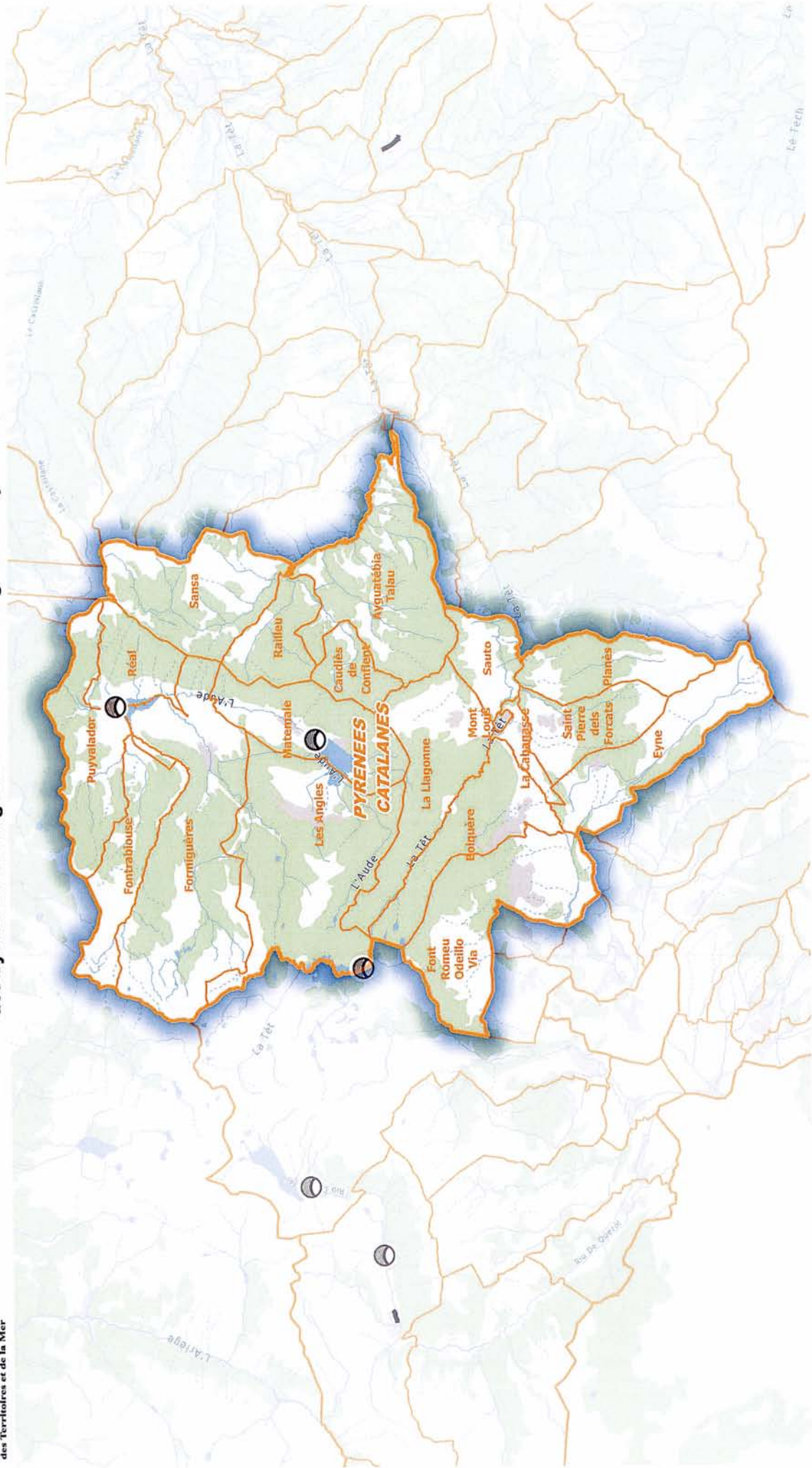


- Intercommunalité
- Digue ou remblais
- ⊙ Barrages ou bassins



# Département des Pyrénées-Orientales Communauté de communes PYRÉNÉES CATALANES

Prévention et défense contre les inondations  
Éléments portés à la connaissance en vue de la définition  
des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques



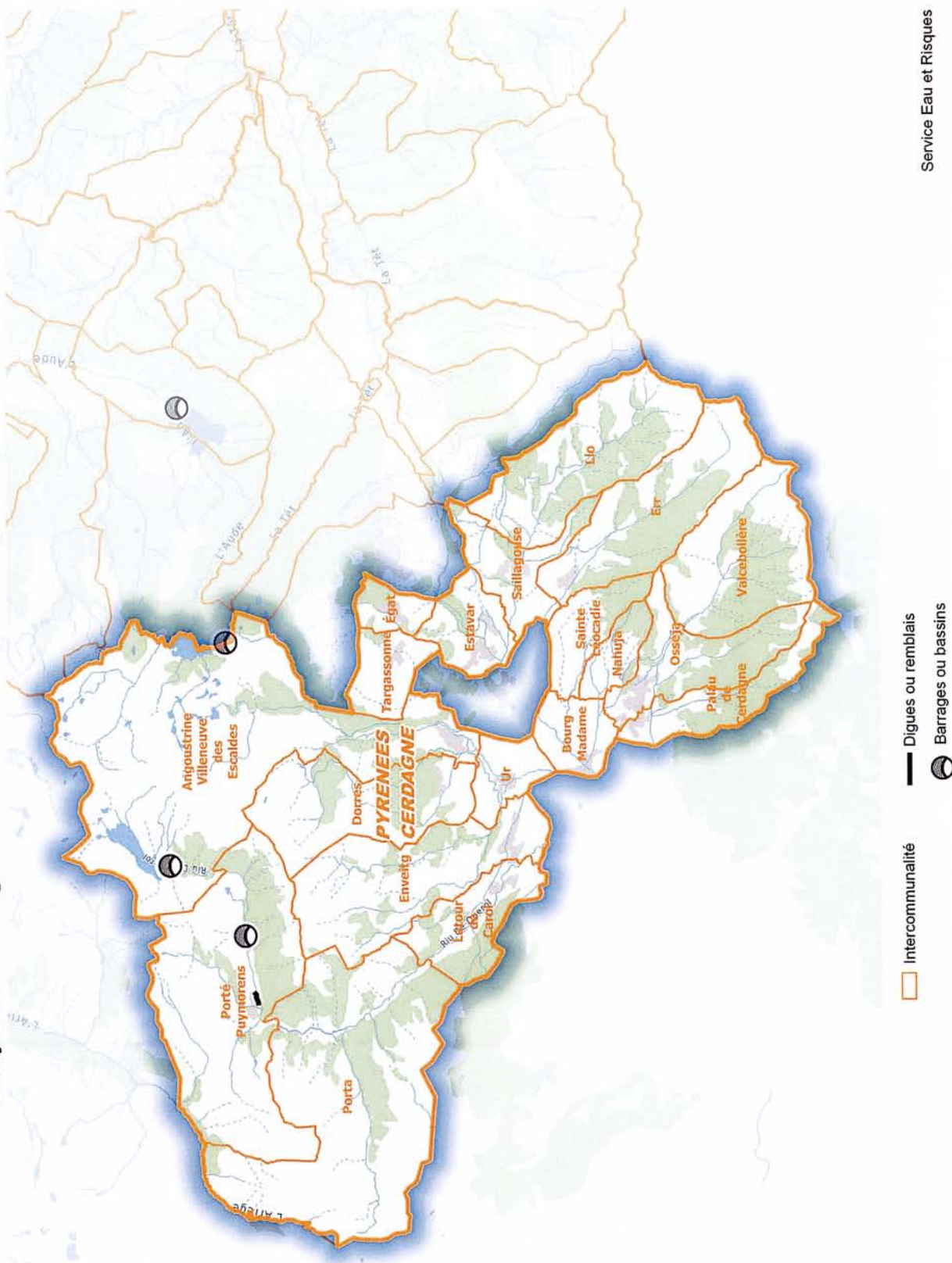
□ Intercommunalité

— Dignes ou remblais

○ Barrages ou bassins

# Département des Pyrénées-Orientales Communauté de communes PYRÉNÉES CERDAGNE

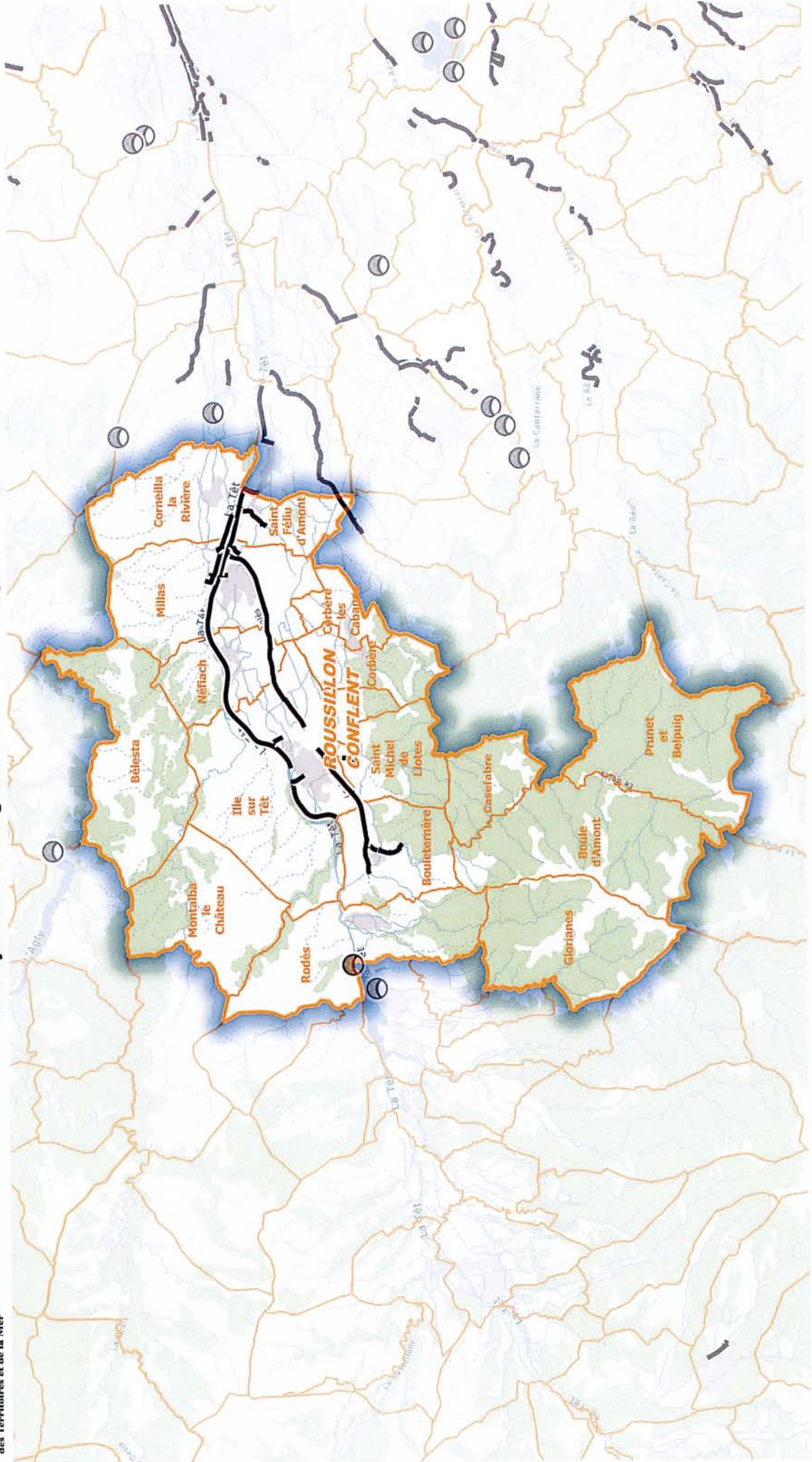
Prévention et défense contre les inondations  
Éléments portés à la connaissance en vue de la définition  
des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques



# Département des Pyrénées-Orientales

## Communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT

Prévention et défense contre les inondations  
Éléments portés à la connaissance en vue de la définition  
des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques



- Intercommunalité
- Dignes ou remblais
- Barrages ou bassins

**ANNEXE 4 : LETTRE DE LA PREFETE DU  
15/05/2016, RELATIVE A LA MISE EN  
ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DU  
RISQUE INONDATION (PGRI)**

---

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Dossier suivi par : Xavier Acrts  
☎ : 04.68.51.95.60  
✉ : xavier.acrts  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12/05/2016

**La Préfète des Pyrénées-Orientales**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires,  
les Présidents d'intercommunalité,  
les Présidents des établissements publics compétents en  
matière de schéma de cohérence territoriale**

### **OBJET : Mise en œuvre du plan de gestion du risque inondation (PGRI)**

La directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite Directive Inondation, a été transposée en droit français par la loi valant engagement national pour l'environnement et son décret d'application de 2011. Dans le cadre de sa mise en œuvre dans les Pyrénées-Orientales, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation a permis en 2012 la définition du territoire à risque important d'inondation (TRI) Perpignan – Saint-Cyprien, bassin de vie concentrant les principaux enjeux exposés aux inondations.

Un premier travail de cartographie, dite « cartographie Directive inondation », a été réalisé sur les principaux cours d'eau et la façade maritime, par les services de l'État puis partagé avec les acteurs du territoire avant d'être approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> août 2014. Cette cartographie, qui a vocation à être enrichie au fil des années, constitue une connaissance complémentaire qui doit être prise en compte dans la définition des projets d'aménagement et de développement et dans l'ensemble des actes d'urbanisme. Elle a été portée à la connaissance des communes inscrites dans le TRI Perpignan-Saint-Cyprien par courrier en date du 2 novembre 2015.

Le plan de gestion du risque inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la « Directive inondation ». Il développe une approche stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations. Il vise à la structuration de toutes les composantes de la gestion des risques d'inondation en mettant l'accent sur la prévention (non dégradation de la situation existante par la maîtrise de l'urbanisme), la protection (action sur l'existant : réduction de l'aléa ou réduction de la vulnérabilité des enjeux), la préparation (gestion de crise, résilience, prévision et alerte).

A l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, le PGRI définit cinq grands objectifs que sont :

- mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;

- améliorer la résilience des territoires exposés ;
- organiser les acteurs et les compétences ;
- développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Ces objectifs sont déclinés en dispositions applicables à l'ensemble du territoire du bassin Rhône-Méditerranée et en d'autres constituant le socle d'action pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Par arrêté en date du 7 décembre 2015, le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée. Cette décision a été publiée au Journal officiel le 22 décembre 2015. Les dispositions du PGRI sont donc applicables depuis le 23 décembre 2015.

Conformément aux articles L.131-1 et suivants du code l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) devront être rendus compatibles avec les dispositions du PGRI dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier. Les documents d'urbanisme devront ensuite être rendus compatibles avec le SCoT dans un délai d'un an, porté à trois ans si cette mise en compatibilité nécessite une révision. En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales seront rendus compatibles au PGRI avant le 23 décembre 2018. Les plans de prévention des risques (PPR) devront également être mis en compatibilité avec le PGRI conformément aux articles L.562-1 et L.566-7 du code de l'environnement.

En outre, toutes les déclarations, enregistrements et autorisations au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) ou au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du même code) sont également compatibles avec le PGRI depuis sa publication.

Parmi les dispositions les plus importantes du PGRI, les dispositions D.1-6 « éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque » et D.2-1 « préserver les champs d'expansion des crues » rappellent le principe général d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées et contraignent le développement dans les zones urbanisées concernées par un aléa fort, en particulier pour les établissements les plus sensibles.


La disposition D.1-7 « renforcer les doctrines locales de prévention » précise quant à elle le cadre, constitué par la doctrine « Languedoc-Roussillon », pour l'élaboration des nouveaux PPR et par conséquent, celui applicable pour la révision des PPR. Elle constitue implicitement le référentiel pour l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents de planification.

Compte tenu du caractère fortement inondable d'une grande partie du territoire de la plaine du Roussillon, nombre de communes se trouvent dans la situation difficile de fin d'urbanisation. Eu égard aux besoins d'habitat, d'emploi, de services dans un secteur urbanisé, la constructibilité pourra être exceptionnellement adaptée après examen d'une part, des possibilités alternatives d'urbanisation au vu du bilan entre les bénéfices attendus et l'accroissement de la vulnérabilité des personnes et des biens, et d'autre part, des possibilités de développement intercommunal qui assureront, dans des conditions de sécurité acceptable, le maintien des activités et des conditions de vie des habitants.

Les aménagements qui ne pourront être réalisés en dehors des zones à risque devront être conçus de manière à respecter le principe de neutralité hydraulique et garantir une parfaite adaptation au caractère inondable de la zone par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques.

Sans attendre la mise en compatibilité des SCoT, il importe que vous vous assuriez, dès à présent, de la prise en compte des dispositions du PGRI dans l'ensemble de vos démarches de planification et d'aménagement et que vous accompagniez l'élaboration des stratégies locales de gestion du risque inondation qui permettront notamment d'œuvrer en faveur d'une réduction de l'aléa et de proposer des modes de développement et de construction adaptés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour expliciter le PGRI et en faciliter l'appropriation et la mise en œuvre.



Josiane CHEVALIER

**ANNEXE 5 : NOTES DE LA FHPALR,  
RELATIVES A LA VERSION 2 DE LA  
SLGRI**

---



AUDE  
GARD  
HÉRAULT  
LOZÈRE  
PYRÉNÉES ORIENTALES

Monsieur Antonin Montané  
Ingénieur de recherche  
MAYANE

Pérols, le 7 juillet 2017

Objet : Observations sur la SLGRI des bassins versants de la Têt et du Bourdigou

Cher Monsieur,

En vue du comité de pilotage des quatre SLGRI du TRI de Perpignan/Saint Cyprien devant se dérouler à la Mairie de SALEILLES, je vous prie de bien vouloir prendre en considération la note établie par la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air que je représente.

La SLGRI souligne l'importance des enjeux économiques liés à l'activité touristique estivale et notamment l'hôtellerie de plein air (p. 10, 58).

A ce titre, la Fédération de l'Hôtellerie et de Plein Air est une partie prenante particulièrement impliquée qui œuvre depuis de nombreuses années pour le développement de la sécurité des personnes et des biens par rapport au risque d'inondation.

La Fédération de l'Hôtellerie et de Plein Air se doit d'être vigilante quant aux possibilités d'évolution de l'offre commerciale de ses membres leur permettant assurer des prestations de qualité, intégrant la culture et la conscience du risque inondation, afin de résister à la concurrence, notamment étrangère.

Dans cette perspective, la Fédération de l'Hôtellerie et de Plein Air doit veiller à ce que le PGRI et les SLGRI n'obèrent pas, par leur rigidité, les capacités d'évolution des infrastructures de ses membres.

Avant de formuler certaines propositions d'évolution du projet de la SLGRI des bassins versants de la Têt et du Bourdigou, la Fédération de l'Hôtellerie et de Plein Air entend rappeler que la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes nécessite, souvent, la réalisation de travaux et d'aménagements.



Or, les interdictions principieller d'urbanisation en zone inondable parfois rencontrées dans les documents d'urbanisme empêchent la volonté d'augmentation de la sécurité portée par les exploitants.

De même, offrir aux exploitants des possibilités d'aménagement de leurs établissements tendant à réduire la vulnérabilité permettra de développer la culture et la conscience du risque traduite par les PCS et les CPS (cf. DC-3.2 et DC-3.4).

Partant de ce constat de nécessité, la Fédération de l'Hôtellerie et de Plein Air entend formuler les observations suivantes concernant la SLGRI des bassins versants de la Têt et du Bourdigou.

## **1. Le PGRI Rhône-Méditerranée :**

Le PGRI Rhône-Méditerranée a été arrêté par le Préfet coordonnateur de Bassin le 7 décembre 2015.

Le PGRI Rhône-Méditerranée précise notamment, concernant l'objectif de réduction de la vulnérabilité des territoires, la disposition suivante :

*D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales* Les stratégies locales de gestion des risques d'inondations doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité. À ce titre, ces stratégies pourront comporter un volet dédié à la réduction de la vulnérabilité définissant les actions à entreprendre en mobilisant les dispositifs existants ou en créant des dispositifs dédiés pour réduire la vulnérabilité des biens, des installations et équipements inondables ou exposés au risque d'inondation : habitat, activités économiques, établissements de santé ou assimilés, agriculture, bâtiment publics, services et réseaux publics, infrastructures de transport, établissements utiles à la gestion de crise...

*Ce volet « réduction de la vulnérabilité » sera proportionné aux enjeux exposés du territoire. Il traitera en priorité les biens exposés aux crues, aux ruissellements et aux submersions marines les plus fréquentes. (p. 47 du PGRI)*

La disposition *D 1-3 (Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité)* doit également être soulignée en ce que qu'elle recommande :

- aux collectivités, d'initier une démarche de maîtrise des coûts des dommages en cas de crue par des mesures concrètes de réduction de la vulnérabilité,
- aux PPRI, de répondre à leur objectif premier de mise en sécurité des personnes.

Concernant l'objectif d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations, le PGRI précise :

*D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque* La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

*En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :*

(...)

- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

(...)

Si la sécurité des personnes reste un objectif impératif, dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI, les principes rappelés ci-avant doivent être respectés par ces plans dans un rapport de compatibilité sur tout le territoire en tenant compte, dans la mesure du possible, des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité.

En particulier, des adaptations peuvent être apportées aux principes décrits ci-dessus pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables (...).

La disposition D 1-6 fixe un principe d'interdiction d'urbanisation en zone inondable non urbanisée et l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable, lorsque le territoire n'est pas couvert par un PPRI.

Cependant, tenant l'obligation de compatibilité, qui diffère juridiquement de l'obligation de conformité, la disposition D 1-6 laisse nécessairement une marge de manœuvre aux collectivités dans la traduction des principes d'interdiction précités afin de tenir compte de leurs stratégies de développement et pour respecter le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la lecture croisée des dispositions précitées du PGRI (D1-3, D1-4, D1-6) permet de relever que ni le PPRI, ni les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, CC) ne devraient conduire à s'opposer, par principe, à la réalisation au sein d'équipements d'HPA existants, de travaux et d'aménagements concourant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Cette lecture est corroborée par l'article L. 566-7 du code de l'environnement précisant que le PGRI intègre « des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités et du bâti ».

Tenant les objectifs de la SNGRI et du PRGI, il est possible d'envisager certaines évolutions souhaitables des dispositions des SLGRI (socle commun aux quatre SLGRI) afin que les mesures de réduction des risques et de la vulnérabilité ne soient pas interdites par principe, alors même que la SNGRI et le PGRI poursuivent l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Une proposition est également formulée concernant la disposition particulière TET-2.5.

## **2. Les évolutions souhaitables de la SLGRI des bassins versants de la Têt et du Bourdigou**

Les propositions ci-dessous formulées s'appuient sur le constat qui précède et sont cohérentes avec la disposition DC-1.4 du Grand objectif 1 qui vise à réduire la vulnérabilité des enjeux déjà implantés en zone inondable (p. 77 de la SLGRI des bassins versants de la Têt et du Bourdigou) ainsi qu'avec les Grands objectifs 2 et 3 respectivement relatifs à l'augmentation de la sécurité des populations et à la résilience des territoires.

→ Grand Objectif 1 : Risque et aménagement

- Disposition DC-1.2 : Poursuivre le programme de PPR sur les périmètres des SLGRI

**Contenu de la disposition**

Il est nécessaire de poursuivre le développement des PPRi et PPRL sur le territoire de la SLGRI. L'effort de réalisation ou de révision des PPRi se fera en priorité sur les zones à forts enjeux, ainsi que dans les secteurs où des différences majeures avec les cartes de la Directive Inondation ont été observées. Par ailleurs, une harmonisation des règlements des PPRi sera recherchée pour les communes situées sur le même tronçon hydrographique.

p.75 du projet de la SLGRI

**Proposition d'ajout :**

« Les PPRi et PPRL sur le territoire de la SLGRI ne devront pas interdire, par principe, les travaux, constructions et aménagements des équipements d'HPA concourant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ».

- Disposition DC-1.3 : Développer le volet risque inondation dans les SCOT et PLU  
Dernier alinéa du contenu de la disposition (p.76) :

Dans la logique de cette disposition, il est demandé de vérifier tout au long de la procédure d'élaboration des documents (PLU, SCOT) que ceux-ci prennent effectivement en compte les risques d'inondation. Il s'agira également de veiller à ce que ces documents soient compatibles avec le PGRI Rhône-Méditerranée.

**Proposition d'ajout soulignée :**

« Dans la logique de cette disposition, il est demandé de vérifier tout au long de la procédure d'élaboration des documents (PLU, SCOT) que ceux-ci prennent effectivement en compte les risques d'inondation. Il s'agira également de veiller à ce que ces documents soient compatibles avec le PGRI Rhône-Méditerranée et qu'ils n'interdisent pas les travaux, constructions et aménagements concourant à la réduction de la vulnérabilité. »

- Disposition TET-2.5 : Renforcer la prise en compte de l'érosion côtière du littoral

**Contenu de la disposition**

Etant donné le caractère permanent des phénomènes d'érosion, il paraît indispensable d'envisager une logique d'aménagement du littoral prenant en considération le fait que la zone littorale est mobile. Tous les travaux liés à la protection contre les submersions marines doivent donc prendre en compte les dynamiques sédimentaires (érosion, dérive littorale).

p.85 du projet de la SLGRI

Dans le prolongement et en cohérence avec les précédentes propositions d'évolution, la disposition TET-2.5 pourrait être complétée afin que les acteurs de l'hôtellerie de plein

air participent à la prise en compte du phénomène d'érosion côtière et contribuent aux éventuels projets de recomposition du cordon dunaire.

En effet, il apparaît que des établissements situés sur Toreilles et Sainte-Marie seront concernés, à plus ou moins long termes, par le phénomène d'érosion côtière.

Dans cette perspective, il apparaît souhaitable d'offrir la possibilité aux établissements qui le souhaiteraient la possibilité de relocaliser l'activité et les biens en cause sur la frange arrière du front déjà bâti.

**Proposition d'ajout :**

« La relocalisation des activités et des biens qui en sont le support sera autorisée sous réserve de ne pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité et du nombre d'emplacements ».

### **3. Justifications :**

Les propositions formulées sont cohérentes avec les objectifs de la SNGRI et avec les dispositions du PGRI (D1-3, D1-4, D1-6).

A la faveur de l'ajout de ces propositions, les auteurs des documents d'urbanisme seront en capacité d'intégrer, dans les règlements, des dispositions permettant la réalisation de travaux, constructions et aménagements participant directement à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ainsi qu'à la prise en compte du phénomène d'érosion côtière.

Dans cette perspective, des dispositions autorisant de tels travaux, constructions et aménagements pourraient être ainsi libellées :

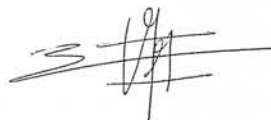
- Les extensions spatiales des campings, les déplacements ou le renouvellement lié à la maintenance ou au redéploiement spatial des campings, sous réserve de ne pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité et du nombre d'emplacements.
- Tout remblaiement nouveau, réduit au strict minimum, indispensable pour assurer : les accès des véhicules de secours, les accès piétons et handicapés aux bâtiments, la création ou l'extension pour les campings de zones refuges en cas d'inondation.
- Les équipements permettant de pérenniser ou sécuriser l'exploitation des établissements (locaux techniques, locaux d'accueil, aires de jeux, piscines, solarium, sanitaires, espaces refuges hors d'eau, etc.).
- Les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation des campings doivent être situés à l'étage.

La réduction de la vulnérabilité par la réalisation d'équipements adaptés participera à la mise en sécurité des personnes sur site ou à l'extérieur de l'établissement.

Ces dispositifs seront le socle de l'information préventive délivrée aux occupants à travers la mise en œuvre des CPS.

De plus, les dispositifs de mise en sécurité sur site pourront utilement être liés aux PCS participant ainsi à la réalisation de la disposition DC-3.4.

Je vous prie de recevoir, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Jean-François BEY  
Vice-président en charge  
des Pyrénées-Orientales

## **ANNEXE 6 : CHARTE DE GOUVERNANCE INTER-SLGRI**

---

# Charte de gouvernance « inter-SLGRI » pour le TRI de Perpignan / Saint-Cyprien

*Version juin 2017*

## **ARTICLE 1 : CONTEXTE**

---

La directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation (transposée en droit français à travers la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n° 2011-277 du 2 mars 2011), détermine un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondation. Ce cadre tend à amener les états membres à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations.

La dernière étape de la mise en œuvre de la Directive Inondation correspond à la mise en place de SLGRI (Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation) pour chaque Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation.

Pour le TRI de Perpignan / Saint-Cyprien, il a été décidé de mettre en place quatre SLGRI, pour le premier cycle de la Directive Inondation. Ce découpage réalisé en fonction des quatre grands bassins versants du TRI (Agly, Têt, Réart, Tech) permet de conserver une certaine cohérence avec la gouvernance actuelle des risques d'inondation, liée aux différentes structures de bassin.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

---

Un comité de pilotage Inter-SLGRI est constitué pour la mise en œuvre et le suivi de cette SLGRI sur la période correspondant au premier cycle de la Directive Inondation (2016 – 2021).

## **ARTICLE 3 : OBJECTIFS**

---

Ce comité de pilotage constitue un lieu d'échange et représente la gouvernance de cette première itération des SLGRI, afin que tous les acteurs du territoire concernés par cette stratégie puissent être associés dans le suivi et les choix qui seront effectués. Il constitue un élément central de concertation, de coordination et de mobilisation des acteurs locaux engagés dans la politique de réduction des conséquences négatives des inondations. Il a pour objectif de créer un cadre d'échange et d'information.

En s'appuyant sur une animation partenariale, le comité de pilotage possède les vocations suivantes :

- Suivre l'avancement des SLGRI, notamment par la mise à jour d'indicateurs de suivi sur les dispositions communes,
- Informer les principaux acteurs concernés sur l'avancement des SLGRI,
- Assurer une cohérence entre les 4 SLGRI du TRI,
- Veiller au transfert de connaissances entre les structures de bassin versant,
- Accompagner les stratégies tout au long du cycle et préparer le cycle suivant de la Directive Inondation (contribution au prochain PGRI et de la SNGRI,...).

Le comité de pilotage définit les axes de travail, impulse le processus et consulte les partenaires institutionnels et les parties prenantes liées aux stratégies.

## **ARTICLE 4 : PERIMETRE**

---

Le périmètre d'exécution de la présente charte concerne l'ensemble des communes listées dans les quatre SLGRI.



## **ARTICLE 5 : DUREE**

---

La charte est valable pour le premier cycle de mise en œuvre de la Directive Inondation (2016-2021). Elle prendra fin avec l'arrêté préfectoral lié à l'approbation de la SLGRI du prochain cycle (2022-2027).

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

---

Les membres du comité de pilotage sont :

- L'Etat,
- Les quatre structures de bassin versant listées à l'article 7,
- Un représentant de chaque structure définie en tant que partie prenante pour les quatre SLGRI du TRI de Perpignan / Saint-Cyprien.

L'Etat et les quatre structures de bassin versant co-président les comités de pilotage.

Le statut de membre au sein de ce comité de pilotage n'ouvre droit à aucune indemnité ou autre rémunération.

## **ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT**

---

L'animation de l'instance (secrétariat) est assurée par l'Etat en collaboration les structures porteuses des 4 SLGRI citées ci-dessous :

- Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA), pour la SLGRI du bassin versant de l'Agly,
- Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt (SMBVT), pour la SLGRI des bassins versants de la Têt et du Bourdigou,
- Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart (SMBVR), pour la SLGRI des bassins versants du Réart, affluents et étangs de Canet Saint-Nazaire,
- Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du TECH (SIGA TECH), pour la SLGRI des bassins versants et de la Côte Rocheuse.

L'instance se réunira au minimum 3 fois sur les 6 ans en tout lieu utile dans le périmètre de travail pour suivre l'avancement de la SLGRI et la préparation du cycle suivant.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour détaillé seront transmises au minimum 15 jours francs avant la date de la réunion et envoyées par l'Etat, qui préside le comité de pilotage.

S'agissant d'un lieu de concertation ne faisant pas l'objet de vote, aucune notion de quorum n'est requise.

Les séances du comité de pilotage sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des personnes ou structures peuvent toutefois être conviées par la Préfecture à assister aux séances, en fonction de l'ordre du jour.

Les réunions du comité de pilotage font l'objet d'un compte rendu, rédigé et transmis par l'Etat. Au début de chaque séance, le comité de pilotage adopte le compte rendu de la séance précédente.

L'instance n'ayant qu'un caractère consultatif, ses avis ne sont pas prescriptifs. En conséquence, pour les rendre exécutoires, ils pourront faire l'objet d'avis et/ou de délibérations des organes décisionnels des instances territoriales concernées.

Le comité de pilotage définit les modalités de consultation de l'ensemble des parties prenantes associées à la Stratégie Locale.

Francis CLIQUE,  
*Président du SMBVA*

Richard PULY-BELLI,  
*Président du SMBVT*

François RALLO,  
*Président du SMBVR*

Alexandre PUIGNAU,  
*Président du SIGA TECH*

Philippe VIGNES,  
*Préfet des Pyrénées-Orientales*